



Procédure de Modification N°1 des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de **DURY – ETAING - RECOURT**

NOTICE DE PRESENTATION COMMUNE

Dossier d'enquête publique,
Vu pour être annexé aux arrêtés du

et du

Par délégation du Président,
Le 4^{ème} Vice-Président

Jean-Marcel DUMONT

Ce dossier a pour objet de présenter la 1^{ère} modification des plans locaux d'urbanisme des communes de Dury (PLU approuvé le 1^{er} décembre 2011), Etaing (PLU approuvé le 31 octobre 2000 et révisé et approuvé le 18 septembre 2008) et Récourt (PLU approuvé le 17 septembre 2010).

Le présent projet de modification de ces PLU est soumis à une enquête publique unique réalisée conformément à l'article L 123-6 du Code de l'environnement. **Seules les dispositions, exposées dans le présent dossier, peuvent faire l'objet d'observations.**

A l'issue de l'enquête publique unique pour ces trois communes, le commissaire enquêteur clos le ou les registre(s) d'enquête où sont consignées les observations, propositions et contre-propositions. Il produira par la suite un procès-verbal de synthèse communiquant les observations écrites et orales ainsi qu'un document séparé contenant les conclusions motivées, précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Les nouvelles dispositions seront ensuite intégrées dans le dossier des PLU si les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Le dossier sera approuvé par le Conseil Communautaire.

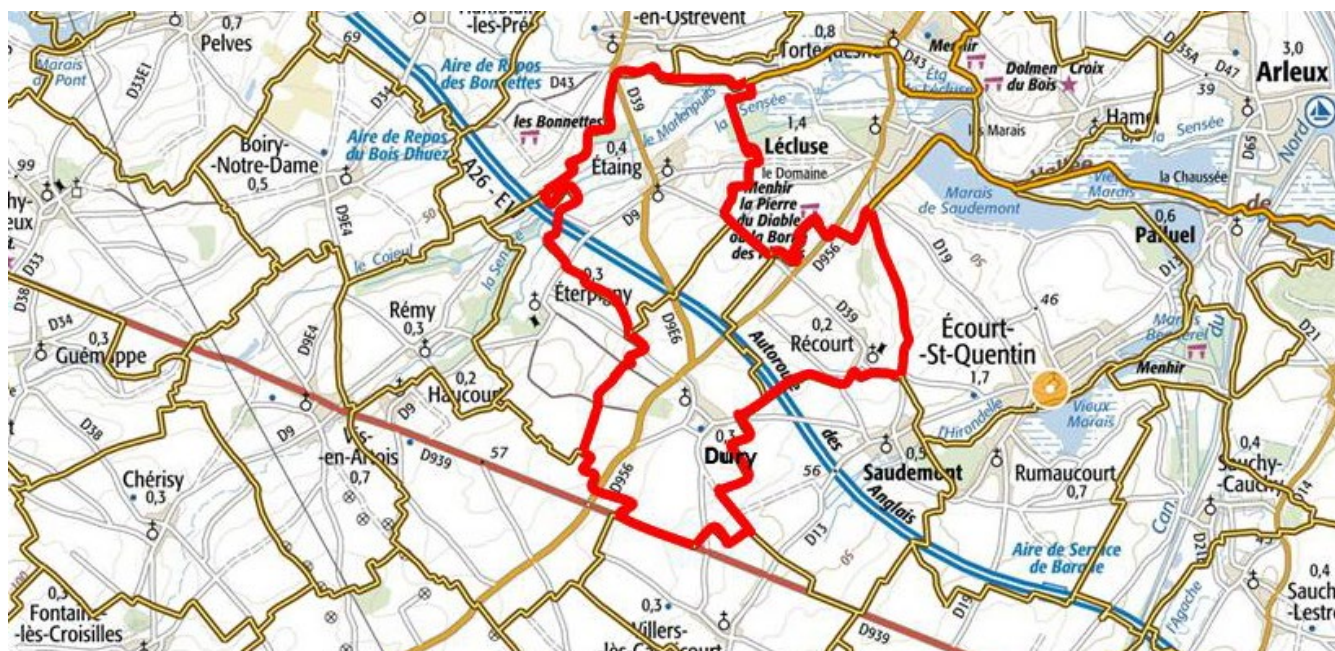
Table des matières

I.	PRESENTATION DES COMMUNES	3
1.	Les communes de Dury et Etaing.....	3
2.	La commune de Récourt.....	4
II.	CONTEXTE DE LA MODIFICATION.....	5
1.	Objet de la procédure.....	5
2.	La procédure.....	7
III.	JUSTIFICATIONS ET PRESENTATION DES MODIFICATIONS.....	9
1.	Justification de la procédure.....	9
2.	Modifications apportées aux règlements graphiques.....	11
2.1	<i>La commune de Dury</i>	11
2.2	<i>La commune d'Etaing</i>	12
2.3	<i>La commune de Récourt</i>	13
3.	Modifications apportées aux règlements écrits	14
3.1	<i>La commune de Dury</i>	14
3.2	<i>La commune d'Etaing</i>	17
3.3.	<i>La commune de Récourt</i>	19
4.	Compatibilité des modifications avec les documents supra-communaux.....	22

I. PRESENTATION DES COMMUNES

Les communes de Dury, Etaing et Récourt sont situées dans la région Hauts-de-France et dans le département du Pas-de-Calais. Ce sont des communes rurales appartenant à la Communauté de Communes Osartis-Marquion, dont le siège administratif se situe à Vitry-en-Artois.

Ces communes sont couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale Osartis-Marquion approuvé en 2013 et actuellement en cours de révision.



Carte IGN illustrant les trois communes (Etaing, Récourt et Dury)
Source : Géoportail.fr

1. Les communes de Dury et Etaing

Du fait de leurs grandes ressemblances géographiques et environnementales, ces deux communes sont volontairement présentées ensemble.

Les communes de Dury et Etaing sont des villages localisés au sud de la vallée de la Sensée :

- Pour la commune de Dury, elle se situe à 9 kilomètres au sud de Vitry-en-Artois, 16 kilomètres au sud de Douai et à 18 kilomètres à l'est d'Arras.
- La commune d'Etaing est située quant à elle, à 6 kilomètres au sud de Vitry-en-Artois, 17 kilomètres au sud de Douai et à 20 kilomètres à l'est d'Arras

Etaing est limitrophe des communes de Sailly-en-Ostrevent, de Tortequesne, de Lécuse, de Dury et d'Eterpigny. Dury est quant à elle limitrophe des communes de Lécuse, d'Eterpigny, d'Etaing, de Saudemont, de Récourt, d'Haucourt et de Villers-les-Cagnicourt.

Ce sont deux territoires communaux qui présentent une vocation essentiellement naturelle et agricole. En effet à Dury le bourg est exclusivement entouré de terres cultivées, et à Etaing, on ne compte que 5% seulement d'urbanisation.

Le bourg de Dury s'est développé légèrement en retrait par rapport à la RD 956, route qui dessert le nord-ouest du village. Etaing s'organise quant à elle autour du carrefour entre la RD39 traversant la commune du nord au sud-est, la RD9 et la RD9e. Ces différentes voies permettent l'accessibilité des communes aux grandes voies de communication. En effet, à l'extrémité nord de la commune de Dury et au sud-ouest d'Etaing passe l'autoroute A26 (Calais-Reims) permettant une connexion rapide à l'A1 (Lille-Paris).

Le secteur dans lequel s'inscrivent Dury et Etaing, se situe non loin du plateau et de la vallée, large et marécageuse, de la Sensée.

Les villages de Dury et Etaing se sont installés en retrait de la zone humide, directement au contact des deux terroirs, le long de la Sensée.

Ces communes s'inscrivent dans un paysage agricole typique de l'Artois et un environnement naturel riche, présentant un paysage :

- légèrement vallonné, entouré de deux monts : le Mont de Dury et les Dix de l'Abbaye pour la commune de Dury ;
- plat dominé par les boisements, les prairies et les étangs, directement au contact des deux terroirs pour le territoire d'Etaing.

Quant aux Plans Locaux d'Urbanisme, la commune de Dury l'a approuvé le 1^{er} décembre 2011, et Etaing le 31 octobre 2000 et révisé et approuvé le 18 septembre 2008.

2. La commune de Récourt

Récourt est un village situé au sud de la Vallée de la Sensée, à 9 kilomètres au sud de Vitry-en-Artois, 16 kilomètres au sud de Douai et 21 kilomètres à l'est d'Arras. Elle est limitrophe des communes de Lécluse, d'Ecourt-Saint-Quentin, de Saudemont et de Dury. Le territoire communal présente une vocation essentiellement agricole puisque le bourg est entouré de terres cultivées.

La commune s'organise de part et d'autre de la RD39. Cette voie permet l'accessibilité de la commune aux grandes voies de communication. En effet, à proximité de la commune, passent l'autoroute A1 (Lille-Paris) et l'autoroute A26 (Calais-Reims) joignables à partir de plusieurs échangeurs autoroutiers.

La commune est caractérisée par son territoire rural situé au sud de la Sensée, non loin des marais de Saudemont. L'urbanisation se présente sous la forme d'un village rue s'étendant le long de la RD39 avec une extension plus récente, directement accolée au bourg le long du chemin d'Ecourt. Récourt présente des paysages contrastés avec sur la partie est, quelques boisements (notamment le bois de Récourt) et tout autour du bourg un paysage de vastes champs ouverts.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Récourt a été approuvé le 17 septembre 2010.

II. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

1. Objet de la procédure

Le réchauffement climatique est une des grandes préoccupations de la population mondiale mais aussi nationale. En effet, les Français attendent une modification de nos modes de production d'énergie, vers une énergie plus propre et plus respectueuse de notre environnement. Les solutions existent et l'énergie éolienne est au cœur de ces solutions. En effet, la France dispose du deuxième gisement le plus important en Europe, ce qui fait de l'énergie éolienne une réelle opportunité écologique et économique pour notre pays.

Cependant, face à la puissance éolienne de l'Allemagne et de l'Espagne, la France accuse un important retard. En 2017, la production éolienne ne concernait que 5% de la consommation électrique nationale.

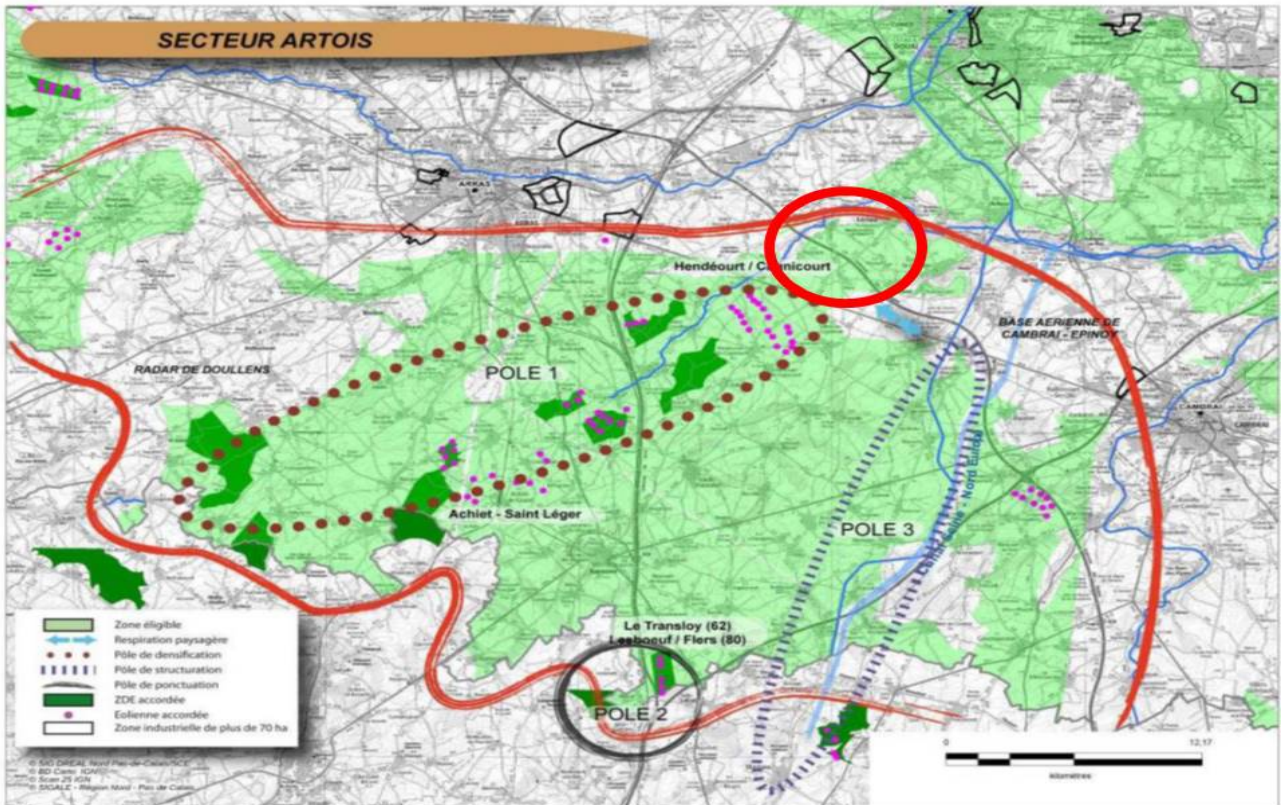
Suite à la décision du Conseil Européen de mars 2007 : fixer un objectif de 20% d'énergies renouvelables d'ici 2020, France Energie Eolienne a défini, dans le cadre des discussions du Grenelle de l'Environnement, une feuille de route prévoyant l'installation de 25 000 MW éoliens en 2020, dont 6 000 en mer, ce qui correspond à la consommation de plus de 20 millions de foyers. La réussite d'un tel programme de développement de l'énergie éolienne en France devrait permettre la création de près de 60 000 emplois.

L'arrêté du 26 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixe les objectifs à moyen et long terme du développement de l'éolien terrestre :

- 31 décembre 2018 : 15 000 MW
- 31 décembre 2023 : Option basse : 21 800 MW, Option haute : 26 000 MW

A fin décembre 2015, la région Hauts de France était située au 2ème rang national. Afin de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble du territoire chaque région a réalisé un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) comportant notamment un volet éolien. Celui-ci définissait d'après l'analyse de diverses contraintes, les zones favorables à l'éolien. Le paysage de l'Artois est propice à la densification de l'éolien. Le SRCAE du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2012. Une partie de ce document a été annulée par jugement du Tribunal Administratif de Lille le 16 avril 2016 pour défaut d'évaluation environnementale. Les instances juridiques ne se sont pas prononcées sur la légalité interne des documents, dont les objectifs n'ont pas été censurés. Ce document reste néanmoins une source d'informations.

Les communes de Dury, Etaing et Récourt, situées au sein du secteur de l'Artois, font parties des communes favorables au développement de l'éolien, comme le montre les deux cartographies ci-dessous.



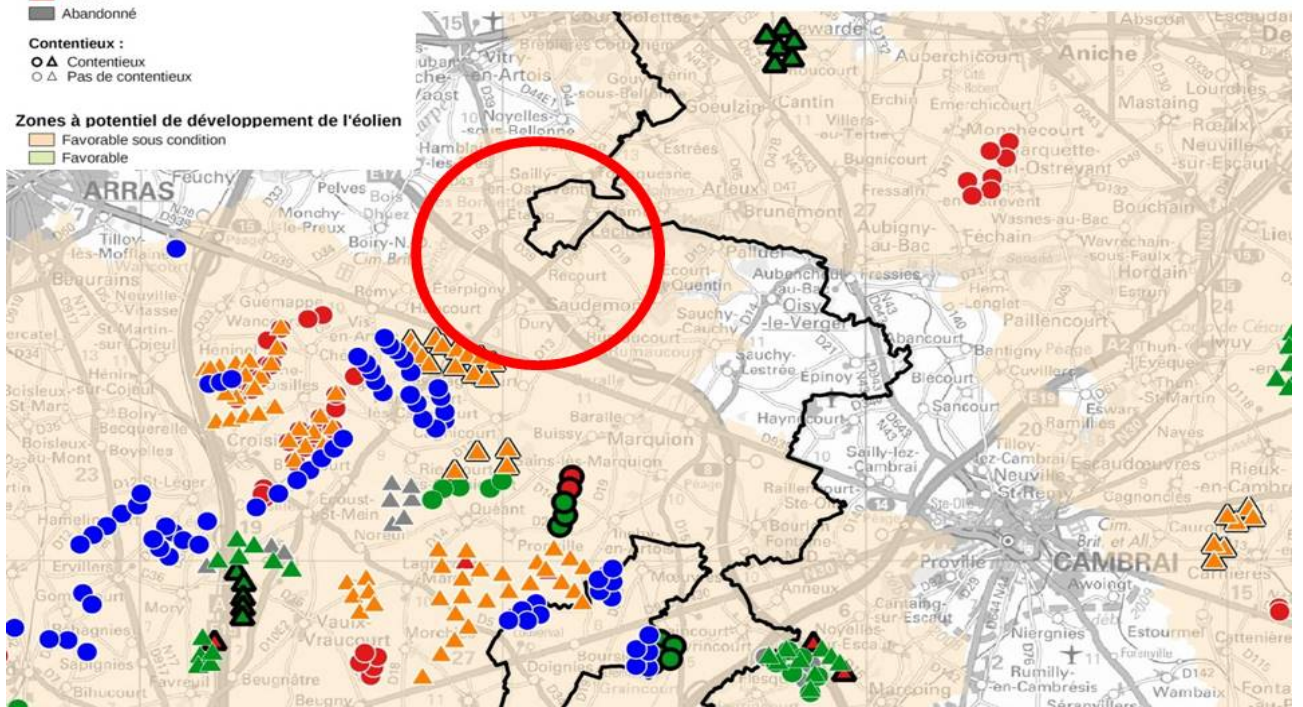
Carte 1 : Cartographie des zones pressenties pour le développement éolien
 Source : Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais - juillet 2012

- Eoliennes**
- Type de procédure :
- △ Procédure unique
 - Procédure PC ou PC + DDAE

- État d'avancement :
- En production
 - Accordé administrativement
 - En instruction
 - Refusé
 - Abandonné

- Contentieux :
- ▲ Contentieux
 - △ Pas de contentieux

- Zones à potentiel de développement de l'éolien
- Favorable sous condition
 - Favorable



Extrait de la cartographie « L'éolien en Hauts-de-France »

Source : DREAL Hdf / SECLAT 24.01.2018

Dès l'approbation de son SCOT en 2013, Communauté de Communes Osartis-Marquion a souhaité développer l'éolien sur son territoire, tout en maîtrisant le développement des parcs.

Des promoteurs souhaiteraient développer des projets d'implantations d'éoliennes à cheval sur ces trois communes. Cependant, l'implantation d'éoliennes n'avait pas été prévue lors de l'élaboration et révision des PLU des trois communes. A ce titre, si le règlement du PLU n'interdit pas explicitement la construction d'éoliennes, plusieurs articles du règlement de la zone A, la plus favorable à leur installation, contraignent leur implantation (hauteur et/ou emprise au sol limitées). Une adaptation du règlement de la zone A des PLU, est donc nécessaire pour permettre l'installation d'éoliennes.

L'implantation d'éoliennes sur le territoire s'inscrit bien dans le mouvement de transition énergétique impulsé par l'Etat, et participe de fait, à l'objectif national de développement des énergies renouvelables afin de lutter contre le réchauffement climatique.

2. La procédure

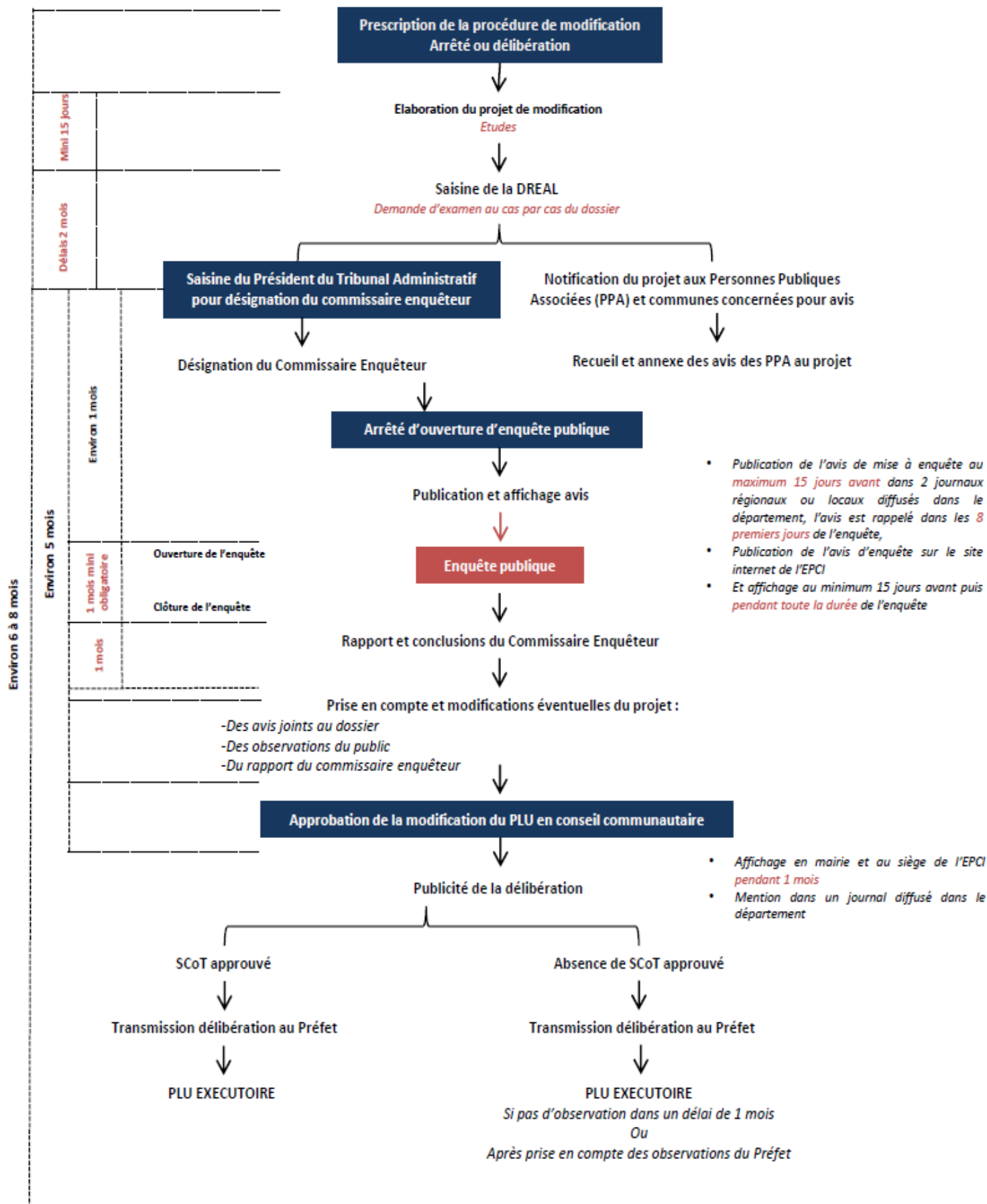
Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la procédure de droit commun pour faire évoluer un PLU est la modification. Le Code de l'urbanisme sera précisé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification (Article L153-37).

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée, conformément au Code de l'environnement, par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (Article L153-43).



Logigramme explicatif de la procédure de modification de PLU

Un arrêté engage la procédure de modification. Dès retour de l'examen au cas par cas du dossier par la MRAE et des avis des personnes publiques associées, un second arrêté sera pris et précisera les dates de l'enquête publique, les modalités de mise à disposition du dossier au public. Comme le prévoit l'article L 123-6 du code de l'environnement, il sera engagé une enquête publique unique car les modifications apportées aux 3 PLU ont les mêmes objets. L'organisation d'une telle enquête contribuera à améliorer l'information et la participation du public.

III. JUSTIFICATIONS ET PRESENTATION DES MODIFICATIONS

1. Justifications de la procédure

Le recours à une procédure de modification est ici adapté. Les modifications décrites dans l'objet de la procédure entrent dans les cas et conditions définis aux articles L.153-36 et L.153-41.

La construction d'éoliennes peut être permise en zone agricole au travers de l'adaptation de plusieurs articles du règlement du PLU de la zone A.

La modification :

- Ne change pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU ;
- Ne vise pas à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne vise pas à réduire une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Le projet d'adaptation n'entre donc pas dans le champ de la procédure de révision du PLU.

Le projet entraîne une majoration de plus de 20% des possibilités de construire en zone A, uniquement pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux. En effet, les PLU de Dury et Etaing autorisent les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux. Le PLU de Récourt les autorise mais avec une condition de superficie. Dans les PLU actuellement en vigueur, les articles 6 et 7 conditionnent leur implantation à une superficie maximale à respecter, et une hauteur maximale (article 10) pour la hauteur. L'objet de la modification est de supprimer ces notions de surface et de hauteur afin de ne pas gêner d'éventuels projets d'implantation d'éoliennes sur les territoires de ces trois communes. Par conséquent, en faisant application de l'ensemble des règles de la zone agricole, les possibilités de construire pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux sont majorées de plus de 20%. De plus, des mini secteurs Av sont créés et concernent seulement les parcelles concernées par l'implantation éventuelle d'éoliennes.

Le projet entre donc dans le champ de la procédure de modification du PLU, avec une enquête publique.

Le dossier de modification des trois plans locaux d'urbanisme comporte une notice de présentation commune ainsi que des règles modifiées et les plans de zonage modifiés. Les autres pièces constitutives des PLU ne sont pas modifiées.

Cette procédure a pour objectifs de :

- **Modifier le préambule** des règlements des zones agricoles, en y ajoutant un nouveau secteur, la zone Av spécifiquement créée pour l'implantation d'éoliennes.
- **Modifier l'article A2 (*uniquement pour la commune de Récourt*) - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES -**

La construction de ce type de projet n'est pas interdite dans les PLU des communes, mais l'emprise au sol de 15 m² pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux est trop restrictive pour favoriser l'émergence de tels projets. Il convient donc de clarifier le règlement, en utilisant le terme « éolienne » et en supprimant la caractérisation chiffrée de l'emprise au sol.

- **Modifier l'article A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Le règlement actuel propose une emprise au sol de 15m² maximum, jugée trop restrictive pour la construction d'éoliennes (en règle générale l'emprise au sol des éoliennes se situe plutôt aux alentours des 2 200m², et celle des postes de livraison autour des 65 m²). Il est donc décidé de supprimer ce plafond d'emprise au sol (cette disposition ne concerne que les constructions et installation nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux).

Par ailleurs, afin de clarifier le règlement et de faciliter d'éventuelles procédures d'instruction de permis de construire, il est décidé d'autoriser explicitement la construction d'éoliennes.

- **Modifier l'article A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Cette modification découle de l'article A6, il s'agira de supprimer la référence à une emprise au sol minimale, et par souci de clarté, faire apparaître le terme « éolienne ».

- **Modifier l'article A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

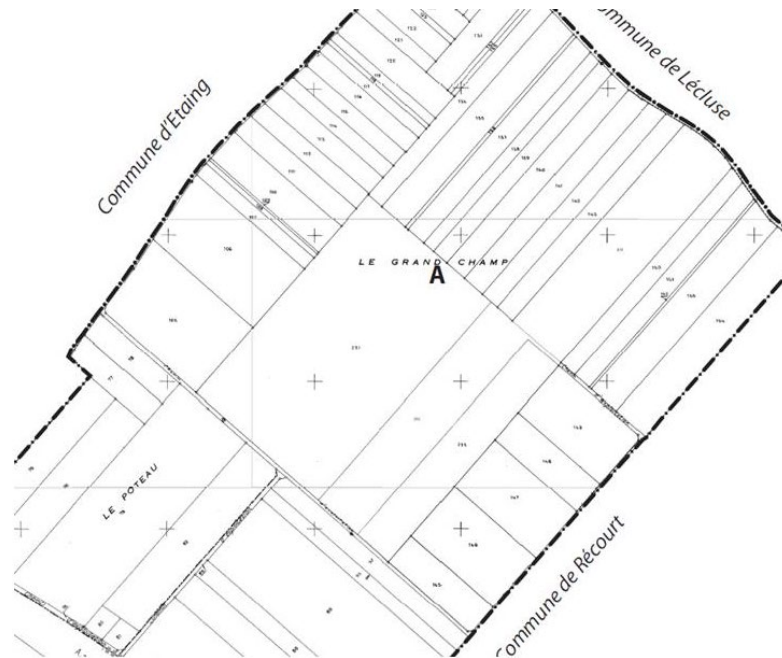
La hauteur des constructions à usage principal d'habitat et celle des autres constructions est déjà précisée dans les règlements actuels.

Pour pouvoir permettre la réalisation de projet d'implantation d'éoliennes, il est décidé d'ajouter un paragraphe concernant la hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux.

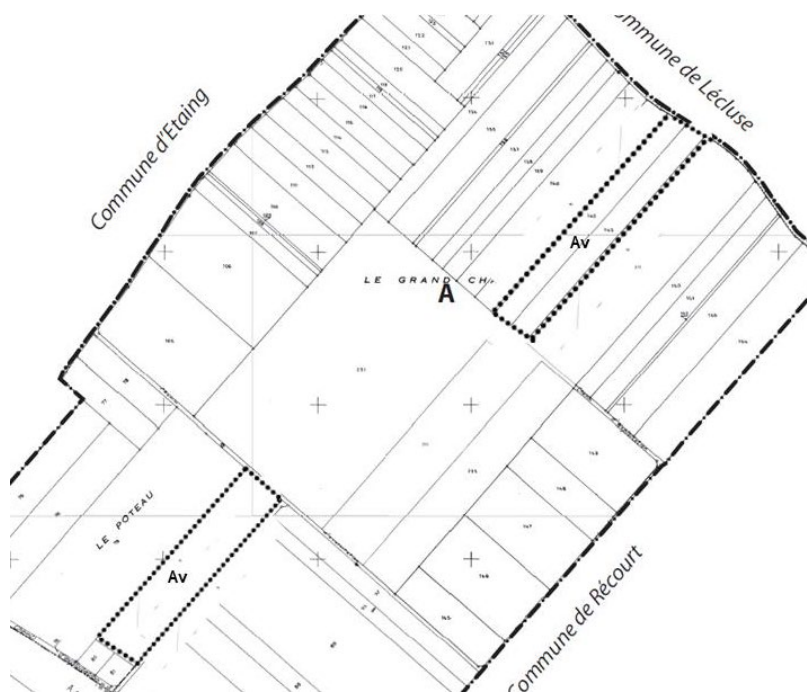
2. Modifications apportées aux règlements graphiques

2.1 La commune de Dury

Extrait du plan de zonage AVANT la modification du PLU

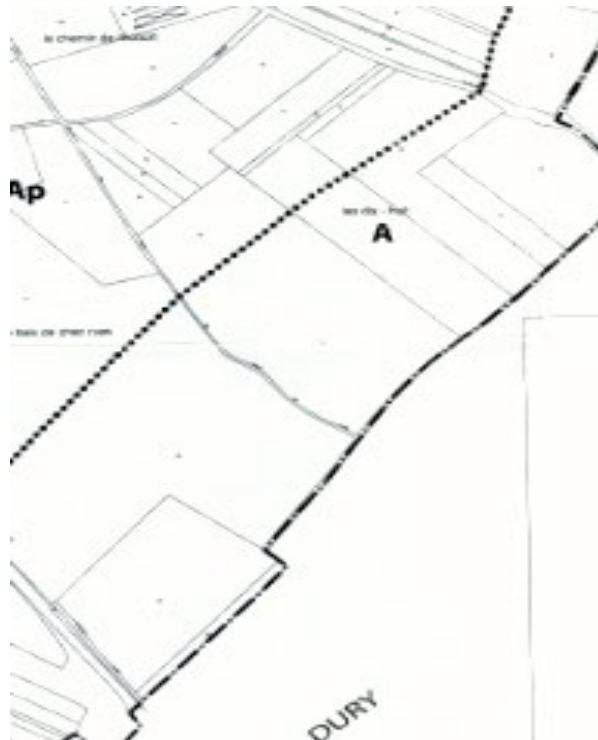


Extrait du plan de zonage APRES la modification du PLU

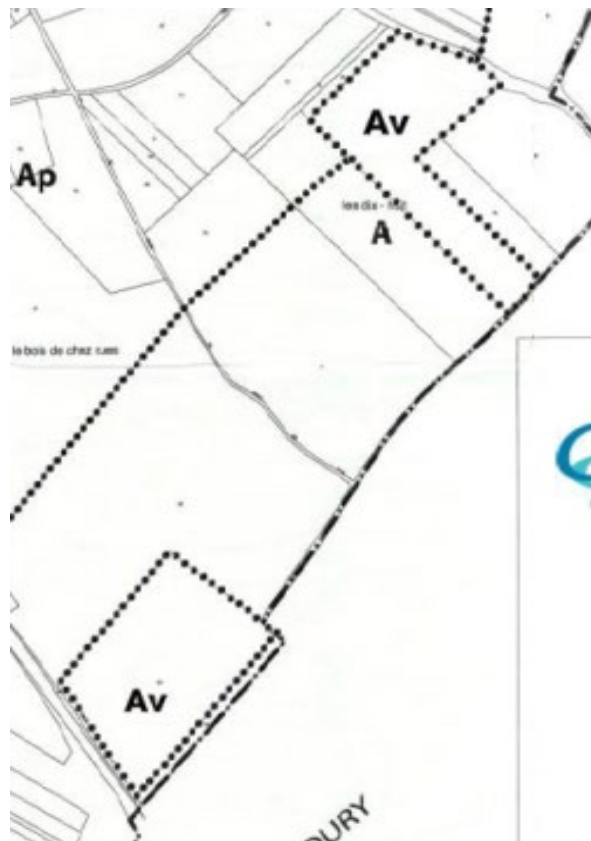


2.2 La commune d'Etaing

Extrait du plan de zonage AVANT la modification du PLU

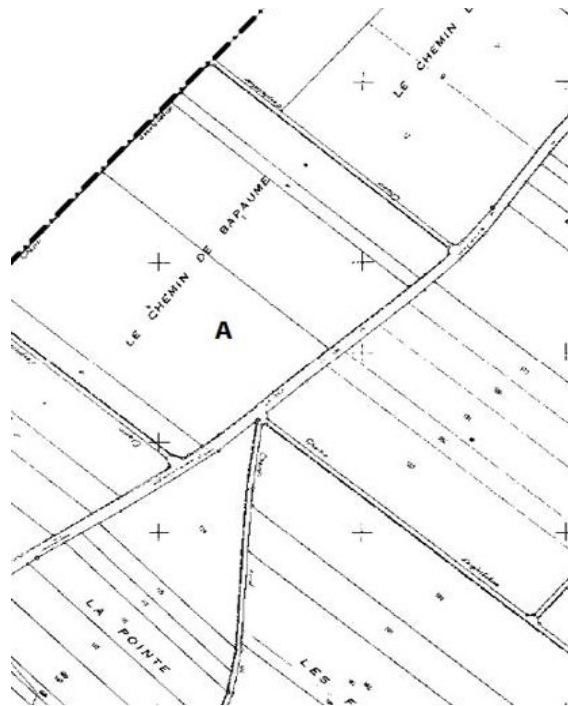


Extrait du plan de zonage APRES la modification du PLU

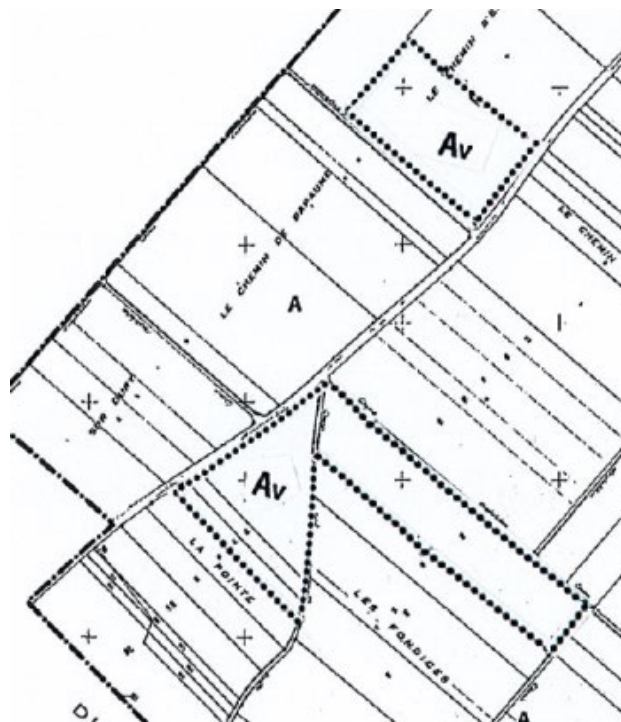


2.3 La commune de Récourt

Extrait du plan de zonage AVANT la modification du PLU



Extrait du plan de zonage APRES la modification du PLU



3. Modifications apportées aux règlements écrits

La Communauté de communes Osartis-Marquion souhaite autoriser l'implantation d'éoliennes sur les communes de Dury, Etaing et Récourt. Cela nécessite d'adapter certains articles des règlements (les modifications apportées apparaissent en rouge sur les pages ci-après).

3.1 La commune de Dury

Extrait du règlement AVANT la modification du PLU

PREAMBULE

I-VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone protégée à vocation exclusivement agricole.

La zone comprend :

- Un secteur Ah de prise en compte des habitations situées en zone agricole,
- Les périmètres indicés (r) et (e) de prise en compte des périmètres rapprochés et éloignés du captage d'eau potable

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ».

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative».

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

[...]

« Dans le reste de la zone :

Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 15m au faîtage, au point le plus haut mesuré au-dessus du sol naturel avant aménagement».

Extrait du règlement APRÈS la modification du PLU

PREAMBULE

I-VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone protégée à vocation exclusivement agricole.

La zone comprend :

- Un secteur Ah de prise en compte des habitations situées en zone agricole,
 - **Un secteur Av pour les éoliennes,**
 - Les périmètres indicés (r) et (e) de prise en compte des périmètres rapprochés et éloignés du captage d'eau potable
-

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

Dans le secteur Av :

- **Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ».**
-

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative.

Dans le secteur Av :

- **Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne...) pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative».**
-

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

[...]

« Dans le reste de la zone :

Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 15m au faîtage, au point le plus haut mesuré au-dessus du sol naturel avant aménagement.

Dans le secteur Av :

- Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) ».

3.2 La commune d'Etaing

Extrait du règlement AVANT la modification du PLU

PREAMBULE

I-VOCATION PRINCIPALE

« Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole comprenant un secteur Ap où est interdit l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage.

N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol lié à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise ».

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative».

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

« Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 12m au faîtage».

Extrait du règlement APRÈS la modification du PLU

PREAMBULE

I-VOCATION PRINCIPALE

« Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole comprenant un secteur Ap où est interdit l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage **et un secteur Av pour les éoliennes.**

N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol lié à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise.

Dans le secteur Av :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) pourront s'implanter soit en limite d'emprise, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise ».

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative.

Dans le secteur Av :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative».

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

« Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 12m au faîtage.

Dans le secteur Av :

Cette règle ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éoliennes ...) ».

3.3 La commune de Récourt

Extrait du règlement AVANT la modification du PLU

PREAMBULE

« I-VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol lié à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

ARTICLE A2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

« SONT AUTORISES SOUS RESERVE DE NE PAS PORTER ATTEINTE AU CARACTERE AGRICOLE ET A L'INTERET DU SITE :

[...]

Le stationnement isolé de caravanes lorsqu'il s'agit d'un camping organisé dit « à la ferme » et qu'il se situe à proximité immédiate d'une exploitation agricole».

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ».

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite séparative».

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

« Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 12m au faîtage, au point le plus haut mesuré au-dessus du sol naturel avant aménagement.

Le seuil du rez-de-chaussée des constructions autres que les bâtiments agricoles doit se situer au moins à 0.50 m au-dessus du sol naturel».

Extrait du règlement APRÈS la modification du PLU

PREAMBULE

« I-VOICATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La zone comprend :

- Un secteur Av pour les éoliennes ».
-

ARTICLE A2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

« SONT AUTORISES SOUS RESERVE DE NE PAS PORTER ATTEINTE AU CARACTERE AGRICOLE ET A L'INTERET DU SITE :

[...]

Le stationnement isolé de caravanes lorsqu'il s'agit d'un camping organisé dit « à la ferme » et qu'il se situe à proximité immédiate d'une exploitation agricole.

Dans le secteur Av :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) ».

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

Dans le secteur Av :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ».

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite séparative.

Dans le secteur Av :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite séparative».

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

« Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 12m au faîtage, au point le plus haut mesuré au-dessus du sol naturel avant aménagement.

Le seuil du rez-de-chaussée des constructions autres que les bâtiments agricoles doit se situer au moins à 0.50 m au-dessus du sol naturel.

Dans le secteur Av :

Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...).

4. Compatibilité des modifications avec les documents supra-communaux

Les documents d'urbanisme locaux, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme, au même titre que les Plans d'Occupation des Sols (POS) et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et prescriptions du SCoT.

Le SCoT Osartis-Marquion approuvé le 5 mars 2013 définit les grands principes et orientations d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que les grands projets à l'échelle de la Communauté de communes Osartis-Marquion. Exception faite des espaces naturels et urbains à protéger qu'il définit et pour lesquels il dispose de la faculté de les localiser, le SCoT n'a pas vocation à définir la destination des sols à la parcelle, ni les règles précises qui encadrent leur occupation et utilisation.

Le SCoT « guide et encadre » les documents d'urbanisme locaux. Ses objectifs et orientations doivent être intégrés dans les projets locaux. Les PLU, POS et cartes communales n'adopteront pas de dispositions qui seraient contradictoires avec celles du SCoT, mais doivent au contraire contribuer à les mettre en œuvre.

La modification du règlement des PLU de ces trois communes ne contrevient pas au PADD du SCOT puisqu'un des objectifs est de « participer à la production régionale d'énergie renouvelable » (Orientation 3.3).

L'ex-région Nord-Pas-de-Calais est une région fortement consommatrice d'énergie, du fait de la présence importante de l'industrie, de la forte densité de population, de la périurbanisation qui génère des transports et de sa situation transfrontalière propice au transport routier de transit, notamment de marchandises.

Les émissions régionales de gaz à effet de serre, en lien direct avec la consommation d'énergie et notamment de sources non renouvelables (thermique et nucléaire), sont légèrement supérieures à la moyenne nationale. Elles nécessitent la poursuite des efforts en vue de leur diminution.

Sur l'ancien périmètre du Pays d'Artois, la production d'énergie en 2007 était représentée par la centrale de cogénération du réseau de chaleur d'Arras. Des éoliennes y ont également été implantées. Les émissions de gaz à effet de serre du secteur des industries de l'énergie (production d'électricité, chauffage urbain, raffinage) s'élèveraient à 2.3 % des émissions totales sur ce périmètre.

La maîtrise énergétique et le développement des sources renouvelables sont des enjeux importants du point de vue de l'environnement, dans l'objectif de réduction d'émission de gaz à effets de serre et de préservation des ressources. Les orientations inscrites dans le SCoT et plus précisément dans le Document d'orientations générales (DOG) sont les suivantes.

Pour réaliser cet objectif, le DOG fixait les mesures et préconisations suivantes :

- Interdire l'implantation de fermes photovoltaïques au sol en zone agricole, sur les espaces naturels et le cœur d'îlot,
- Favoriser dans les documents d'urbanisme locaux la réalisation de constructions ou de formes urbaines favorables aux économies d'énergie,

- Favoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments des zones d'activités et des bâtiments agricoles,
- Agir pour la limitation de l'éclairage public, source de pollution lumineuse.

Le secteur de l'Artois a été repéré par le SRCAE comme propice à l'installation d'éoliennes et en particulier le long du linéaire du Canal Seine Nord Europe. Le territoire souhaite participer à cette production régionale éolienne tout en préservant ses patrimoines naturels et paysagers.

Ainsi le SCoT préconise que :

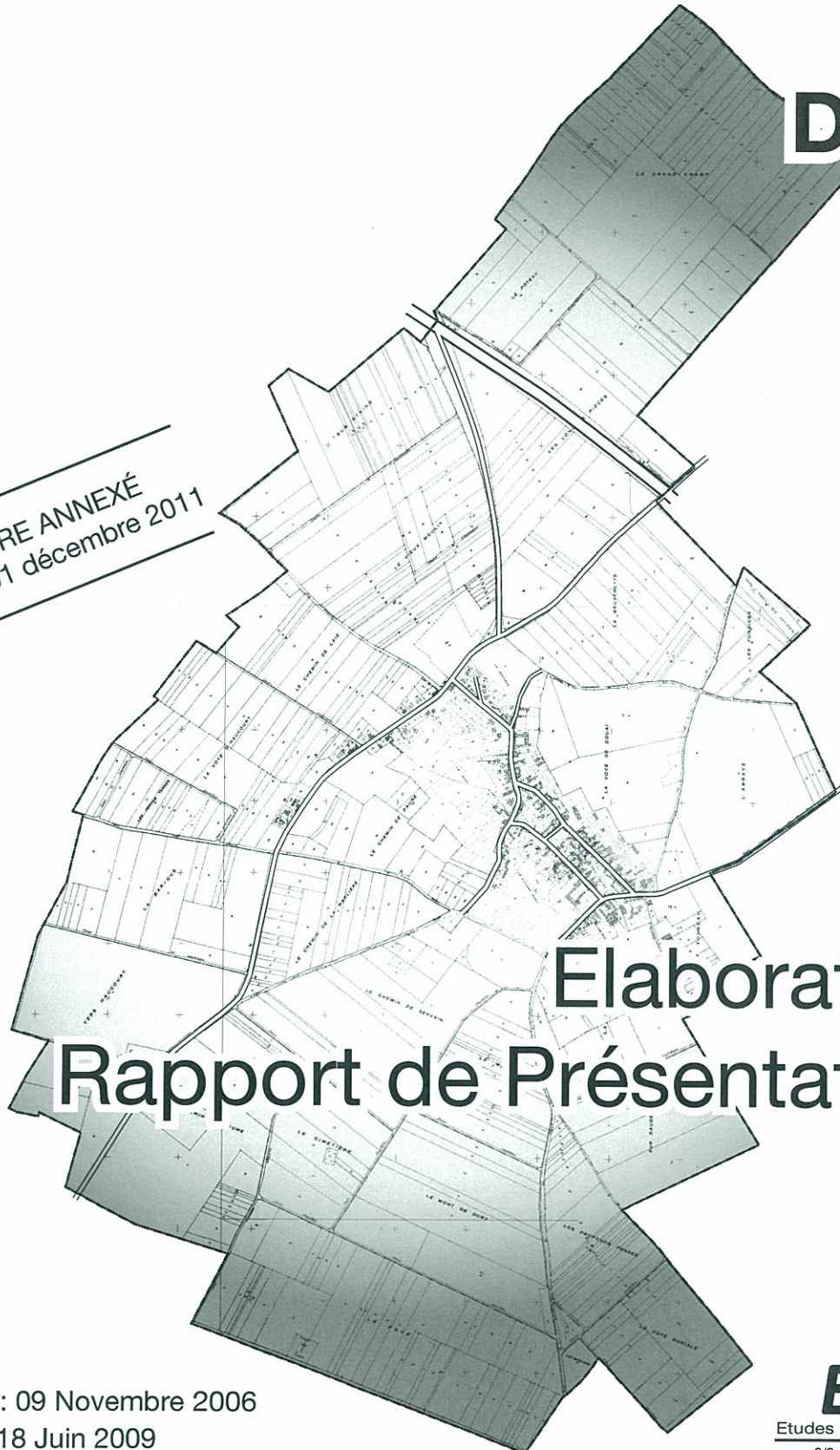
- Les secteurs d'implantation doivent respecter les règles de non encerclement des bourgs, de co-visibilité limitée, de distances minimales entre les sites
- L'implantation d'aérogénérateurs est recommandée le long du canal Seine-Nord Europe.

Ainsi, le projet de modification des PLU des communes de Dury, Etaing et Récourt est compatible avec le SCOT actuellement en vigueur.

Plan Local d'Urbanisme de la commune de

Dury

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À LA DCM DU : 01 décembre 2011



Elaboration Rapport de Présentation

Prescrit le : 09 Novembre 2006
Arrêté le : 18 Juin 2009
Approuvé le : 01 Décembre 2011

EAC
Etudes & Cartographie
6/8 rue Léon Trulin
59 000 Lille
Tél : 03 20 51 94 95
Fax : 03 20 51 94 90

SOMMAIRE

I – LE DIAGNOSTIC	8
I-1 LE SITE ET LA SITUATION	8
I-11 La situation	8
I-12 Le site	8
I-13 Le contexte administratif	11
<i>I-131 Les structures intercommunales</i>	<i>11</i>
<i>I-132 Le Schéma de Cohérence Territoriale de Marquion Osartis</i>	<i>15</i>
<i>I-133 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie</i>	<i>17</i>
I-2 LES CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES	24
I-21 La population	24
I-22 La population active	31
I-23 Le niveau de formation	36
I-24 L'emploi dans la commune	37
I-3 LE LOGEMENT	39
I-31 Evolution du parc de logements	39
I-32 Les caractéristiques des logements	40
I-4 L'OCCUPATION DES SOLS	43
I-41 l'activité agricole	43
I-42 l'urbanisation	45
I-5 LES EQUIPEMENTS	55
I-51 Les équipements de superstructure	55
<i>I-511 L'enseignement</i>	<i>55</i>
<i>I-512 Les équipements sportifs et de loisirs</i>	<i>55</i>
<i>I-513 Les équipements socioculturels</i>	<i>55</i>
<i>I-514 Les équipements administratifs</i>	<i>56</i>
<i>I-515 L'offre en commerce et service</i>	<i>56</i>
I-52 Les équipements d'infrastructure et de transport	56
<i>I-521 Les axes routiers</i>	<i>56</i>
<i>I-522 La voirie communale</i>	<i>56</i>
<i>I-523 Les voies ferrées</i>	<i>57</i>
<i>I-524 La desserte en transport en commun</i>	<i>57</i>
<i>I-525 Les réseaux</i>	<i>59</i>
I-6- ANALYSE DE L'ETAT EXISTANT DE L'ENVIRONNEMENT	78
I-61 Le site	78
I- 62 Les paysages de la commune	83
I- 63 Les eaux souterraines et de surface	90
I-64- Les risques naturels	92
I-65- Les risques industriels et technologiques	97
I-66- Les nuisances	101
I-7 ATOUTS, CONTRAINTES ET DYSFONCTIONNEMENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	103
II – ANALYSE DES BESOINS	105
II-1 LES BESOINS EN TERME D'HABITAT	106
II-11 Les besoins en constructions neuves	106
II-12 Les besoins en équilibre social	109

II-2 LES BESOINS EN TERME D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES PUBLICS	110
II 21 Les besoins en équipements publics	110
II 22 Les besoins en services publics	111
II-3 LES BESOINS EN TERME DE TRANSPORTS EN COMMUN	111
II-4 LES BESOINS EN TERME D'ACTIVITES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DE SERVICES MARCHANDS	111
II-5 LES BESOINS EN TERME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	112
II-6 LES BESOINS EN TERME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	112
II-7 LES BESOINS EN TERME D'AGRICULTURE	112
III – LES ORIENTATIONS DU PADD	113
III-1 LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT INSCRITS AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	114
III-11 La commune dans son environnement général	116
<i>III-111 La communauté de communes Osartis</i>	<i>116</i>
<i>III-112 Le SCOT envisagé des Communautés de communes Osartis et Marquion</i>	<i>116</i>
<i>III-113 Le pays d'Artois</i>	<i>117</i>
<i>III-114 Le SDAGE et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i>	<i>117</i>
III-12 Le Village	118
<i>III-121 Permettre l'arrivée de nouveaux habitants</i>	<i>118</i>
<i>III-122 Développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village</i>	<i>118</i>
<i>III-123 Assurer un développement cohérent de l'urbanisation</i>	<i>119</i>
<i>III-124 Conforter l'offre en équipements publics et leur fonctionnalité</i>	<i>125</i>
<i>III-125 Garantir la mixité sociale de la zone d'urbanisation future située rue du Bout de la Haut</i>	<i>125</i>
III-13 Le territoire économique	126
<i>III-131 Conforter les activités économiques de passage</i>	<i>126</i>
<i>III-132 Valoriser les activités économiques existantes</i>	<i>126</i>
III-14 La zone naturelle et agricole	127
<i>III-141 Préserver les ressources et l'espace naturel</i>	<i>127</i>
<i>III-142 Préserver et protéger les terres agricoles</i>	<i>129</i>
III- 2- LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT INSCRITS AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES.	130
III-21 La zone urbaine mixte (U)	130
<i>III –211 Principaux objectifs d'aménagement:</i>	<i>130</i>
<i>III –212 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	<i>130</i>
<i>III-213 La transcription aux documents graphiques</i>	<i>134</i>
III-22 La zone urbaine à vocation spécifique (UE)	135
<i>III –221 Principaux objectifs d'aménagement</i>	<i>135</i>
<i>III –222 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	<i>135</i>
<i>III-223 La transcription aux documents graphiques</i>	<i>136</i>
III-23 La zone à urbaniser (1AU)	137
<i>III –231 Principaux objectifs d'aménagement</i>	<i>137</i>

<i>III –232 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	137
<i>III-233 La transcription aux documents graphiques</i>	140
III-24 La zone agricole (A)	146
<i>III –241 Principaux objectifs d'aménagement</i>	146
<i>III –242 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	146
<i>III-243 La transcription aux documents graphiques</i>	148
III-25 La zone naturelle (N)	149
<i>III –251 Principaux objectifs d'aménagement</i>	149
<i>III –252 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	149
<i>III-253 La transcription aux documents graphiques</i>	151
III-26 Superficie des zones	152
III- 3- L'APPLICATION DES LOIS ET L'INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	154
III-31 Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole	155
III-32 Incidences sur l'environnement	159
III-33 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain	160
III-34 Favoriser la mixité sociale	161
III-35 Préserver la qualité des eaux souterraines	162
III-36 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques	167
III-37 Prendre en compte le bruit généré par les infrastructures de transport terrestre	168
III-38 Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets	169
III-39 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996	169
III-40 Prendre en compte les servitudes d'utilité publique	170
III-41 Prendre en compte les documents d'orientation intercommunaux	170
III- 5- LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT	172

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application du 01 avril 2001 et par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La commune de Dury ne dispose aujourd'hui d'aucun document d'urbanisme approuvé.

Compte tenu des dispositions offertes par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le Département, la Région et l'État, le conseil municipal a décidé dans sa séance du 09 novembre 2006 de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Dury.

Les études ont été menées conformément aux lois « Solidarité Renouvellement Urbain » et « Urbanisme et Habitat ».

Les études ont été confiées au cabinet « Etudes et Cartographie ».

PREMIERE PARTIE

I – LE DIAGNOSTIC

I-1 Le site et la situation

I-11 La situation

Dury est un village localisé au Sud de la vallée de la Sensée, situé à 9 kilomètres au sud de Vitry-en-Artois, 16 kilomètres au sud de Douai, 18 kilomètres à l'est d'Arras, à 37 kilomètres au sud-est de Lens et à 54 kilomètres au sud de Lille.

Située dans l'Arrondissement d'Arras, la commune relève du canton de Vitry-en-Artois. Dury est limitrophe des communes de Saudemont, Récourt, Lécluse, Etaing, Eterpigny, Hautcourt, et Villers-lès-Cagnicourt. Le territoire communal présente une vocation essentiellement agricole puisque le bourg est entouré de terres cultivées.

Le bourg s'est développé légèrement en retrait par rapport à la RD 956, route qui dessert le nord-ouest du village. Cette voie permet l'accessibilité de la commune aux grandes voies de communication. En effet, à l'extrémité nord de la commune passe l'autoroute A26 (Calais-Reims) et à proximité de la commune l'autoroute A1 (Lille-Paris). Ces autoroutes sont joignables à partir de plusieurs échangeurs autoroutiers :

- l'échangeur de Fresnes-les-Montauban situé à 13 kilomètres, soit environ à 15 minutes en voiture de la commune. Cet échangeur permettant l'accès à l'A1 et l'A26, est joignable à partir de la RD39, la RD 40 et la RD 950.

- l'échangeur autoroutier de Marquion situé à 8 km de la commune, soit environ 10 minutes en voiture, permet d'accéder rapidement à l'A26. Il est accessible à partir de la RD 956 et la RD 939.

- l'échangeur situé sur les communes de Bapaume et Bancourt, localisé à une vingtaine de minutes en voiture de Dury permet d'accéder à l'A1, à partir de la RD 956 et la RD917.

La ligne de chemin de fer Paris-Lille (trafic de voyageurs et de marchandises) est accessible par la gare de Douai à 17 km en voiture.

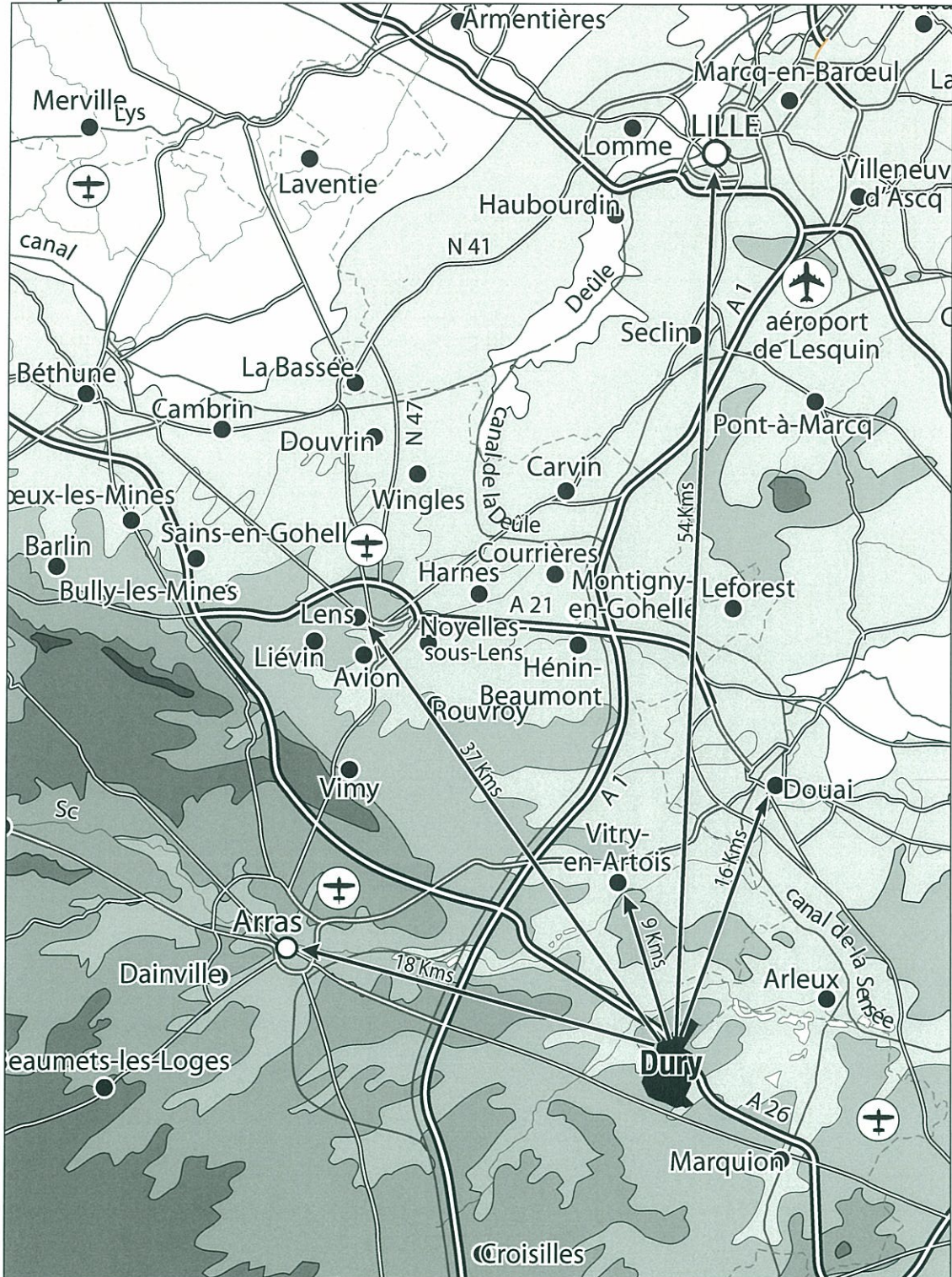
I-12 Le site

Le secteur dans lequel s'inscrit Dury, se situe non loin du plateau et de la vallée, large et marécageuse, de la Sensée.

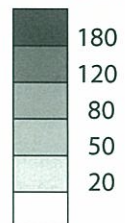
Le village lui même s'est installé en retrait de la zone humide, directement au contact des deux terroirs.

A une altitude d'environ 70 mètres, dans un paysage agricole typique d'Artois et un environnement naturel riche, la commune présente un paysage légèrement vallonné, entourée de deux monts : le Mont De Dury et les Dix de l'Abbaye.

Dury : Situation



Altitude en mètre :



DURY

Site

Copyright IGN BD Parcellaire 2006

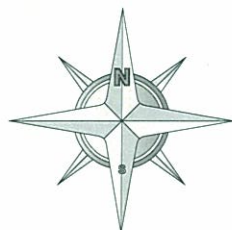
--- Limite communale

 Espace urbain

 Espaces boisés

 Terres agricoles

 Zone d'activité



I-13 Le contexte administratif

Située dans l'Arrondissement d'Arras, la commune relève du canton de Vitry-en-Artois.

I-131 Les structures intercommunales

La commune adhère à plusieurs intercommunalités :

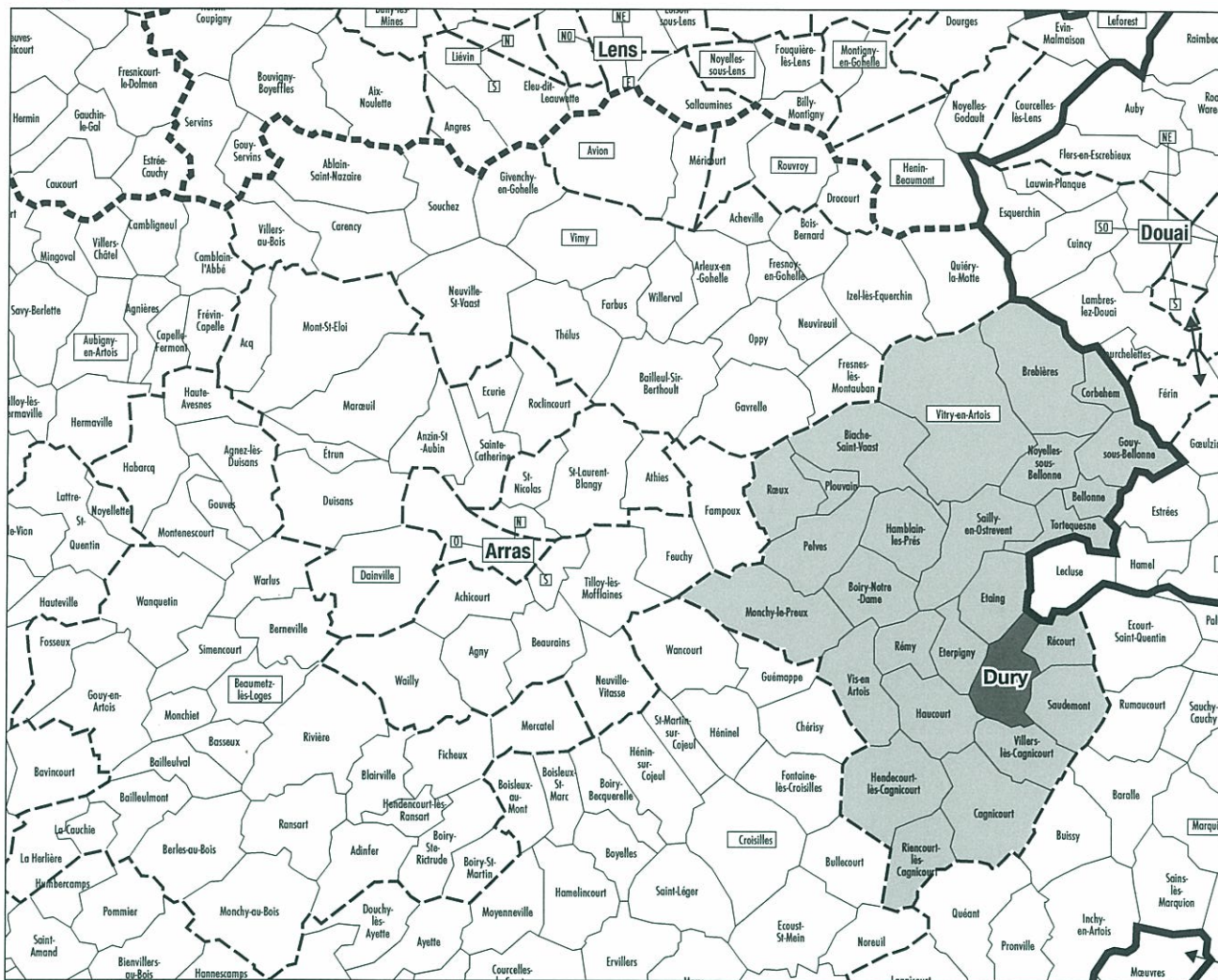
- la Communauté de Communes Osartis :

Dury appartient à la Communauté de Communes Osartis, créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 et rassemblant 33 communes. Cette dernière regroupe les communes suivantes : *Arleux-en-Gohelle, Bellonne, Biache-St-Vaast, Boiry-Notre-Dame, Brebières, Cagnicourt, Corbehem, Dury, Etaing, Eterpigny, Fresnes-les-Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Gouy-sous-Bellonne, Hamblain-les-Près, Haucourt, Hendecourt les Cagnicourt, Izel-les-Esquerchin, Neuvireuil, Noyelles-sous-Bellonne, Oppy, Pelves, Plouvain, Quiéry-la-Motte, Récourt, Rémy, Riencourt les Cagnicourt, Roeux, Sailly-en-Ostrevant, Saudemont, Tortequesne, Villers-les-Cagnicourt, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois.*

Les compétences de cette Communauté concernent principalement :

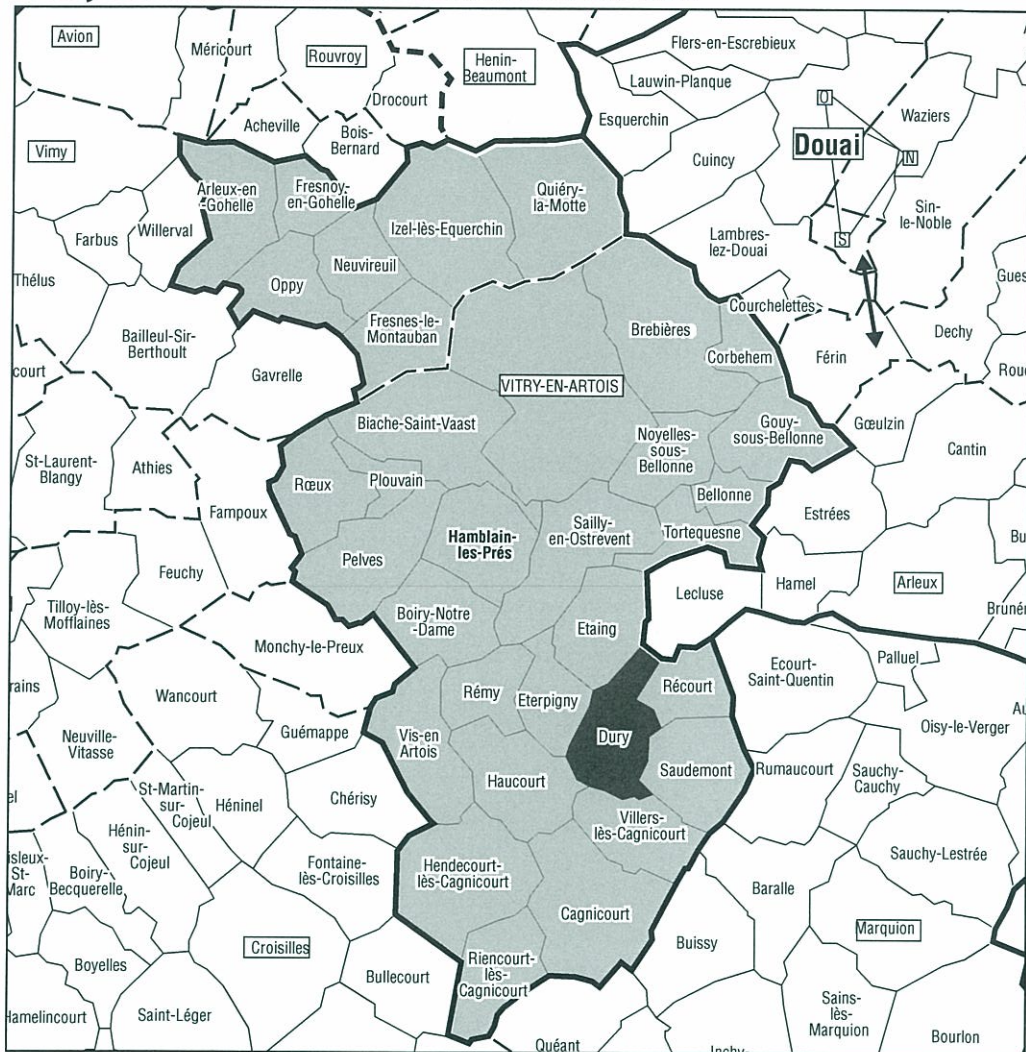
- le développement économique,
- l'aménagement de l'espace,
- la création, l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire,
- la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- la construction, l'entretien, le fonctionnement et l'animation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- les actions sociales d'intérêt communautaire

Dury : situation administrative



- Limite départementale
- - - - -** Limite d'arrondissement
- - - - -** Limite de canton
- Limite communale

Dury : Communauté de commune Osartis



- limite de communauté de commune
- limite départementale
- limite d'arrondissement
- limite de canton
- limite de commune

- **le Syndicat mixte SIDEN-SIAN.**

La commune adhère au syndicat mixte SIDEN-SIAN issu du regroupement du SIDEN France (Syndicat interdépartemental de distribution des Eaux du Nord de la France) et du SIAN (Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord) En effet, le SIDEN France et sa Régie ont été dissous après avoir transféré l'ensemble de leurs compétences au SIAN nouvellement dénommé le SIDEN-SIAN et à sa Régie désormais appelée Noréade.

Le SIDEN-SIAN, syndicat mixte, regroupe l'ensemble des compétences des deux syndicats : l'eau potable et industrielle, l'assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales.

- **le Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets des communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et de la communauté de communes Osartis (SYMEVAD).**

Ces 3 intercommunalités (soit 82 communes) ont décidé de mutualiser leurs outils et donc leurs besoins en matière de traitement des déchets ménagers. Toutefois, chaque groupement de communes continue à gérer, seul, la collecte des déchets sur son territoire.

La compétence traitement comprend :

- L'enfouissement, le traitement thermique et la valorisation énergétique des déchets,
- La valorisation organique des déchets fermentescibles,
- Le tri et la valorisation matière des matériaux recyclables,
- L'enfouissement, la valorisation ou le réemploi des encombrants ménagers,
- Le transfert, le réemploi, la valorisation ou le traitement des déchets issus des déchèteries,
- Le pilotage du programme européen "REDUCE" de prévention de la production des déchets ménagers.

Les missions du Syndicat Mixte consistent en :

- La gestion immédiate des filières de traitement existantes. Pour cela, près de 70 contrats sont transférés des agglomérations membres vers le Syndicat Mixte et les outils de traitement sont mis à disposition du SYMEVAD par les agglomérations propriétaires des équipements.
- L'élaboration de la stratégie de développement des nouveaux équipements de traitement à créer.

- **Le Regroupement Pédagogique Intercommunal Dury-Haucourt :**

La commune fonctionne en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec la commune d'Haucourt. Jusqu'à la première année de cours élémentaires, les enseignements ont lieu à Dury. A partir de la deuxième année de cours élémentaires, les enseignements sont organisés à Haucourt.

I-132 Le Schéma de Cohérence Territoriale de Marquion Osartis

Dury est comprise dans le périmètre arrêté le 14 janvier 2003, du SCOT de Marquion-Osartis. Le Syndicat Mixte Marquion-Osartis compétent, a été créé par arrêté préfectoral du 03 Février 2004. Il est établi sur un territoire comprenant 2 intercommunalités :

- la Communauté de Communes de Marquion
- la Communauté de Communes Osartis

Cela représente en 1999 un total de 50 communes et de 40 779 habitants.

La commune n'est pas encore couverte par un schéma de cohérence territoriale opposable, et se situe à moins de 17 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants. En cas de révision ou de modification du PLU approuvé, les conditions de l'article L122-2 du code de l'urbanisme devraient s'appliquer. Toutefois, s'agissant ici d'une procédure d'élaboration, l'article L122-2 ne s'applique pas à la commune.

Introduit par la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain de décembre 2000, le SCOT est un document stratégique, qui présente à l'échelle de l'arrondissement les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire sur 10 ans. Il oriente les politiques menées sur le territoire en matière d'habitat, de déplacements, d'équipements commerciaux, d'environnement et d'organisation de l'espace d'une manière générale. Les plans locaux d'urbanisme des communes du territoire concerné doivent être en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale.

L'établissement public de coopération intercommunale en charge de son élaboration est le Syndicat Mixte Marquion-Osartis. Créé en 2004 par la volonté des élus des deux intercommunalités, il a pour mission de réfléchir et de définir les grandes orientations d'aménagement du périmètre de Marquion-Osartis.

Les principaux enjeux que doit prendre en compte le SCOT de Marquion-Osartis sont :

- d'éviter une croissance anarchique de leur urbanisation
- de penser en harmonie et bonne intelligence leurs futurs aménagements

I-133 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie

Le SDAGE est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans l'intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Outre sa valeur juridique, fondée sur la loi, il résulte d'une large concertation, ce qui lui confère une forte légitimité. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau, a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin et couvrira la période 2010-2015. Il fixe désormais des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin. L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux du document, organisé selon trois axes :

- il définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin,
- enfin, il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.

Parallèlement, un programme de mesures a été élaboré, identifiant les actions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Il représente le versant « opérationnel », constitué de mesures de base correspondant aux exigences minimales à respecter sur des thématiques énumérées par la DCE et de mesures complémentaires, spécifiques à chaque bassin. Il est indispensable pour l'atteinte des objectifs que les types de mesures soient identifiés, que leur coût soit évalué, qu'un travail de territorialisation de ces actions soit effectué et que des indicateurs de suivi soient mis en place.

Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE, conformément à l'article L123-1-9 du code de l'urbanisme.

Article L123-1-9 du code de l'urbanisme :

Le Plan Local d'Urbanisme « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code ».

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- le gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Le SDAGE se décline en 34 orientations et 65 dispositions. Tous les documents d'urbanisme approuvés depuis le 21 avril 2004 doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

La gestion qualitative des milieux aquatiques

⇒ Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques

O1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux

O2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventif (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

O3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire

O4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement d'érosion, et de transfert de polluants

⇒ Pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses

O5 : Améliorer la connaissance des substances dangereuses

O6 : Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques

⇒ Protection de la ressource en eau potable

O7 : Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

La gestion quantitative des milieux aquatiques

⇒ La gestion équilibrée des ressources en eau

O8 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

O9 : Inciter aux économies d'eau

O10 : Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères

⇒ Inondations

O11 : Limiter les dommages liés aux inondations

O12 : Se protéger contre les crues

O13 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

O14 : Se préparer aux risques de submersion marine

O15 : Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans les polders et les wateringues

La gestion et la protection des milieux aquatiques

⇒ Protéger et reconquérir la qualité du littoral

O16 : Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux en zone conchyicole

O17 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale

O18 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

O19 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux

O20 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin

O21 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement

⇒ ***Morphologie, fonctionnalité et continuité écologique des eaux superficielles***

O22 : Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

O23 : Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau

O24 : Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole

⇒ ***Préservation des zones humides***

O25 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

⇒ ***Biodiversité***

O26 : Fonctionnalité écologique et biodiversité

⇒ ***Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière***

O27 : Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique

Le traitement des pollutions historiques

⇒ ***Gérer les sédiments pollués et les pollutions historiques dans le respect des exigences de préservation du milieu naturel***

O28 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

⇒ ***Les sites et sols pollués***

O29 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun

O30 : Renforcer le rôle des SAGE

O31 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE

O32 : Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

O33 : Former, informer et sensibiliser

O34 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance

La gestion intégrée : les SAGE

A l'heure actuelle, un projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée (SAGE) est en cours d'élaboration. Le périmètre du SAGE a été arrêté le 14 janvier 2003. Son élaboration est conduite par la Commission Locale de l'Eau, organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat. Celle-ci a été définie par arrêté préfectoral le 12 janvier 2004. Le SAGE couvre une superficie de 911 km² et concerne 142 communes.

Des ambitions de restauration des cours d'eau ont donné lieu à la mise en place d'un projet de contrat de rivière sur la Sensée. Cependant le contrat de rivière n'a pas permis de résoudre l'ensemble des problèmes rencontrés notamment en amont du bassin versant. C'est pourquoi, les acteurs locaux ont souhaité s'orienter vers un S.A.G.E. pour conforter les avancées du Contrat de rivière et surtout afin d'avoir une vision globale et élargie des problématiques.

Le bassin versant de la Sensée s'étend à la fois sur la partie sud-est du département du Pas-de-Calais et à l'extrémité sud-ouest du département du Nord. Il s'inscrit dans un quadrilatère formé par les agglomérations d'Arras, Douai, Cambrai et Bapaume et sur une superficie de 745 km².

Le bassin de la Sensée est peu industrialisé. Il accueille néanmoins deux importantes entreprises agro-alimentaires : une sucrerie et une conserverie de légumes. Le bassin se caractérise surtout par une activité agricole dynamique. La création du canal Seine Nord et son fonctionnement ultérieur devraient avoir des répercussions positives en matière de développement économique du bassin.

Les problèmes majeurs concernent :

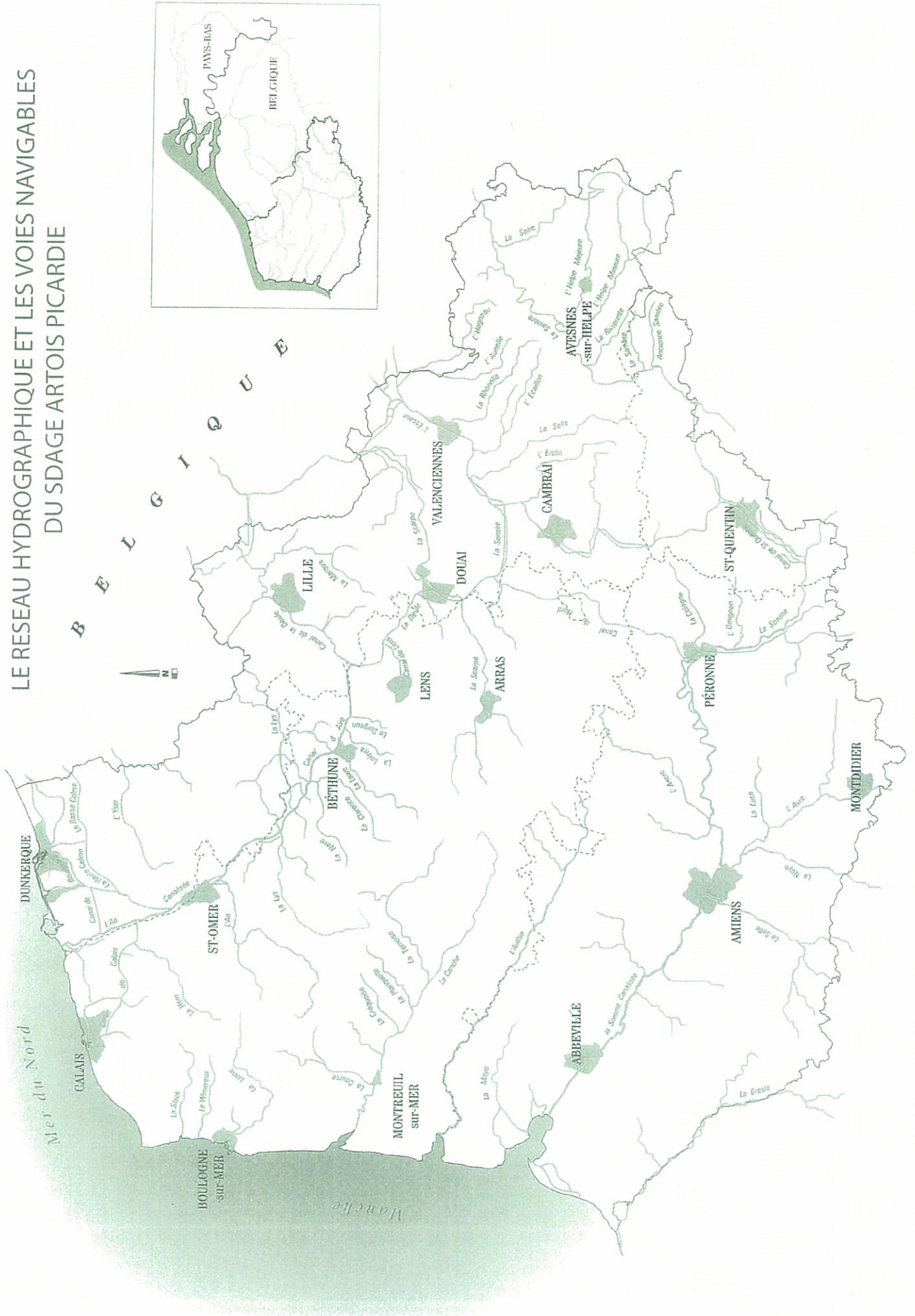
- les conflits d'usages liés à la gestion des eaux souterraines et des zones humides, et au développement anarchique des loisirs de proximité (camping, habitats légers de loisirs (HLL), étangs de pêche et de chasse).
- l'absence d'assainissement pour les habitats légers de loisirs et beaucoup de communes.
- la dégradation importante des milieux aquatiques du fait des aménagements hydrauliques réalisés, le canal du Nord et le canal de la Sensée : les eaux du bassin amont se jettent dans le canal du Nord, la rivière Sensée aval n'est plus alimentée.
- l'envasement des cours d'eau essentiellement dû à l'érosion des sols et aux rejets d'eaux usées d'origine domestiques (HLL, communes).
- la gestion " anarchique " des niveaux des cours d'eau et des étangs engendrant des inondations très localisées.
- la disparition du chevelu de fossés, des haies et autres dispositifs naturels sur l'amont du bassin favorisant l'infiltration de l'eau et la réduction de l'érosion des sols.
- les remontées d'eau de nappe très localisées sur certaines communes de l'amont.
- la pollution de la nappe par les nitrates et les produits phytosanitaires.
- la multiplication des captages et augmentation des volumes prélevés dans la nappe sans étude d'incidence sur la pérennité de la ressource qualitative et quantitative de l'eau souterraine.

Bien qu'à l'heure actuelle, le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée ne soit pas encore approuvé mais en cours de réalisation, il nous faut prendre en compte, à Dury, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire.

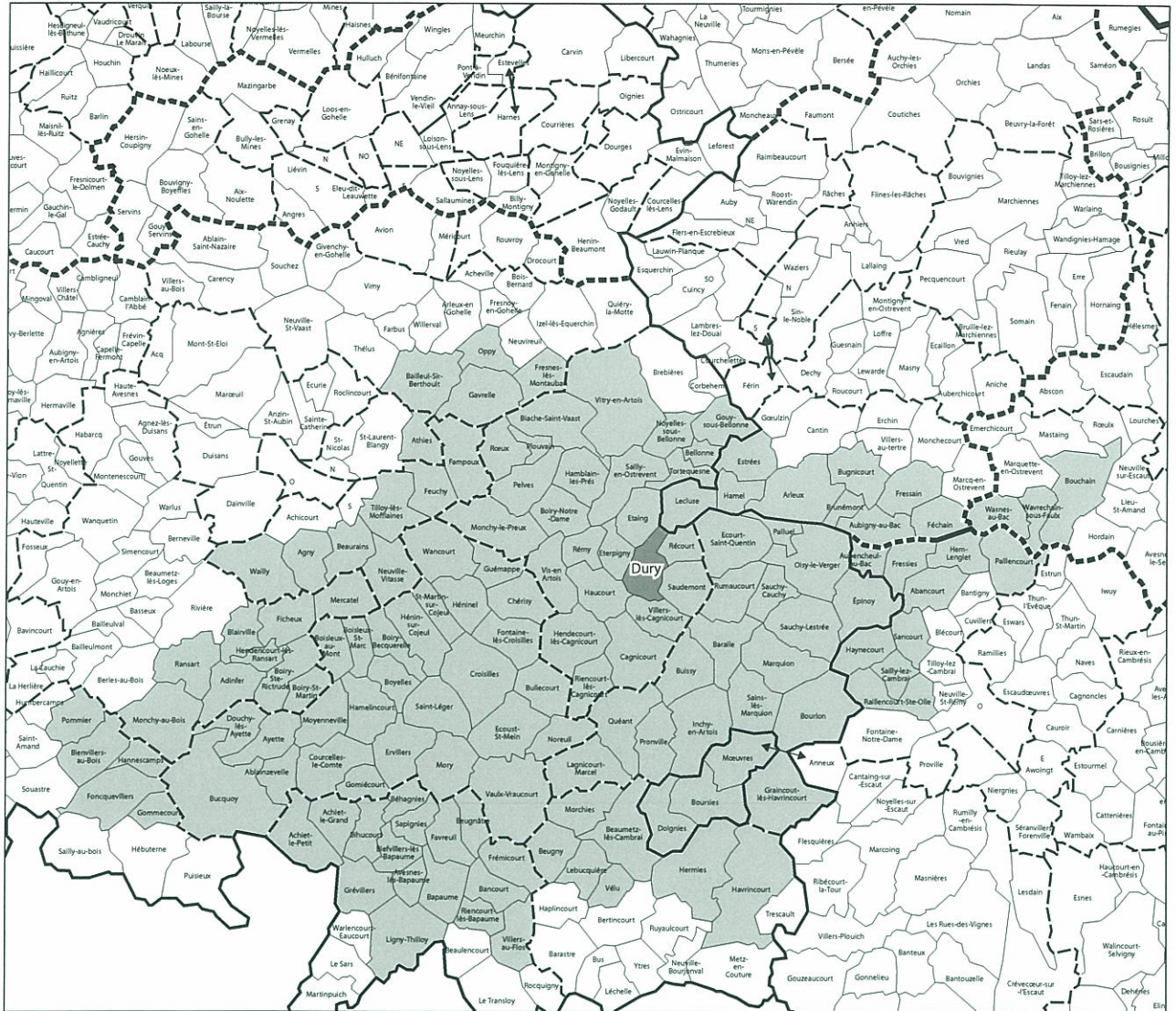
Les principaux enjeux du SAGE de la Sensée consistent à :





- Lutter contre les inondations
- Protéger la ressource
- Lutter contre la pollution
- Lutter contre l'érosion
- Préserver les milieux humides

LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES VOIES NAVIGABLES DU SDAGE ARTOIS PICARDIE



Dury : SAGE de la Sensée



-  Limite départementale
-  Limite d'arrondissement
-  Limite de canton
-  Limite communale

I-2 Les caractéristiques socio-démographiques de Dury

I-21 La population

NB : Cette analyse est basée sur les données des recensements de la population effectués par l'INSEE. Les données disponibles au démarrage de l'étude sont essentiellement celles des recensements généraux de la population de 1999 et antérieurs. La commune de Dury a fait l'objet d'un recensement de population « nouvelle formule » durant l'année 2006. L'analyse a donc pris en compte l'ensemble des données de 2006 dont les méthodes de calcul varient parfois avec celles des recensements antérieurs. Ces données récentes ne peuvent donc pas toujours être comparées aux données antérieures

I-211 Reprise de la croissance depuis 1999

Population communale

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006
305	308	275	251	306	295	339

source : INSEE

Variation de la population communale

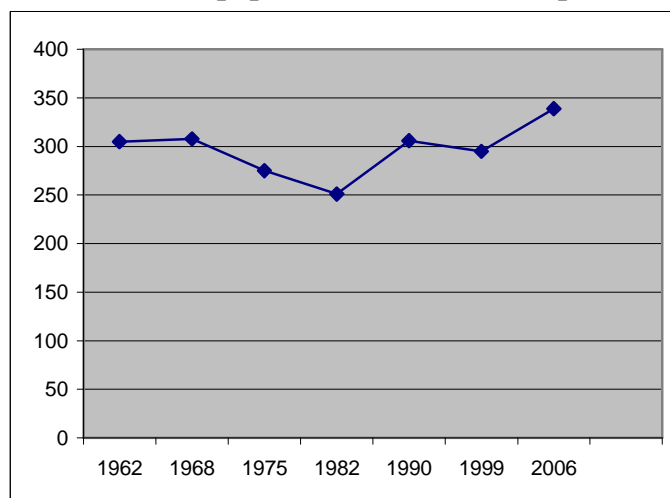
Variation	62-68	68-75	75-82	82-90	90-99	99-06
absolue	+3	-33	-24	+55	-11	+44
relative	+0,98%	-10,71%	-8,73%	+21,91%	-3,59%	+14,92%
Pas-de-Calais	/	+0,37%	+0,72%	+1,47%	+0,57%	+0,83%

source: INSEE

La population de Dury a connu une augmentation générale de **34** habitants durant la période 1962-2006. Cette relative stabilité de la population sur l'ensemble de la période masque d'importantes fluctuations sur des périodes plus brèves. En effet, la commune est touchée par une importante perte de population de 1968 à 1982 (-57 habitants) compensées par de fortes augmentations de la population : de 1982 à 1990 (+55 habitants) et de 1999 à 2006 (+44 habitants). Depuis 1999, la commune connaît donc une nouvelle augmentation jusqu'en 2006 liée à un rythme de constructions plus important durant cette période.

En **2006**, d'après les statistiques de l'Insee, la commune compte **339** habitants.

Variation de la population communale depuis 1962



source: INSEE

L'évolution de la population de Dury depuis 1962, se scinde donc en quatre périodes :

- ◆ après avoir stagné de 1962 à 1968, la population communale de Dury a diminué de 57 habitants de 1968 à 1982.
- ◆ de 1982 à 1990, la tendance s'est inversée avec une augmentation de 55 habitants.
- ◆ l'augmentation du nombre de naissances entre 1990 et 1999, résulte de la dynamique démographique naturelle initiée par l'accueil durant la période 1982-1990, de couples avec enfants et de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants. Toutefois, celle-ci n'empêche pas la diminution du nombre de villageois liée à des départs de population (-11 habitants).
- ◆ depuis 1999, l'augmentation du nombre de constructions commencées a permis un nouveau gain de villageois (+44 entre 1999 et 2006).

I-212 Le rajeunissement général de la population

Excédent naturel:

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	19	26	19	24	43
Décès	22	30	34	31	35

source : INSEE

Variation

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Absolue	-3	-4	-15	-7	+8
Relative	-0,98%	-1,30%	-5,45%	-2,79%	+2,61%

source : INSEE

Le solde naturel reste négatif de 1962 à 1990 en raison de la faiblesse du nombre de naissances et des nombreux décès. L'arrivée de population de 1982 à 1990 permet d'inverser cette tendance puisque l'augmentation du nombre de naissances de 1990 à 1999 est à l'origine d'un solde naturel positif.

Ces données ne sont pas disponibles au recensement de 2006.

	Dury					Pas-de-Calais
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	1999-2006
Taux de natalité (‰)	12,7	10,2	10,9	15,9	18,2	13,5
Taux de mortalité (‰)	14,7	18,3	14,1	12,9	12,3	9,7

source : INSEE

Depuis 1975, le taux de natalité a augmenté de 8 points, et se situe en 2006 au dessus de la moyenne départementale. De plus, le taux de mortalité a continuellement baissé depuis 1975, même s'il reste supérieur à la moyenne départementale.

Structure par âge (population totale)

Classes d'âge	1982		1990		1999		Pas-de-Calais 1999	Evolution	
	total	%	total	%	total	%		1982/ 1990	1990/ 1999
0 - 14 ans	42	16,73%	64	20,92%	59	20,00%	19,95%	+4,18	-0,92
15 - 19 ans	12	4,78%	19	6,21%	18	6,10%	7,86%	+1,43	-0,11
20- 39 ans	59	23,51%	91	29,74%	79	26,78%	27,53%	+6,23	-2,96
40 - 59 ans	63	25,10%	51	16,67%	72	24,41%	24,70%	-8,43	+7,74
60 ans et +	75	29,88%	81	26,47%	67	22,71%	19,96%	-3,41	-3,76
Total	251	100,00%	306	100,00%	295	100,00%	100%	/	/

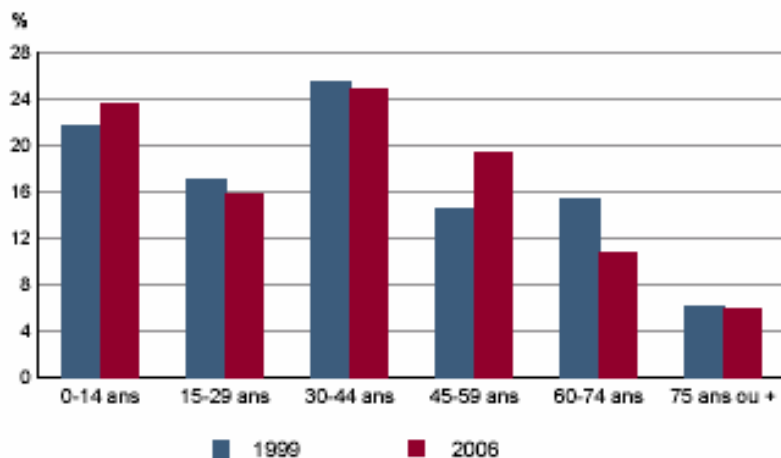
source: INSEE

De 1982 à 1999, la part des classes d'âge les plus jeunes (de 0 à 39 ans) a augmenté alors que celle des classes d'âge de plus de 40 ans a diminué. Ce rajeunissement général de la population de 1982 à 1999 masque des disparités concernant l'évolution des différentes classes d'âge :

- de 1982 à 1990, un rajeunissement de la population, ou l'accueil de jeunes couples avec enfants ou en âge d'en avoir se traduit par la croissance, des classes d'âge de moins de 39 ans. A l'inverse, pour cette même période, la part des classes d'âge de plus de 40 ans connaît une forte diminution.

- de 1990 à 1999, l'augmentation du nombre de personnes âgées de 40 à 59 ans (+7,74 points), combinée à la diminution des classes d'âge les plus jeunes (de 0 à 39 ans), laisse entrevoir un vieillissement futur de la population. Ce vieillissement de la population est lié à la faiblesse du rythme de constructions durant cette période ne permettant pas d'accueillir de jeunes couples.

Population par tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Les données du recensement de 2006 mettent en évidence une augmentation de la part des classes d'âge 45-59 ans et de celle 0-14 ans. Ce phénomène est le résultat de l'arrivée de population accompagnée d'enfant ainsi que du vieillissement de la population déjà perceptible durant la période 1990 à 1999.

I-213 Un solde migratoire lié au volume des constructions

Solde migratoire

variation	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
absolue	+6	-29	-9	+62	-19
relative	+1,97%	-9,42%	-3,27%	+24,70%	-6,21%

source : INSEE

Le solde migratoire correspond à l'augmentation de population diminuée de l'excédent naturel. De 1968 à 1982, le solde migratoire était négatif, révélant des départs assez importants. De 1982 à 1990, le solde devient positif et atteint +62 habitants. Ce phénomène est lié à la réalisation d'une dizaine de logements ainsi qu'à la reprise durant cette période de logements vacants, ayant permis d'attirer une nouvelle population.

Durant la période intercensitaire 1990-1999, il devient de nouveau négatif, conséquence du faible nombre de logements construits durant cette période (seulement 3 logements commencés).

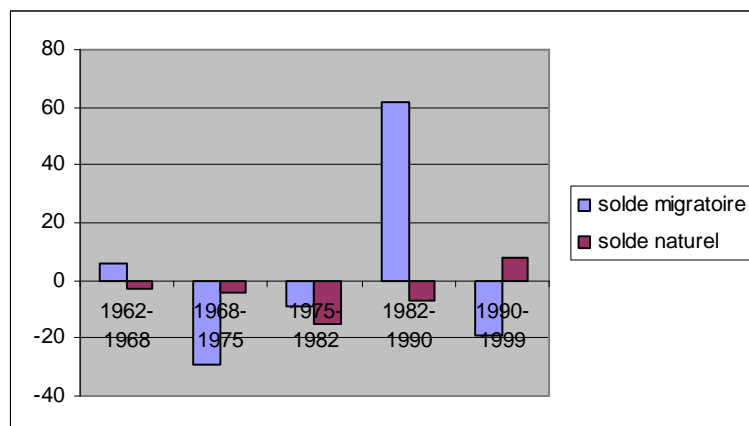
Ces données ne sont pas disponibles au recensement de 2006.

I-214 Une évolution de la population résultant des variations du solde migratoire

Evolution du solde naturel et migratoire depuis 1962

	Solde mi-gratoire	Solde naturel
1962-1968	+6	-3
1968-1975	-29	-4
1975-1982	-9	-15
1982-1990	+62	-7
1990-1999	-19	+8

source : INSEE



Le solde naturel de la commune de Dury se révèle négatif de 1962 à 1990, et ses variations sont relativement faibles en dehors de son augmentation de 1990 à 1999. Les variations de la population résultent surtout des effets du solde migratoire dont les fluctuations sont beaucoup plus marquées. En effet, hormis entre 1975 et 1982, les variations du solde naturel, de faibles amplitudes, ne permettent que d'atténuer ou d'amplifier les conséquences des variations du solde migratoire. Ainsi, l'augmentation de la population de +55 habitants est le résultat de l'importance du solde migratoire de 1982 à 1990.

Ces données ne sont pas disponibles au recensement de 2006.

La commune reste cependant attractive puisque elle accueille 91 immigrants entre 1990 et 1999 (les données étant indisponibles pour 2006).

Immigrants

	immigrants		Dont actifs		
	total	immigrants /pop totale	total	% de la pop. totale	% du total des immigrants
1975	40	14,55%	25	9,09%	62,50%
1982	40	15,94%	19	7,57%	47,50%
1990	122	39,87%	52	16,99%	42,62%
1999	91	30,85%	49	16,61%	53,85%

source : INSEE

Répartition de la population par classes d'âge en 1999

Classe d'âge	Répartition de la population totale de Dury en 1999		Population résidente en 1990 et 1999		Nouveaux résidents (immigrants) venant :			
					du même département		d'un autre département	
					Total	% de population "stable"	Total	% des immigrants
0 - 14 ans	59	20,00%	29	49,15%	14	15,38%	16	17,58%
15 - 24 ans	34	11,53%	24	70,59%	5	5,49%	5	5,49%
25 - 29 ans	19	6,44%	7	36,84%	7	7,69%	5	5,49%
30 - 39 ans	44	14,92%	20	45,45%	8	8,79%	16	17,58%
40 - 59 ans	72	24,41%	62	86,11%	8	8,79%	2	2,20%
60 - 74 ans	45	15,25%	40	88,89%	3	3,30%	2	2,20%
75 ans et +	22	7,46%	22	100,00%	0	0,00%	0	0,00%
Total	295	100,0%	204	/	45	49,45%	46	50,55%

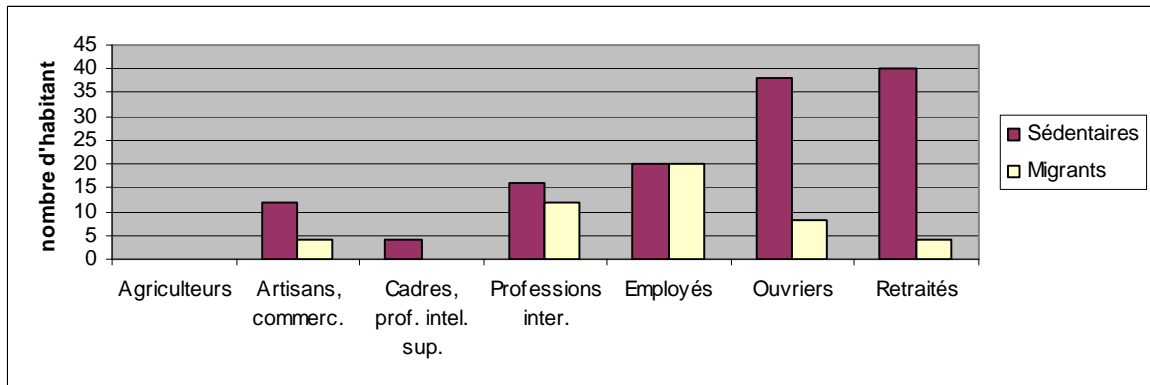
source : INSEE

En 1999 à Dury, les immigrants représentent près de 31% des habitants qui, étant pour la plupart âgés de 30 à 39 ans, constituent une part importante des actifs de la commune, soit environ un actif sur trois.

La majorité des immigrants appartiennent aux classes d'âge comprises de 0 à 14 ans et de 30 à 39 ans (32,96% de immigrants pour les 0-14 ans et 26,37% de immigrants pour les 30-39 ans). Ces classes d'âge comprennent à elles seules, près de 60% des nouveaux résidents. Ainsi, les nouveaux résidents sont majoritairement des familles, couples accompagnés d'un ou de deux enfants.

A l'inverse, très peu de jeunes ayant entre 14 et 24 ans (11% des nouveaux arrivants) sont arrivés dans la commune entre 1990 et 1999.

Catégories socioprofessionnelles des nouveaux résidents et sédentaires en 1999



source : INSEE

Les caractéristiques socioprofessionnelles des nouveaux arrivants diffèrent sensiblement de celles de l'ensemble de la population :

- les immigrants sont essentiellement des employés et professions intermédiaires,
- pour l'ensemble des catégories socio-professionnelles, les sédentaires sont supérieurs ou égal aux immigrants,
- les immigrants ne comprennent aucun agriculteur, cadre ou profession intellectuelle supérieure.

Il est également à noter que le nombre important d'employés parmi les immigrants, peut être un signe révélateur de l'attractivité des prix de vente des terrains proposés par la commune.

Ce phénomène est sans doute à mettre en relation avec la baisse du nombre de logements vacants durant la période 1982-1999. En effet, les faibles coûts de reprise de ce type de logement ont pu favoriser l'arrivée de villageois aux revenus modestes.

La forte diminution du nombre de logements vacants disponibles depuis 1982 peut poser problème. En effet, afin de ne pas voir baisser sa population, la commune devra favoriser les constructions neuves (plus onéreuses) et verra de ce fait, l'équilibre de sa population se dégrader au profit des plus riches.

I - 22 La population active

Taux d'activité de la population de plus de 20 ans et de moins de 60 ans

	Dury						Pas-de-Calais
	1982		1990		1999		1999
	total	%	total	%	total	%	%
total	93	76,23%	109	76,76%	125	82,78%	75,9
hommes	58	89,23%	68	87,18%	75	93,75%	87,0
femmes	35	61,40%	41	64,06%	50	70,42%	64,8

source : INSEE

Après avoir diminué entre 1982 et 1990, le taux d'activité masculin a augmenté entre 1990 et 1999, et dépasse la moyenne départementale en 1999.

Le taux d'activité féminin n'a lui, cessé de croître depuis 1982, pour également dépasser la moyenne départementale en 1999. Il reste toutefois inférieur au taux d'activité masculin (70,42% contre 93,75%).

De 1999 à 2006, le taux d'activité calculé pour la population de 15 à 64 ans augmente également puisqu'il passe de 72,5% à 75,8%.

Population active ayant un emploi

	total	H	F	travaillant dans					Salariés	
				la même com- mune		dépar- tement	autre dépar- tement			
					%			%		%
1982	92	60	32	38	41,30%	36	18	19,57%	63	68,48%
1990	107	71	36	47	43,93%	29	31	28,97%	77	71,96%
1999	116	72	44	21	18,10%	62	33	28,45%	98	84,48%
2006	141	80	61	24	17,02%	79	38	26,95%	116	82,27%
Pas-de-Calais (1999)				28,0 %		56,3 %	15,7 %		90,9 %	

source : INSEE

Alors que la population active ayant un emploi augmente, la part des actifs habitant et travaillant dans la commune a diminué depuis 1982 (41% en 1982, contre 17% en 2006). En 2006, la part des actifs habitant et travaillant dans la commune s'affirme relativement faible puisqu'elle ne concerne que 17% des actifs. Ces données sont liées d'une part au faible nombre de villageois travaillant à Dury dans le commerce et l'artisanat puis d'autre part, au nombre de migrants s'installant dans la commune ayant déjà un emploi à l'extérieur.

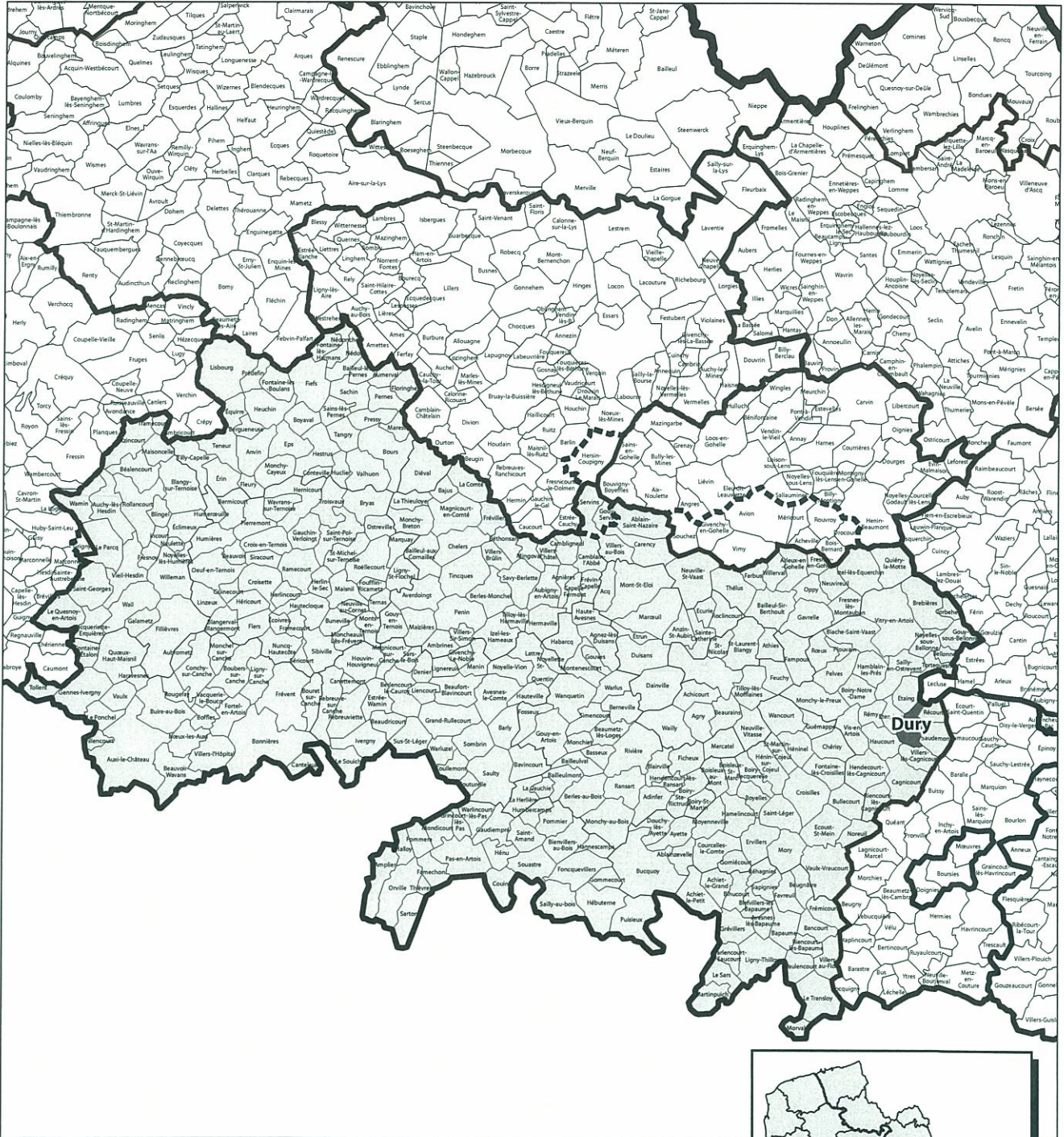
Pourcentage d'actifs travaillant en 1999 dans :

	Dury	Pas de Calais
une même zone d'emploi	41,4%	42,8%

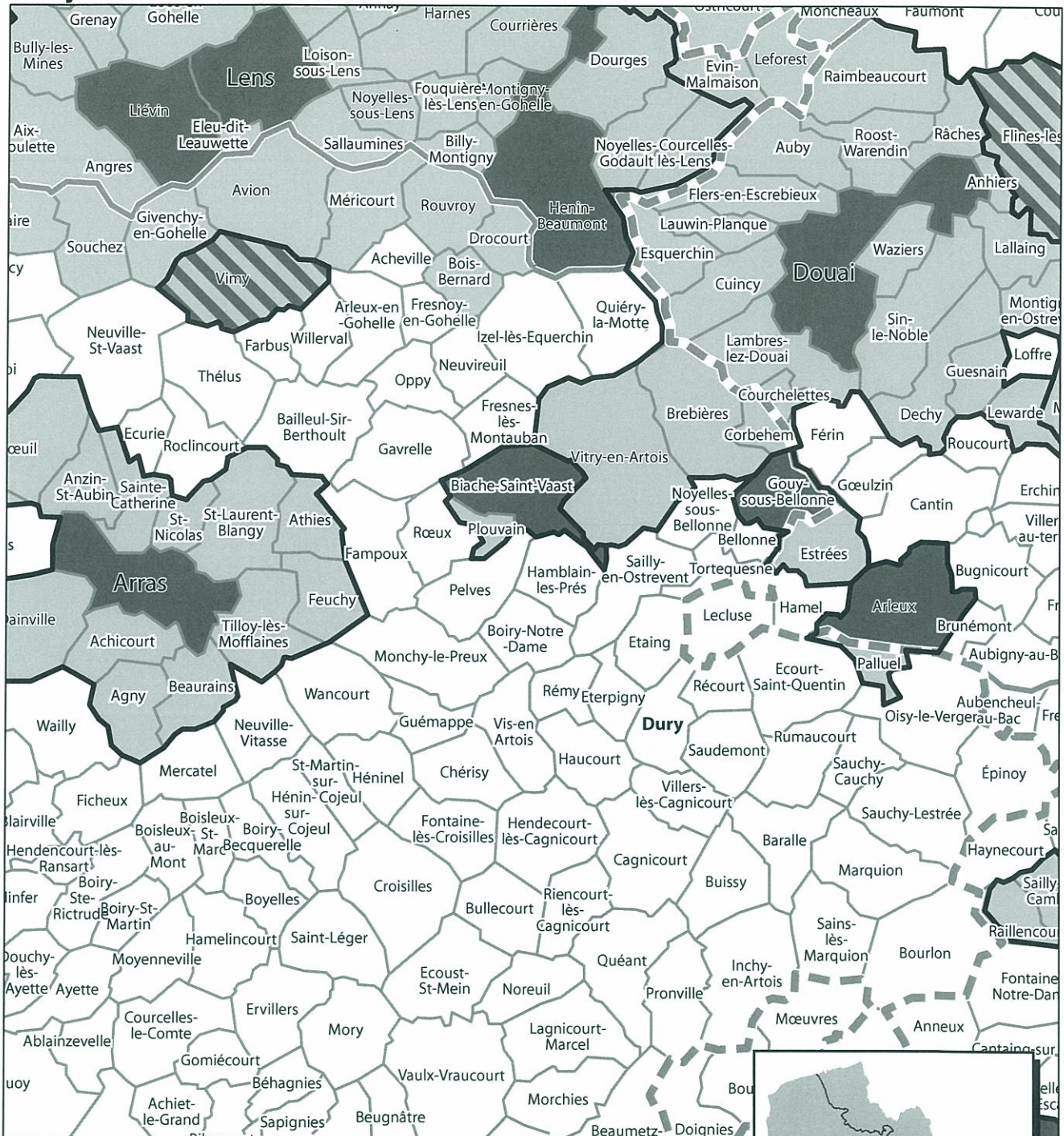
source: INSEE

Pour près de 41,4% des actifs, le lieu de travail correspond à une même zone d'emploi qui est celle de l'Artois Ternois. La commune de Dury est située à l'extrême est de cette vaste zone d'emploi. La situation périphérique de Dury explique le pourcentage important de villageois travaillant dans un autre département (27% en 1999).

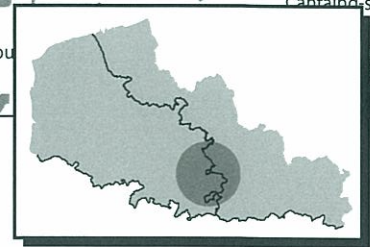
Dury : Zone d'emploi



Dury : Unité Urbaine INSEE



-  ville isolée
-  ville centre
-  banlieue



Les déplacements domicile-travail pour les actifs ayant un emploi à l'extérieur de la commune impliquent l'usage de véhicules motorisés.

Actifs ayant un emploi et mode de transport (1999)

Mode de transport	Actifs ayant un emploi utilisant
Seulement la marche à pied	5 (4,3%)
Seulement les deux-roues	2 (1,7%)
La voiture particulière	95 (81,9%)
Transport en commun	2 (1,7%)
Pas de transport	10 (8,6%)
Plusieurs modes de transport	2 (1,7%)
Un seul mode de transport	99 (85,3%)

source : INSEE

La part des actifs ayant un emploi et utilisant la voiture particulière comme mode de transport principal reste la plus élevée et s'affirme supérieure à la moyenne départementale (73,6%). La part d'utilisateurs de la marche à pied (4,3%) s'affirme nettement inférieure à la moyenne départementale (8,0%). Ce phénomène est lié en partie au nombre peu élevé d'actifs ayant un emploi sur la commune.

D'autre part, en 2006, on constate, concernant la motorisation des ménages, que près de 46,8% d'entre eux possèdent au moins deux véhicules automobile. Ce phénomène est directement lié à la bi-activité des couples.

Pourcentage de ménages ayant ou non une voiture

2006	Nombre total de ménages	Pourcentages de ménages ayant ... voitures		
		0 voiture	1 seule voiture	2 voitures ou +
Dury	124	4,8%	48,4%	46,8%
Pas-de-Calais	572648	20,8%	47,3%	31,9%

source : INSEE

En effet en 1999, le taux d'activité féminin à Dury (70,4%), en nette augmentation depuis 1982, dépasse la moyenne départementale (64,8%).

I-23 Le niveau de formation

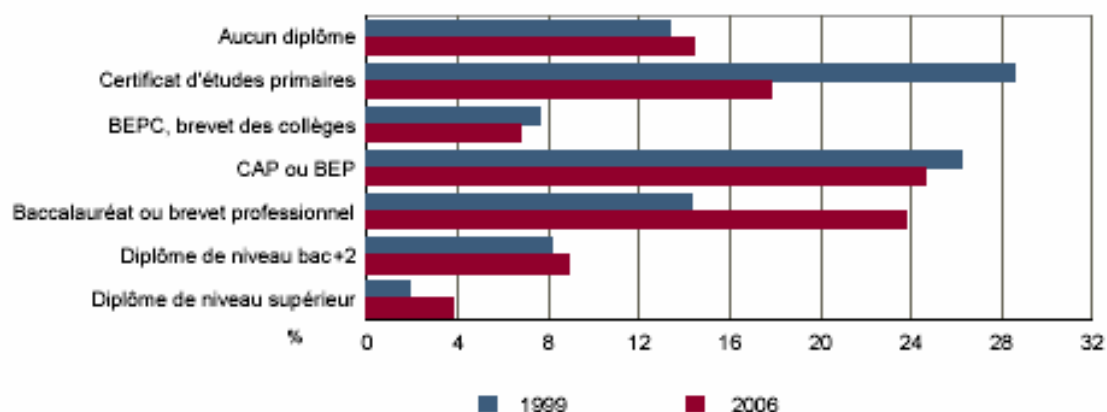
Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

2006	Aucun diplôme	CEP	BEPC	CAP/ BEP	BAC/Brevet prof.	BAC+2	Diplômes Supérieurs à BAC +2
	14,4%	17,8%	6,8%	24,6%	23,7%	8,9%	3,8%

Le niveau de formation de la population est assez faible : 14,4% n'ont aucun diplôme et seuls 12,7% un diplôme égal ou supérieur à Bac + 2.

Néanmoins, 49,2% possèdent un diplôme qualifiant (CEP, BEPC, CAP, BEP). Ceci est à mettre en relation avec le nombre important d'ouvriers et d'employés à Dury.

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Les données du recensement de 2006 révèlent une amélioration du niveau de formation depuis 1999. En effet, la part de la population diplômée d'un baccalauréat ou brevet professionnel a fortement augmenté. De même, les parts des niveaux bac+2 ou supérieur sont également supérieures à celles de 1999.

I-24 L'emploi dans la commune

Liste des entreprises recensées par la chambre des métiers en 2008

Dénomination	Dirigeant	Activité
Bleu Turquoise Esthétique	EMERSON Caroline	Esthétique, Fabrication de bijoux, Fabrication d'articles de Paris
Mme Danièle SEGARD	SEGARD Danièle	Salon de coiffure pour dames
Mr Jean PIZZANELLI	PIZZANELLI Jean	Electro-mécanicien, Montage
Mr Thierry SIKA	SIKA Thierry	Montage, Fabrication de stands, Pose de menuiserie

En 2008, selon les fichiers de la chambre des métiers du Nord-Pas-de-Calais, Dury compte quatre artisans.

D'autre part, le fichier régional des entreprises du Nord-Pas-de-Calais recense en 2008, neuf entreprises supplémentaires.

Liste des entreprises recensées par le fichier régional des entreprises du Nord-Pas-de-Calais en 2008

Dénomination / Raison sociale	Dirigeant	Activité
Mr CHASSAGNE Jean-Michel	CHASSAGNE Jean-Michel	Marchand ambulant en textile bonneterie
Mme BAES Marie-Christine	BAES Marie-Christine	Marchand de biens
Transport DUTHE Illico 59-62	DUTHE Christine	Activité de transports routiers de marchandises pour le compte d'autrui exercée exclusivement avec des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes
SARL HEDOIRE Père et Fils	HEDOIRE Denis	Travaux agricoles publics et ruraux, Terrassements, Location engins
LGC (SARL LOLLI GEOMETRI CONCEPT)	LOLLI Pascal	Maîtrise d'œuvre bâtiment, Réalisation et construction en bâtiment, Travaux de rénovation
SARL PRESTIBAT 62	LOLLI Pascal	Réalisation de travaux de bâtiment en particulier gros œuvre, Couverture et carrelage
RV COLIS (SARL RV COLIS)	DELATTRE Hervé	Transport de marchandises
L'élevage de l'Eden (SARL TIRNANO DE L'EDEN)	DUQUENNE Christelle	Organisation de circuits, promenades et randonnées en voiture hippomobile ou à cheval
Le Ranch (SARL BAUDIN-BERNONVILLE)	BAUDIN Reynald	Tabac, Bar, Brasserie

Il est à noter également la présence de 11 exploitations agricoles dont une pratiquant l'élevage.

Population par sexe et catégorie socioprofessionnelle en 1999

Catégorie socio-professionnelle	Population		Hommes		Femmes		Actifs ayant un emploi	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Agriculteurs	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	/
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	16	11,94%	8	10,96%	8	13,11%	16	100,00%
Cadres, prof. intel. sup.	4	2,99%	4	5,48%	0	0,00%	4	100,00%
Prof. intermédiaires	28	20,90%	16	21,92%	12	19,67%	28	100,00%
Employés	40	29,85%	4	5,48%	36	59,02%	36	90,00%
Ouvriers	46	34,33%	41	56,16%	5	8,20%	42	91,30%
TOTAL	134	100,00%	73	100,00%	61	100,00%	126	94,03%

source : INSEE

En 1999, la population active présente un certain déséquilibre avec 34,33% d'ouvriers, 29,85% d'employés regroupant ainsi près de 64,18% de la population. Viennent ensuite les professions intermédiaires représentant un cinquième de la population. La différenciation par sexe présente un second déséquilibre. En effet, la majeure partie des ouvriers est constituée d'hommes (56,16%) tandis que les femmes font, généralement parties de la catégorie d'employés (59,02%). Le pourcentage d'actifs ayant un emploi est élevé (94,03%) concernant l'ensemble des catégories socio-professionnelles.

Le tableau ci-dessus montre toutefois les limites des données de l'Insee puisqu'il ne mentionne aucun agriculteur en 1999 tandis que le recensement général agricole recense en 2000, 8 exploitations agricoles au sein de la commune.

Taux de chômage en %

	total	taux	hommes	taux	femmes	taux
1982	7	7,1%	2	3,2%	5	13,5%
1990	10	8,5%	1	1,4%	9	20,0%
1999	13	10,1%	4	5,3%	9	17,0%
2006	21	13,1%	/	9,2%	/	17,8%
Pas-de Calais (2006)	92581	14,8%	/	13,0%	/	17,2%

source: INSEE

Depuis 1982, le taux de chômage ne cesse d'augmenter pour atteindre un taux de 13,1% en 2006.

Malgré cette hausse, ce dernier s'affirme nettement inférieur à la moyenne départementale (14,8% en 2006). Alors que le taux de chômage masculin présente des valeurs nettement inférieures à la moyenne départementale, le taux de chômage féminin dépasse en 2006, la moyenne départementale.

I-3 Le logement

I - 31 Évolution du parc de logements

Structure du parc

Logements	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Résidences principales	107	105	99	116	113	124
Logements vacants	9	11	19	12	8	7
Résidences secondaires	1	5	6	2	2	2
Total	117	121	124	130	123	133

source : INSEE

Évolution du parc

	68-75	75-82	82-90	90-99	99-06
Résidences principales	-2	-6	+17	-3	+11
Logements vacants	+2	+8	-7	-4	-1
Résidences secondaires	+4	+1	-4	+0	+0
Total	+4	+3	+6	-7	+10

source: INSEE

	Nombre de logements vacants à Dury	Taux de vacance à Dury	Taux de vacance des communes rurales du Pas-de-Calais
1982	19	15,32%	5,89%
1990	12	9,23%	6,56%
1999	8	6,50%	4,65%
2006	7	5,26%	/

source: INSEE

La part des logements vacants a fortement diminué entre 1982 et 2006 puisqu'en 2006, celle-ci ne représente plus que 5,26% (contre 15,32% en 1982).

Les données fournies par l'Insee montre une correspondance de 1982 à 2006, entre la diminution du nombre de logements vacants et l'augmentation du nombre de résidences principales, certainement liée à l'aménagement de ces logements vacants.

I - 32 Les caractéristiques des logements

Nombre moyen d'occupants des résidences principales

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Dury	2,88	2,62	2,54	2,64	2,61	2,73
Pas-de-Calais	3,37	3,17	2,96	2,84	2,66	2,54

source : INSEE

Entre 1968 et 1982, le nombre moyen d'occupants des résidences principales a régressé, passant de 2,88 à 2,54 personnes.

Depuis 1982, tandis qu'une diminution progressive du nombre d'habitant par ménage se fait ressentir dans la région, la commune de Dury voit croître son nombre d'habitat par ménage. En effet, de 1982 à 2006, les chiffres de l'INSEE montrent une légère progression du nombre moyen d'habitant par résidence principale (2,54 en 1982 contre 2,73 en 2006).

Evolution de la composition des ménages de 1982 à 1999

Année	Total des ménages	Ménage de ... personnes									
		1	%	2	%	3	%	4	%	5,6 et +	%
1982	99	21	21,2%	34	34,3%	24	24,2%	11	11,1%	9	9,1%
1990	116	27	23,3%	35	30,2%	23	19,8%	17	14,7%	14	12,1%
1999	113	29	25,7%	38	33,6%	18	15,9%	16	14,2%	12	10,6%

source: INSEE

L'augmentation du nombre moyen d'occupant par résidences principales est consécutive à la croissance de la proportion des ménages de 4 personnes ou plus conséquence d'une arrivée de population accompagnée d'enfant.

D'autre part, le phénomène de resserrement est également perceptible puisque de 1982 à 1999 le nombre de ménage d'une seule personne augmente de 4,5 points.

Ancienneté des logements (logements construits avant 2004)

Logements construits	Dury		Pas-de-Calais
avant 1949	75	62,0%	36,8%
de 1949 à 1974	13	10,7%	29,0%
de 1975 à 1989	22	18,2%	22,9%
de 1990 à 2003	11	9,1%	11,3%

A Dury, le taux important de logements construits avant 1949 (62,0%) démontre la présence d'un habitat fortement marqué par la ruralité. Ce taux passe en dessous de la moyenne départementale de 1949 à 1974, et ne représente plus que 10,7% des résidences principales. Ceci est essentiellement lié à l'exode rural s'exerçant fortement sur les bourgs ruraux et les villages durant cette période. Durant la période 1975-1989, le taux de constructions réalisées est un peu plus important, mais reste en dessous de la moyenne départementale.

Enfin, les résidences principales érigées entre 1990 et 2003 sont en faible nombre, se rapprochant de l'évolution départementale sur la même période, sans toutefois la dépasser.

Confort des logements (2006)

Logements confortables (norme INSEE):	Dury	Pas-de-Calais
Salle de bain avec baignoire ou douche	91,1%	95,6%
Chauffage central collectif	0%	7,3%
Chauffage central individuel	72,6%	61,3%
Chauffage individuel tout électrique	20,2%	16,5%

Source : INSEE

Type d'occupation des logements des résidences principales (2006)

	Dury		Pas-de-Calais
Propriétaires	107	86,29%	57,2%
Locataires ou sous-locataires	16	12,90%	39,0%
Logés gratuitement	1	0,81%	3,8%

Source : INSEE

Type de logement des résidences principales (2006)

Type de logement	Ensemble	%
Maisons	131	98,5%
Appartements	1	0,8%

Source : INSEE

En grande majorité propriétaires (86% des résidences principales) occupant une maison individuelle de grande taille, les habitants de la commune ont des logements relativement confortables. Selon l'INSEE, un appartement confortable possède des WC intérieurs ainsi qu'une baignoire ou une douche et le chauffage central. Le nombre de logement manquant de confort (27% en 2006) est directement lié au nombre de logements antérieurs à 1949 (62%).

En 1999, il n'y a pas de locataire de logement HLM.

Pourcentage de ménages ayant ou non une voiture à Dury

2006	Nombre total de ménages	Pourcentages de ménages ayant ... voitures		
		0 voiture	1 seule voiture	2 voitures ou +
Dury	124	4,8%	48,4%	46,8%
Pas-de-Calais	572648	20,8%	47,3%	31,9%

Source : INSEE

La proportion des ménages sans voiture est très faible par rapport à la moyenne départementale. De plus, il est à noter que près de la moitié des ménages possèdent au moins deux véhicules.

Rythme de construction annuel : logements commencés à Dury en individuel pur

	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
Total	0	0	0	1	1	1	6	1	4	0	0	0	2	1	0	1	0

	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07
Total	0	2	0	0	0	0	0	1	1	3	1	4	0	2	1	1

Source : DRE

Nombre de constructions et rythme moyen annuel (logements commencés) :

1975 - 1981 : 9 constructions au rythme annuel de **1,3 constructions**

1982 - 1989 : 8 constructions au rythme annuel de **1 construction**

1990 - 1998 : 3 constructions au rythme annuel de **0,3 constructions**

1999 - 2007 : 14 constructions au rythme annuel de **1,6 constructions**

Durant la période 1975-2007, 34 constructions ont été réalisées, soit une moyenne de 1 construction l'an.

Le rythme des constructions reste relativement stable durant les périodes 1975-1981 (1,3 constructions par an) et 1982-1989 (1 construction par an). Ce rythme ralentit nettement durant la période censitaire 1990-1998, pour aboutir à une moyenne de 0,3 constructions par an.

Ces huit dernières années, notons un renouveau du rythme de constructions, avec la réalisation de 14 constructions entre 1999 et 2007, au rythme annuel de 1,6 constructions par an, consécutive d'opération d'individuels purs.

D'autre part, notons l'absence de logements collectifs et de logements individuels groupés au cours de la période 1975-2007.

Enfin, la commune en 1999, ne compte aucun logement locatif social.

I - 4 L'occupation des sols

I - 41 L'activité agricole

Exploitation (nombre)	1979	1988	2000	Variation 1979-2000
Nombre	14	12	8	-6
S.A.U. (ha)	446	436	422	-24
Terres labourables (ha)	407	416	419	+12
Céréales (ha)	263	253	253	-10
S.T.H. (ha)	39	20	c	/
Blé tendre	142	149	209	+67
Orge et escourgeon	110	104	44	-66
Betteraves industrielles	104	95	82	-22
Pois protéagineux	15	/
Pommes de terre de conservation	0	0	c	/
Légumes frais	27	33	36	+9
Volailles (têtes)	77	114	99	+22
Cheptel bovin (têtes)	219	148	c	/
Cheptel porcin (têtes)	426	c	0	-426
Cheptel ovin (tête)	c	c	0	/
Poules pondeuses	...	64	0	/
Poulets de chair et coqs	3	c	c	/
Lapines mères	34	55	0	-34

(c. : résultat confidentiel non publié ; ... : résultat non disponible)

source : R.G.A

La commune de Dury est touchée par une diminution du nombre des exploitations agricoles (de 1979 à 2000, le nombre passe de 14 à 8 exploitations). Ainsi, entre 1979 et 2000, près de 43% des exploitations agricoles ont disparues. Lors de l'étude en 2008, 11 exploitations agricoles ont été recensées sur le territoire communal de Dury, dont une pratiquant l'élevage.

De 1979 à 2000, la surface agricole utilisée par les exploitants de la commune a diminué (-24ha). A l'inverse, les terres labourables ont augmenté de 12ha.

Il faut ajouter à ce constat, la disparition des élevages de porcins, de poules pondeuses et de lapines mères. De plus la culture de blé tendre est en augmentation (+67 ha entre 1979 et 2000), tandis que celle de l'orge et escourgeon est en nette diminution (-66ha).

I-42 L'urbanisation

I-421 Trame viaire

Une analyse exhaustive des équipements d'infrastructure et de transport de Dury est faite dans le chapitre consacré aux équipements, plus loin dans le diagnostic. Ce chapitre-ci veut juste appuyer sur le lien entre urbanisation et organisation des voies.

Le réseau viaire du village de Dury est constitué :

- de quelques routes départementales comprenant la RD956, la RD9e et la RD939

- d'un réseau de rues principales communales, à partir duquel s'est organisé le développement urbain du village.

Les rues de la Bruyère, de la Mairie, du Pavé sont les rues autour desquelles s'est développé le village de Dury. Il s'agit de voies de desserte communales, et qui possèdent un statut urbain clair dans le centre bourg.

- de quelques voies de desserte communale, complète le maillage du réseau viaire : la rue Verte venue se greffer le long de la rue de la Bruyère et les rues du calvaire/Bout de la Haut.

I-422 Histoire urbaine

⇒ La préhistoire

La présence de l'homme dans la vallée de la "Satis" remonte à la préhistoire. C'est la découverte de l' "Homme de Biache" qui vivait il y a 250 000 ans qui a consacré le retour de la vallée de la Sensée sur le devant de la scène archéologique nationale et internationale.

La "Satis" prenait alors sa source près de Monchel, au delà d'Arras et suivait le cours actuel de la Scarpe jusque Biache St Vaast. Là, arrêtée par une élévation, un seuil de marne devant Vitry-en-Artois, elle se dirigeait vers le Sud-Est, jusqu'à Lécluse et empruntait alors le cours actuel de la Sensée pour se jeter dans l'Escaut à Bouchain.

Les danubiens, venant de l'est, commencent à s'installer dans cette région vers 3500 ans avant notre ère. Ils sont les premiers à domestiquer les animaux, tels que le porc, le mouton puis le boeuf. Pasteurs, ils sont aussi agriculteurs et apprennent à cultiver les céréales et certaines plantes "textiles". C'est la révolution du néolithique, la sédentarisation de la population, la naissance des villages et le développement des techniques : céramique, meunerie, tissage... Ils dresseront également des monuments de pierres : menhirs, dolmens, cromlechs et alignements faisant du Val de Sensée, la concentration mégalithique la plus importante du Nord Pas de Calais.

⇒ Le moyen âge :

Ce village était l'une des quatre paroisses relevant de la châtellenie de l'Ecluse au XIII. Le hameau de Pellicorne, près de Dury, fut le berceau d'une famille (les Pellicorne) connue avant 1100 qui possédait le fief de Moeuvres près de Cambrai. Martin Pellicorne, seigneur de Dury, était conseiller du comte d'Artois et son Frère, Adam de Dury, abbé d'Anchin. Ils portaient tous deux des armes d'or à trois trèfles de sinople. Jean II de Pellicorne, Sire de Dury capitaine d'Oise en 1382, portait également un écu aux trois trèfles, soutenu par deux sauvages avec un pélican naissant pour cimier. La terre entra ensuite dans les familles de Bourlon et de Diedemont de La Rianderie (ces derniers portant l'azur à trois éperons d'or). Les armes des Pellicorne sont celles proposées à la commune. On y ajoutera la croix de guerre 1914-1915 (arrêté du 23 septembre 1920).



Carte de Cassini ; la région de Cambrai au XVIIIème siècle

⇒ La période moderne :

La première guerre mondiale a laissé des vestiges historiques sur le territoire communal. Le monument aux morts et le cimetière canadien sont la mémoire de l'armée Canadienne qui attaqua l'ennemi à Arras le 26 Août 1918, enfonça successivement toutes les positions Allemandes puis, le 2 Septembre, brisa ici même la fameuse ligne Quéant-Drocourt, réputée imprenable et avança jusqu'au Canal du Nord.

I-423 L'urbanisation aujourd'hui

La structure générale de Dury présente une urbanisation essentiellement groupée autour du centre bourg. La commune est également caractérisée par la présence quelques constructions situées le long de la route de Bapaume.

Le village a su conserver son caractère rural notamment grâce à la présence :

- de vastes champs qui s'étendent de part et d'autre du village
- des corps de ferme situés au cœur ancien du village qui illustrent encore les origines rurales du village.

I-4231 Le bourg ancien

Le bâti est marqué par sa forme très hétérogène. Les corps de ferme côtoient des habitations plus récentes. Les constructions les plus anciennes sont identifiables à leur implantation à l'alignement, comme c'est le cas le long de la rue de la Bruyère. Le village manque donc d'unité dans la forme des habitations mais les matériaux utilisés pour leur construction restent en général, la brique rouge et la tuile rouge.



Rue de la Bruyère

Le village est aggloméré et s'organise en retrait par rapport à la RD 956. L'urbanisation ancienne prend la forme d'un village de type groupé, prenant la forme d'un rectangle organisé à partir des voies communales.

Le noyau ancien de Dury se localise principalement autour de la Mairie et de l'église. L'habitat ancien se compose de maisons rurales construites à l'alignement, ne dépassant pas la hauteur maximale de deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée R+2 (R+1+ un seul niveau de combles aménageables).



Rue verte

La rue Verte est marquée par la présence de nombreuses constructions implantées avec pignons sur rue.



L'église du village

L'église, se trouvant face à la mairie, marque une centralité dans le bourg et crée, de par ses matériaux, un contraste entre le noir de sa toiture et le rouge orangé des briques qui la composent.



Ancienne exploitation agricole située rue de la Bruyère

D'anciennes exploitations agricoles, implantées au cœur du village, sont représentées par des fermes le plus souvent à cour carrée ceinte de hauts murs.

Les principaux équipements de la commune sont concentrés dans le centre du village et s'organisent essentiellement aux abords de la mairie (école, salle communale).



Ecole de Dury

De manière générale, la volumétrie des constructions (largeur des façades - hauteur des constructions - forme des toitures) et l'aspect extérieur des constructions (matériaux utilisés - forme des ouvertures - décors des façades) sont assez variés. Cette variété est due aux différents types de construction qui se trouvent au centre ville (habitations, équipements,....).

I-4232 Les extensions

- Les extensions groupées

En périphérie, au Nord du bourg, la résidence du 19 Mars 1962 retrace l'histoire du développement du village. Cette extension ne correspond pas au type d'urbanisation ancienne du village puisqu'elle présente un caractère plus aéré.



Résidence du 19 Mars 1962

Celle-ci prend en effet la forme d'un lotissement présentant une urbanisation plus aérée. Cette extension urbaine périphérique marque l'entrée de village à partir de la RD 956 et de la RD 9e.

Cette urbanisation plus récente "casse" l'aspect rural de l'entrée de village depuis la RD956 et entraîne une perte de l'identité du village.

Les habitations sont moins denses que dans le centre ancien ; elles sont en générales implantées en milieu de parcelle ou sur une seule limite séparative. De plus, elles présentent des hauteurs relativement faibles de type R+C. Leur architecture contemporaine est composée d'enduit sur parpaing, de tuile et de brique. Ces constructions offrent un visage d'habitats pavillonnaires, indépendants les uns des autres, réalisés avec un retrait par rapport aux voies qui les desservent.

- Les extensions récentes au coup par coup

Certaines constructions à usage d'habitation plus récentes, le plus souvent implantées en retrait par rapport à la voie, se sont développées au coup par coup (essentiellement localisées à l'Ouest du bourg ancien, le long de la RD956).

Ces extensions présentent des densités inférieures à celles que l'on peut rencontrer dans la partie la plus ancienne.



Construction pavillonnaire récente située le long de la RD 956

I-4233 les constructions isolées

Le territoire comprend également quelques constructions isolées, déconnectées de la zone urbaine agglomérée. Ces constructions sont disséminées au sein du territoire naturel et agricole. Il s'agit notamment :

- de quelques constructions situées le long de la RD956 à proximité de l'ancienne décharge du village
- du gîte situé à l'extrême Sud de cette même voie



Gîte situé le long de la RD956

I-4234 la zone d'activité économique

La commune est également marquée par la présence d'une zone d'activité économique, située au Nord du village composée de bâtiments de stockage de grains. Ces bâtiments assez massifs et visibles de loin de par leur hauteur et leur forme rectangulaire, créent une rupture par rapport au milieu agricole environnant composé de champs.



Bâtiment de stockage de grains situé en entrée de village

I-4235 Les espaces verts et naturels

Sur le territoire communal, les espaces verts et naturels sont constitués par :

- les espaces boisés naturels
- les boisements récents
- les jardins insérés au sein des zones urbanisés
- les espaces sportifs et de loisirs aménagés au Sud du village



Boisements naturels depuis la RD956

I – 5 Les équipements

I-51 Les équipements de superstructure

I-511 L'enseignement

La commune fonctionne en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec la commune d'Haucourt et assure les enseignements jusqu'à la première année de cours élémentaires. A partir de la deuxième année de cours élémentaires, les enseignements sont organisés à Haucourt.

La commune dispose d'une école publique comprenant :

- une classe maternelle comprenant 21 élèves
- une classe de cours préparatoires et élémentaire comprenant 17 élèves
- une classe de cours élémentaire et moyens comprenant 23 élèves

L'école, localisée au cœur du pôle de vie villageois (rue de la Mairie) accueille donc une soixantaine enfants, lors de l'année scolaire 2005-2006. La commune dispose également d'une cantine ainsi que d'une garderie.

Les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées) que fréquentent essentiellement les jeunes de Dury sont situés à : Marquion pour le collège, Arras ou Douai pour les Lycées.

La commune est desservie par un ramassage scolaire pris en charge par le conseil général et dont la société Fouache assure le transport.

I-512 Les équipements sportifs et de loisirs

La commune est peu pourvue en équipements sportifs et de loisirs. La commune dispose, en effet, d'un terrain de sport situé au Sud du village. Cet équipement suffit toutefois aux besoins des habitants du village.

I-513 Les équipements socioculturels

Dury est dotée en terme d'équipements socioculturels, d'une salle communale située rue de la mairie (d'une capacité d'accueil de 120 personnes environ) à proximité immédiate de l'Eglise.

D'autre part, la vie associative de Dury est composée de 2 associations présentes sur la commune :

- L'amicale des Anciens Elèves
- Société de chasse

I-514 Les équipements administratifs

Le village dispose uniquement d'une mairie et d'une église, au titre des équipements administratifs et services publics localisées dans le centre bourg. Aucun autre équipement

n'est à signaler, la commune dépend de Vis-en-Artois pour la poste et la gendarmerie, de Vitry-en-Artois pour les pompiers, de Marquion pour la perception, de Douai pour le centre EDF et d'Arras pour l'ANPE.

I-515 L'offre en commerce et service

Dury n'est pas une commune qui a vu un développement important d'activités économiques autre que l'agriculture. La commune est typique des villages ruraux, où les habitants travaillent et font leurs achats à l'extérieur du village.

Aucune industrie n'est présente sur le territoire communal.

Toutefois, quatre activités artisanales sont implantées sur le territoire communal, auxquelles s'ajoutent neuf entreprises recensées par la chambre de commerce et d'industrie.

De même, une entreprise de stockage de grains est installée en entrée de village à partir de la RD 956.

I-52 Les équipements d'infrastructure et de transport

I-521 Les axes routiers

Dury est située à proximité d'axes de communications routiers structurants. Ainsi, de grands axes sont localisés autour de la commune :

- au Nord-Est : l'A26 (Calais/Reims) rejoignant l'A1 (Paris/Lille) accessible à partir de l'échangeur de Fresnes-lès-Montauban ;
- au Nord : la RN 50 reliant Arras à Lille, permet d'accéder à l'A1.

Dury est desservie par des voies de communications recevant un trafic plus limité assurant la connexion entre le village et les communes avoisinantes :

- la RD 9e reliant la commune à Etaing et Sailly-en-Ostrevant
- la RD 956, traversant le territoire communal du nord-est au sud-ouest, reliant Dury à Tortequesne et Lécluse.
- la RD 939 au Sud du territoire communal qui relie Dury à la commune de Vis-en-Artois.

I-522 La voirie communale

Dury est structurée sous la forme d'un village groupé, organisé en retrait par rapport à la RD956. Le village est organisé autour de plusieurs voies communales :

- la rue de la Bruyère
- la rue de la Mairie
- la rue Verte
- la rue du Pavé
- la rue des Hallots
- la rue du Calvaire
- la Ruellette

- la rue des Curés
- la rue du Bout de là-Haut
- Résidence du 19 Mars 1962
- la route de Bapaume

I-523 Les voies ferrées

La commune n'est pas desservie pas une ligne de chemin de fer.

Les gares les plus proches sont situées à Biache-Saint-Vaast et Vitry-en-Artois, toutes deux desservis par la ligne de chemin de fer Arras-Douai.

De plus, la ligne de chemin de fer Paris-Lille (trafic de voyageurs et de marchandises) est accessible par la gare de Douai à 17 km en voiture.

I-524 La desserte en transport en commun

Le village de Dury est desservi par la ligne de bus Arras/Cambrai, du réseau "Colvert", (qui est tout d'abord un transport de ramassage scolaire, bien qu'ouvert à toute la population), financé par le Conseil Général du Pas-de-Calais, dont le transport est assuré par la société Fouache. Ce moyen de transport est utilisé, essentiellement par les jeunes villageois de Dury pour se rendre au collège de Marquion ainsi qu'aux collèges et lycées d'Arras et de Douai. Ainsi, les horaires des bus correspondent aux horaires des équipements scolaires (collèges et lycées).

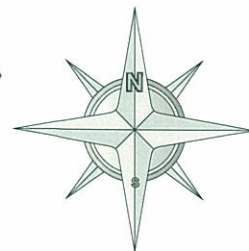
La commune possède un arrêt de bus situé au sein du centre bourg le long de la rue du Pavé.

Au sein de la Communauté de Communes Osartis, la commission Aménagement de l'Espace intervient dans la préparation d'un schéma de transports collectifs.

En 1999, seulement 2 actifs du village utilisent les transports en commun pour se rendre au travail. L'offre en transports publics, s'agissant avant tout d'une offre de transport scolaire est limitée en quantité et en qualité (les horaires étant liés à ceux des collèges et lycées) et ne permet pas de réelles solutions alternatives à la voiture.

DURY

Réseau viaire



0 50 100 200 mètres

I-525 Les réseaux

I – 5251 La ressource en eau

- Le contexte hydrogéologique

La nappe des sables tertiaires, bien individualisée par la présence d'Argile de Louvil à la base, possède des caractéristiques hydrauliques ne permettant pas d'en tirer des débits supérieurs à quelques m³/h. Son emploi est donc limité aux usages domestiques.

En revanche, la nappe de la craie du Séno-Turonien est une importante réserve en eau potable, menacée par diverses pollutions dont les nitrates. Le domaine crayeux qui constitue le plateau, est peu ou pas protégé vis-à-vis des pollutions. La vulnérabilité est forte car les eaux de surface s'infiltrant rapidement et entrent directement en contact avec la nappe de craie.

Toutefois, une importante partie du territoire de Dury est recouverte de terrains peu perméables car argileux, formant ainsi une protection. Les périmètres de protection autour du captage d'eau potable sont entièrement repris dans ce domaine argileux.

- Les disponibilités en eau

Le syndicat d'adduction d'eau de Dury-Récourt ayant été dissout, la commune adhère aujourd'hui au syndicat mixte SIDEN-SIAN.

Depuis le 1er janvier 2009, le SIDENFrance (Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France) et le SIAN (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord) ainsi que leurs Régies respectives, la Régie SIDENFrance et la Régie SIAN, ont fait l'objet de modifications statutaires. A cette date, le SIDENFrance et sa Régie ont été dissous après avoir transféré l'ensemble de leurs compétences au SIAN nouvellement dénommé le SIDEN-SIAN et à sa Régie désormais appelée Noréade.

Le SIDEN-SIAN, syndicat mixte, regroupe donc l'ensemble des compétences à la carte des deux syndicats : l'eau potable et industrielle, l'assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales. Noréade exerce l'ensemble des services relatifs à ces compétences.

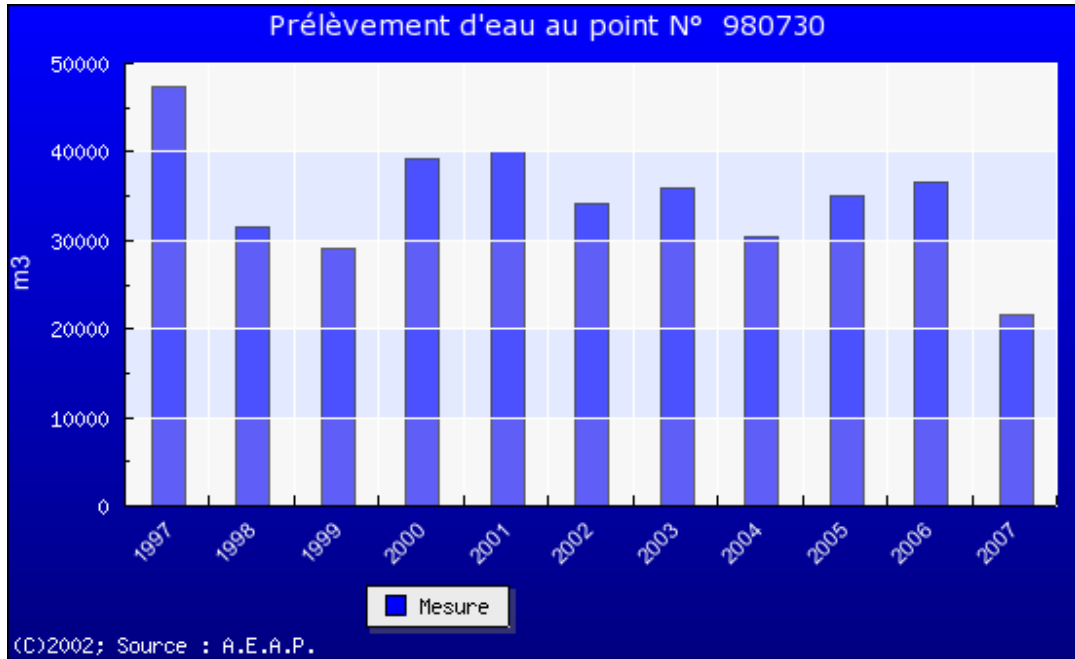
Le SIDEN-SIAN regroupe en 2009, près de 670 communes, syndicats intercommunaux ou EPCI du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme.

Les communes de Dury et de Récourt sont alimentées à partir du captage d'eau potable situé à Dury à l'extrémité de la rue du Calvaire.

Commune	Localisation	Nature de la nappe	Profondeur du puits
Dury	Rue du Calvaire	Craie du Seno-Turonien sous recouvrement de limon quaternaire et d'argile de Louvil	60 mètres environ

Le prélèvement d'eau autorisé sur ce forage ne peut dépasser 50 000m³ par an. Le réseau de distribution ne présente pas d'interconnexion avec les réseaux de distribution des communes voisines.

Depuis 1997, la somme des volumes prélevés pour le captage de Dury tend à la diminution.



En 2008, les consommations sont les suivantes :

- Dury : 144 abonnés pour 16025 m³
- Récourt : 90 abonnés pour 9931 m³

Soit 25956 m³ pour les deux communes.

Ainsi, le volume prélevé pour le captage de Dury est en 2008 fortement inférieur au volume maximal pouvant être prélevé :

Volume total prélevé	Volume autorisé
25 956 m³	50 000 m³

Ainsi, la capacité de ce captage est suffisante pour la population actuelle et pour la construction de nouveaux logements.

SECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
DU PAS DE CALAIS

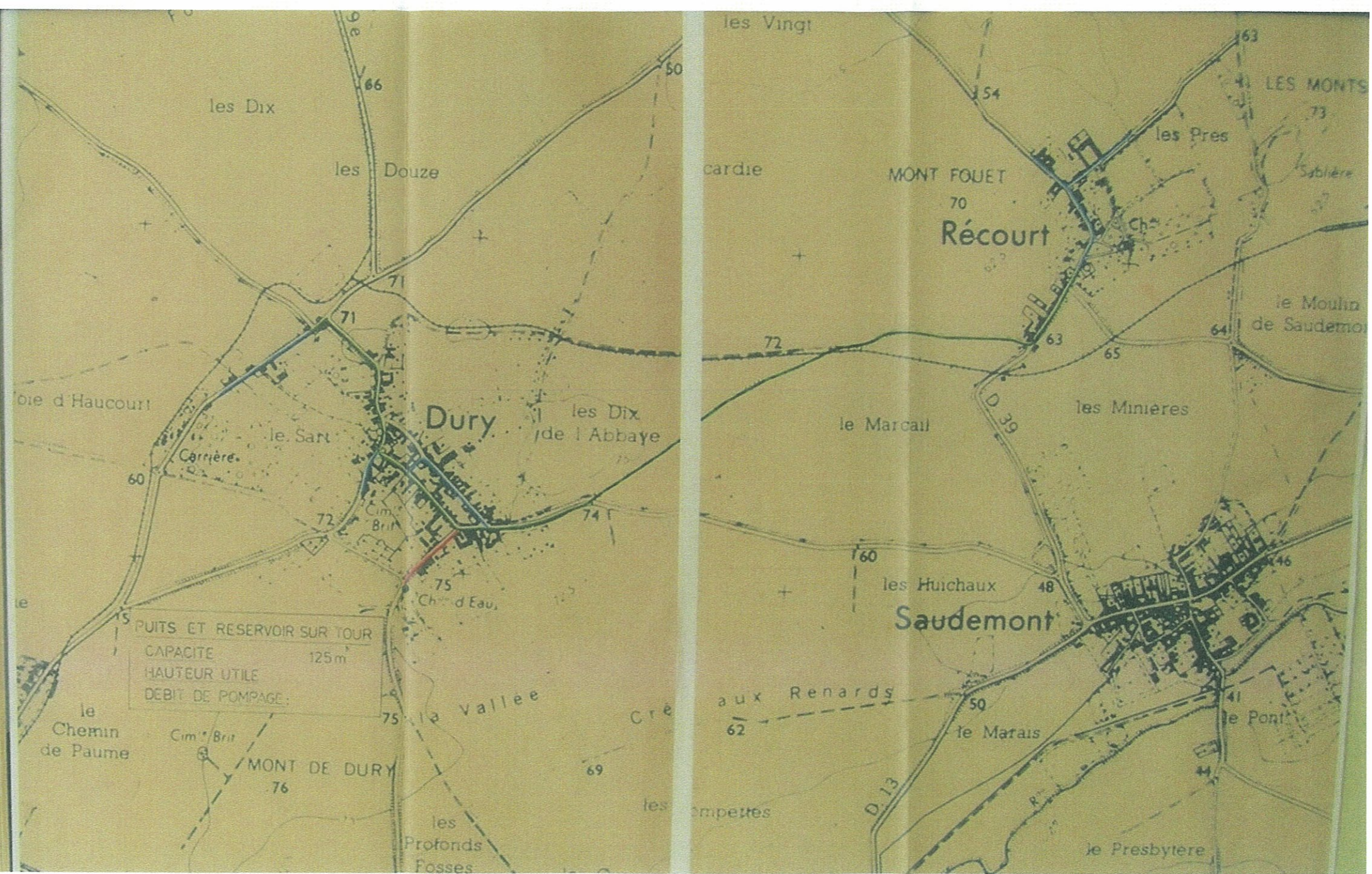
SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX & DES FORETS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE DURY - RECOURT

PLAN DU RESEAU
DE DISTRIBUTION

PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE
15/04/1928

Modifications		Dates	Visa
GENDE	N°		
— 50		Echelle	1/10000
— 35		Date	20/02/78
— 100		Verifié par	
— 150			



- Les protections autour du captage

La commune est concernée par un captage d'eau potable situé rue du Calvaire. Celui-ci est protégé par trois périmètres de protection :

- le périmètre immédiat
- le périmètre rapproché
- le périmètre éloigné

Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (du 18 juillet 2003). Il constitue donc une servitude d'utilité publique qui s'applique au territoire indépendamment du PLU.



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

PPV/62/DURY

Captage d'eau potable du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT
sis sur le territoire de la commune de DURY

ARRETE PREFECTORAL

* Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

* Autorisation sanitaire

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 25 mars 1997 par laquelle le conseil Syndical du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de DURY;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 01 juillet 2002;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de DURY du 17 septembre 2002 au 08 octobre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 12 octobre 2002 ;

VU l'avis du conseil syndical du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 juin 2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux de DURY RECOURT en date du 20 juin 2003 ;

VU la réponse de M. le le Président du Syndicat intercommunal des eaux de DURY RECOURT en date du 24 juin 2003 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT situé à DURY tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à DURY-RECOURT, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par Le Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT ne pourra excéder .

20 m³/h ; 155 m³/j ; 50.000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de DURY-RECOURT par :

- son indice national : 0027-6X-0019
- ses coordonnées Lambert : X= 647,840 ; Y= 1283.94 ; Z=+75 m NGF
- la parcelle cadastrale : AB n°97

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 58,80 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 mars 1997, le Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

~~Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.~~

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1) Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera télésurveillée par un dispositif d'alarme anti-intrusion, dotée d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre

pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2) Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de : carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisés la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse).; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3) Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4) Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement des communes** : mise en conformité effective de l'assainissement collectif ou autonome.

5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront recensés par les soins du Monsieur le Président du Syndicat d'adduction d'Eau de DURY RECOURT et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de DURY pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de DURY pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT, Monsieur le Maire de DURY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de DURY-RECOURT(1ex.)
- M. le Maire de DURY (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 18 JUL. 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission


Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation et plan parcellaire

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : DURY

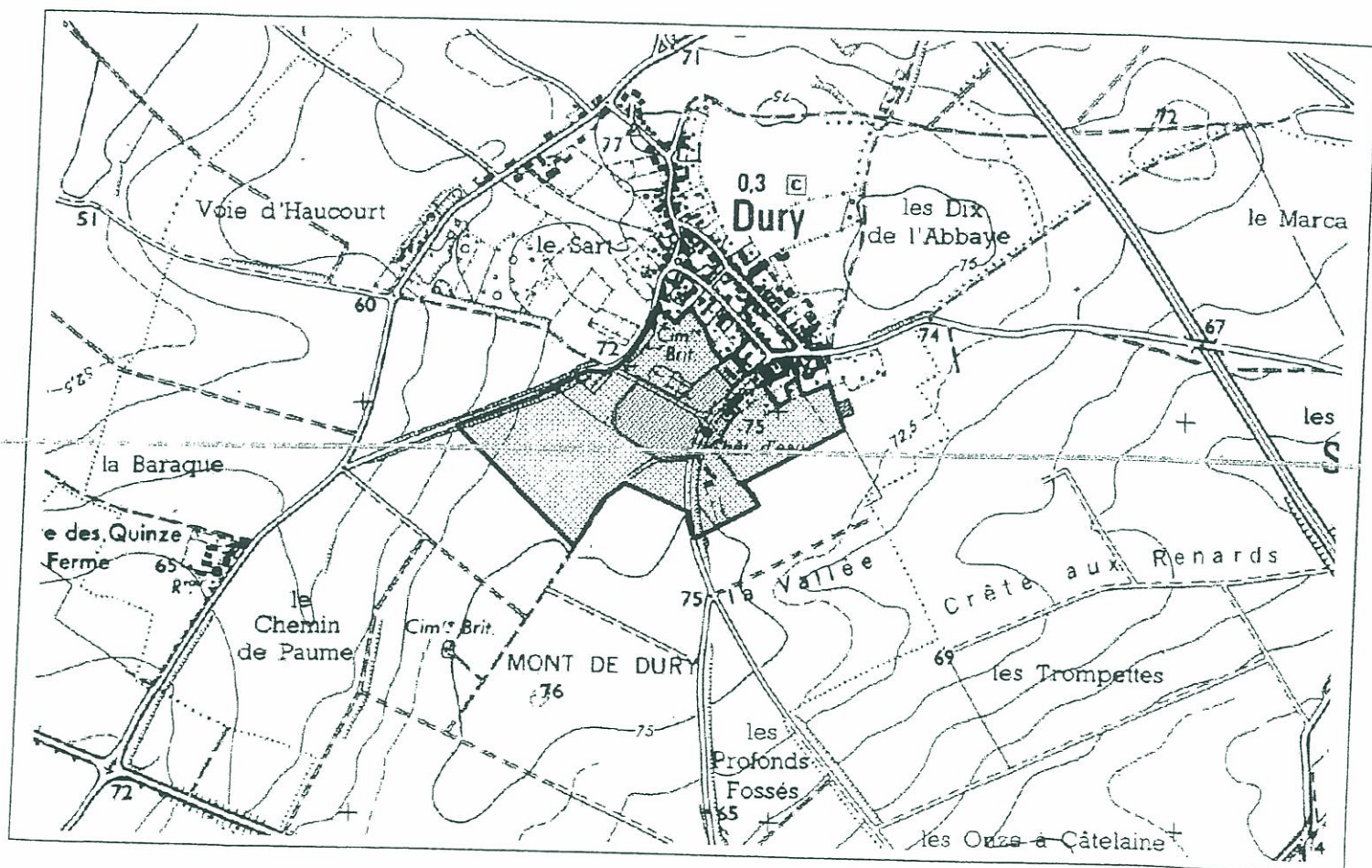
N° B.R.G.M. : 00276X0019

Arrêté de D.U.P. : 18/07/2003

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION

- Périimètre de protection rapprochée
- Périimètre de protection éloignée



I – 5252 Les eaux usées

La commune de Dury, par le biais de la Communauté de Communes Osartis, a adhéré en avril 2006, à la régie SIAN, lui transférant ainsi ses compétences en assainissement des eaux usées ou pluviales. Depuis 2009, le SIDEN-SIAN, syndicat mixte, regroupe les compétences du SIAN et de SIDEN France dont notamment l'assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales. Noréade exerce l'ensemble des services relatifs à ces compétences.

A l'heure actuelle, la commune de Dury est concernée par un zonage d'assainissement approuvé le 07 janvier 1997, mais ne dispose pas d'assainissement des eaux usées.

Toutefois, afin d'assurer le traitement des eaux usées du village, la réalisation d'un lagunage naturel d'une capacité d'environ 450 habitants est prévue au sein du bourg. Les terrains destinés à la mise en place de ce lagunage ont déjà fait l'objet d'une DUP menée par la commune. La programmation prévisionnelle prévue par Noréade, projette la réalisation de ce lagunage courant 2011-2012.

I – 5253 Les eaux pluviales

- L'analyse topographique

Le bourg aggloméré de Dury culminant au sommet d'une butte tertiaire, présente les altitudes les plus importantes du territoire communal (les lieux dits « Le Mont de Dury » et « L'Abbaye » sont situés à une altitude supérieure à 75 mètres).

Plus on s'éloigne de ce point haut, plus l'altitude tend à la diminution. Les points les plus bas sont situés à une altitude proche de 50 mètres. Ils correspondent au Sud Ouest et Sud Est de la commune (lieux dits : « La Baraque » et « La Voye Duriale »).

- Caractérisation de l'occupation des sols

La structure générale de Dury présente une urbanisation essentiellement groupée légèrement en retrait par rapport à la RD 956. Le bourg ancien est localisé au niveau d'un point haut de la commune (altitude d'environ 70-75 mètres).

La commune est également caractérisée par la présence de constructions situées le long de la RD 956. Cette extension linéaire est essentiellement composée de maisons pavillonnaires avec d'importants jardins. Plus au Sud de la RD 956, sont se distinguent quelques constructions isolées, éloignées par rapport au reste du village.

L'occupation des sols est essentiellement dédiée à l'agriculture puisque la majorité des terres de Dury sont cultivées. Au Nord Est du village se sont implantées des installations de stockage de grains.

Autonome
Collectif

Plan zonage
assainissement

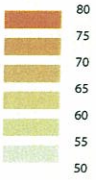


DURY

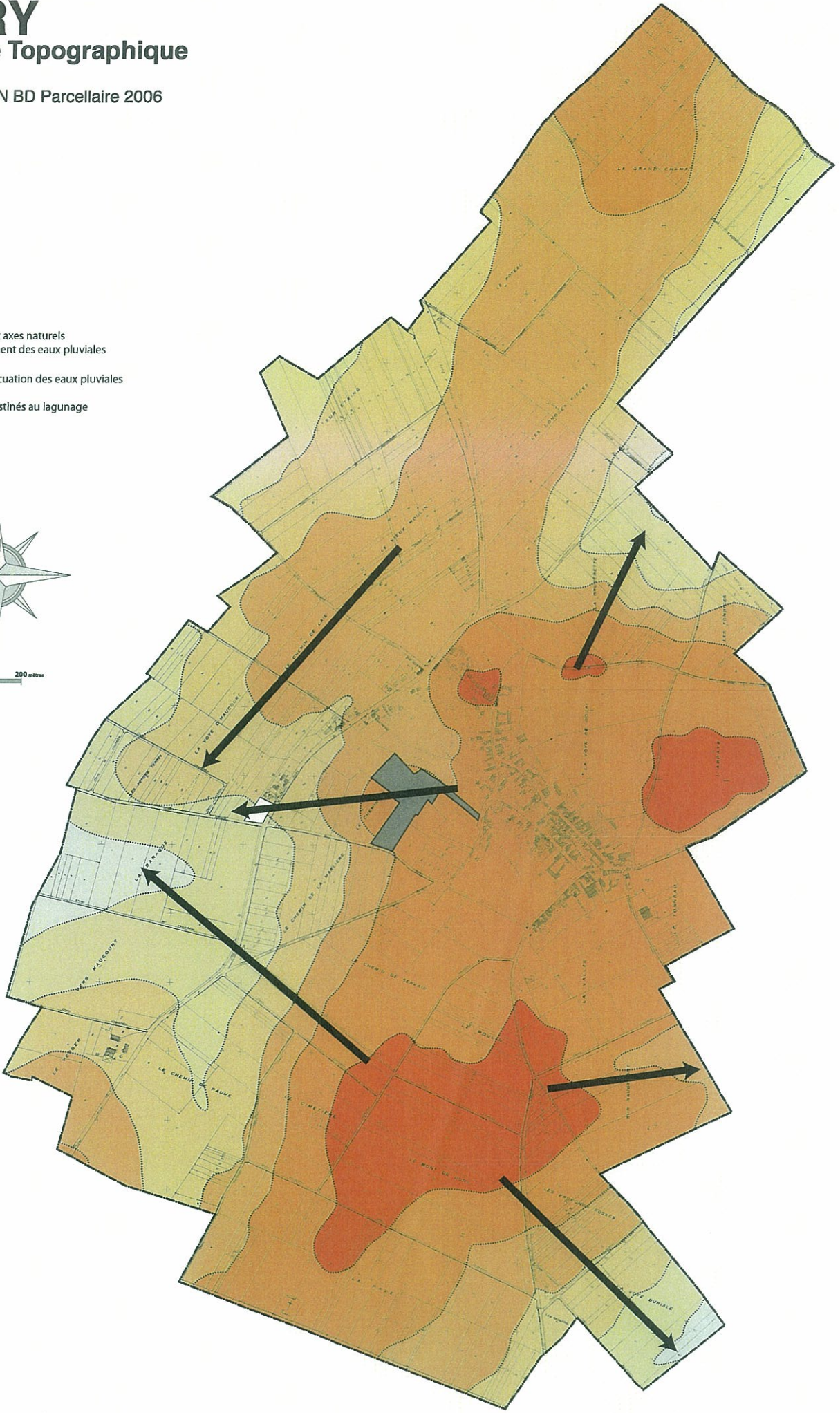
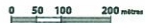
Analyse Topographique

Copyright IGN BD Parcellaire 2006

altitude en mètres



- ➔ Principaux axes naturels d'écoulement des eaux pluviales
- ▭ Zone déviation des eaux pluviales
- Terrains destinés au lagunage



DURY

Occupation des sols

Copyright IGN BD Parcellaire 2006

--- Limite communale

 Espace urbain

 Espaces boisés

 Terres agricoles

 Zone d'activité

 Habitat isolé

 Exploitation agricole



- Les principaux axes d'écoulement des eaux pluviales

La situation de la commune au sommet d'une butte tertiaire favorise l'écoulement des eaux pluviales vers les communes voisines (Saudemont, Récourt, Villers-lez-Cagnicourt). La commune ne constitue donc pas une zone d'accumulation des eaux de pluie au regard des principaux axes naturels d'écoulement des eaux pluviales. Toutefois, deux axes naturels d'écoulement tendent à se rejoindre au Sud Ouest de la commune au lieu dit « La Baraque » le long de la RD 956.

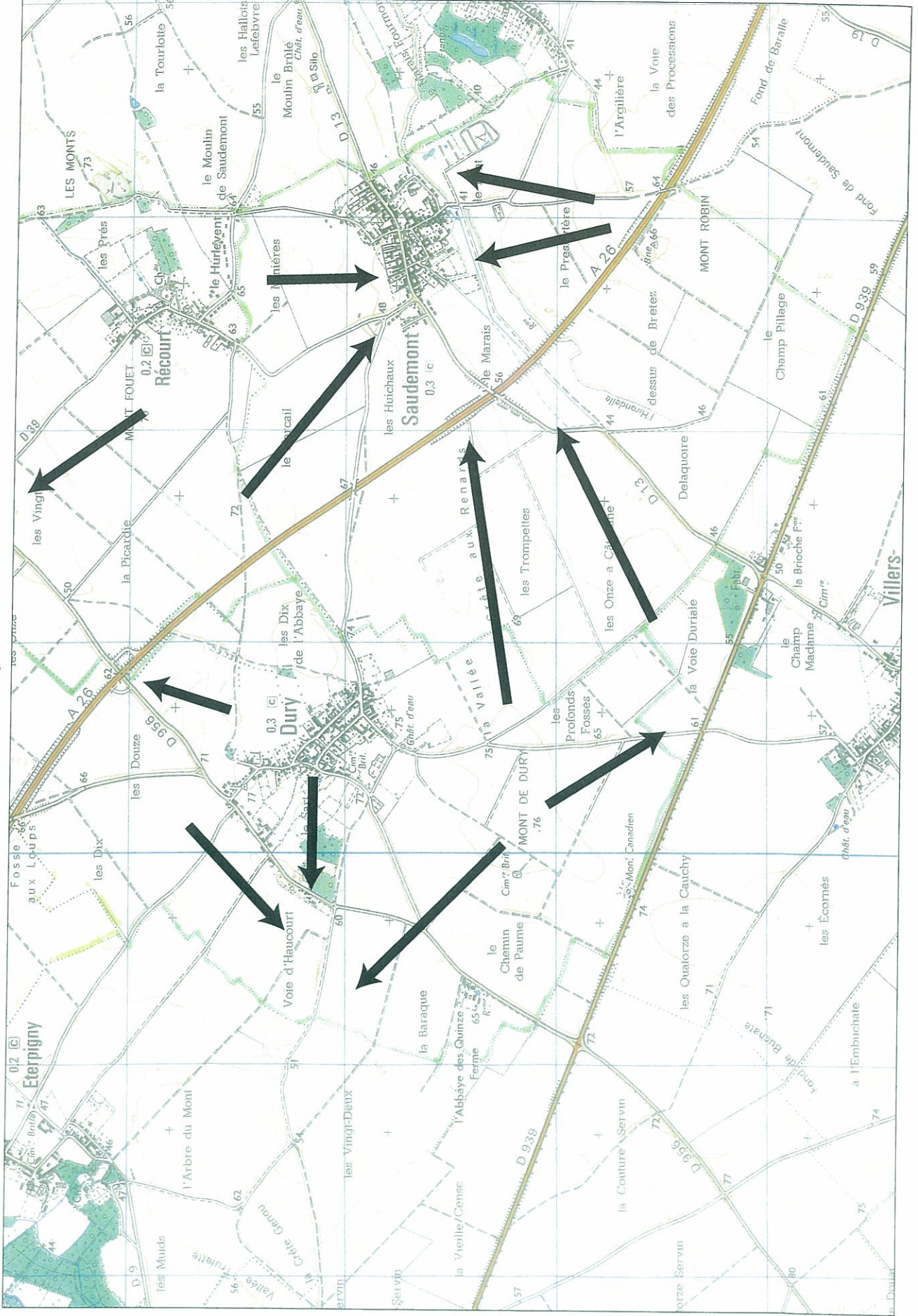
- La gestion des eaux pluviales

Consciente de la nécessité d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales sur son territoire, la commune a mis en place une zone d'évacuation des eaux pluviales le long de la RD 956.

La commune ne dispose pas de zonage d'assainissement « eaux pluviales ».

Dury

Principaux axes naturels d'écoulement des eaux pluviales



I – 5254 Le ramassage des ordures ménagères

Dury appartient à la Communauté de Communes OSARTIS, créée en 2004, qui assure la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" des 33 communes qui la composent.

Cette compétence regroupe les prestations suivantes :

- collecte en porte à porte ou en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles, des encombrants, du verre, des emballages recyclables et papiers/journaux/magazines et des déchets verts
- exploitation de déchèteries
- achats et livraison des bacs de collecte
- tri des emballages recyclables en centre de tri à Evin-Malmaison

La Communauté de Communes n'assure pas le ramassage, à l'échelon ménager, des déchets toxiques tel que les solvants, peintures, acides, etc...

La Communauté de Communes, propose différents types de collectes :

- collecte des ordures ménagères
- collecte séparative 3 matériaux : verre – emballages – déchets non valorisables
- collecte des déchets verts
- collecte des encombrants

La Communauté de Communes d'Osartis possède trois déchèteries principales sur les communes de Biache-Saint-Vaast, Brebières et Vis-en-Artois.

I – 5255 La défense contre l'incendie

La défense incendie de Dury est assurée par un poteau incendie implanté sur le réseau d'eau potable résidence du 19 Mars 1962, ainsi que d'une citerne enterrée d'une capacité de 120 m³ localisée rue du Pavé. Un puisard d'aspiration est également situé à l'angle entre la rue du Calvaire et la rue du Pavé.

Ces hydrants sont des appareils de sécurité qui doivent être installés conformément aux normes en vigueur (NFS 61213, 62200, 62211) et périodiquement contrôlés et entretenus.

Le contrôle en date du 27 mai 2008 réalisé par le Centre de Secours de Vitry en Artois, met en avant la non-conformité du poteau incendie dont le débit est insuffisant et la pression dynamique est inférieure à 0,6 bar. Un effort de remise en état de cet appareil d'incendie doit être mise en œuvre afin d'améliorer la défense incendie de Dury.

I-6- Analyse de l'état existant de l'environnement

I-61 Le site

La commune de Dury est située au sommet d'une butte tertiaire inscrite au sein des terrains crayeux de l'Artois localisée au Sud de la vallée de la Sensée.

I-611 le sol

L'ensemble du territoire de la commune de Dury est compris dans la carte géologique au 1/50 000^{ème} de Douai.

Divers éléments composent le sous-sol géologique de la commune de Dury :

- Les sables et grès d'Ostricourt ;

Il s'agit d'une formation représentée par des roches siliceuses (sables et grès) avec à la base un niveau où, l'élément argileux prédomine. Dans ces sables et grès, plusieurs faciès peuvent être observés :

- Sables blancs (Sables du Quesnoy) :

Ceux-ci sont spécifiquement localisés à l'extrême Nord de la commune, au niveau du bois de Bellonne. Considérés comme d'origine continentale ou fluviale, ils sont situés au sommet de la série. Les grès mamelonnés que l'on y observe ont fourni autrefois des végétaux et même des vertébrés terrestres.

- Sables verts (Sables de Grandglise) :

Plus au Sud, ces sables verts, fins, glauconieux, d'origine marine, se distinguent progressivement de la série supérieure ; ils sont épais de 20 à 30 mètres. Ils prennent une teinte rousse à l'affleurement et parfois aussi en profondeur.

- Argile et tuffeau de base (Argile de Louvil) :

Vers la base, le complexe sableux se charge d'argile noirâtre et plastique. On en compte 6 mètres au forage de Bellonne. Tout à fait à la base, l'élément sableux, souvent aggloméré par un ciment d'opale, redevient prépondérant (tuffeau).

- La craie blanche sénonienne ;

Dans cet ensemble de craie blanche où les silex sont rares, le Coniacien (assise à Micraster decipiens) a été repéré paléontologiquement. Un ou plusieurs bancs congloméroïdes et phosphatés, désignés sous le vocable de « meule » ou « tun » séparent la craie coniacienne de la craie turonienne.

- Les limons ;

Ceux-ci regroupent, à l'exclusion des alluvions, l'ensemble de la couverture quaternaire qui masque la quasi-totalité des formations tertiaires et secondaires. Ils comprennent :

- des limons récents ou limons de lavage que l'on trouve au pied des pentes et au fond des vallons secs ;

- des limons plus anciens, dits limons pléistocènes, dont la composition très diverse, est fonction de la nature du sous-sol. Deux horizons lithologiques peuvent parfois s'y distinguer : une couche supérieure décalcifiée et brune surmontant un

limon jaune clair qui contient, lorsque cette formation repose sur la craie, des nodules crayeux et de nombreux silex.

I-612 le climat

L'ensemble de la région est sous l'influence d'un climat océanique de transition intermédiaire entre la variante bretonne plus marquée océanique et la variante parisienne plus continentale. Le temps y est très dépendant de la circulation d'ouest en est des flux d'origine Atlantique et des perturbations liées à l'affrontement des masses d'air tropical et polaire maritime. L'atténuation de l'influence maritime génère des pluies automnales relativement peu abondantes. Le réchauffement plus rapide des sols entraîne en revanche une accentuation des averses à l'approche de l'été. Les vents dominants ont deux directions privilégiées : nord-est et sud-ouest.

Les moyennes des températures et des précipitations ont été enregistrées par les stations météorologiques les plus proches, à savoir Arras et Douai.

Les normales établies sur 30 ans (de 1961 à 1990) :

- permettent de recenser en moyenne 73 jours de pluie par an à Arras et Douai et 68 jours de gel à Arras et 53 à Douai.
- donnent un cumul total des hauteurs de pluie précipitées de 0,63 m/an à Arras et Douai,
- fixent une moyenne annuelle des températures du mois le plus froid se situant entre 0°C et 4,8°C en janvier à Arras et entre 1°C et 5,7°C en janvier à Douai et des mois les plus chauds variant entre 12°C et 22,2°C en juillet-août à Arras et entre 12,7°C et 22,9°C en juillet-août à Douai.

I- 613 La faune et la flore

Le territoire de Dury est essentiellement dominé par les terres agricoles tout autour du village. Ces zones agricoles sont également marquées par la présence de formations boisées (massifs boisés et boisements récents).

Peuvent être néanmoins distingués 4 grands types de milieux occupant le territoire communal :

- les cultures en openfield s'étendant autour du village.
- les espaces verts insérés au sein de la zone urbanisée.
- les espaces boisés naturels
- les boisements récents
- les linéaires de haies et alignements d'arbres

➡ La végétation des cultures en openfield

Les cultures en openfield, de par leur système mésophile, présente une végétation très pauvre en habitat naturel. Ces végétations artificielles (cultures céréalières,...) ne présente pas de véritable intérêt écologique et constituent des obstacles aux connexions biologiques.

➔ La végétation des zones urbaines

Trois espaces verts se trouvent au sein du village: le premier, rue du Pavé à proximité de la Mairie et de l’Eglise, le second se situe au nord ouest, au niveau de la résidence du 19 mars 1962 et l’espace sportif et de loisirs au Sud-Ouest, collé au cimetière des anglais. Les autres espaces verts présents dans le village sont les jardins essentiellement constitués de végétaux ornementaux et présentant par conséquent un intérêt écologique faible.

➔ Les boisements récents

Le territoire communal de Dury est également marqué par la présence de boisements récents principalement composés de plantations de peupliers. Ces alignements militaires, de part leur géométrie aux arêtes bien formées, tranchent fortement avec le paysage de pâtures et de prairies.

➔ Les formations boisées naturelles

Plusieurs espaces boisés naturels présentent un réel intérêt en terme de flore et de faune sont localisés au sein de la commune :

- les boisements situés le long de l’A26
- le massif boisé situé au niveau de l’ancienne décharge.
- le massif boisé situé à l’Est du village

➔ Les linéaires de haies et alignements d’arbres

Plusieurs alignements d’arbres et linéaires de haies ont été recensés au sein du territoire communal. Ces alignements de végétaux permettent de réguler les eaux de ruissellement, limiter l’érosion et maintenir la biodiversité dans les zones de culture.

I-614 L'air.

La qualité de l'air est surveillée par :

- le réseau de surveillance de la qualité de l'air en Scarpe-Sambre-Escaut, AREMASSE (Association pour la mise en œuvre du Réseau d'Etude, de Mesure et d'Alerte pour la prévention de la pollution atmosphérique en Scarpe-Sambre-Escaut)
- le réseau de surveillance AREMARTOIS créé en 1990 et chargé de la surveillance de la zone couverte par les agglomérations de Lens, Béthune, Arras, Bapaume et le Ternois.

Ces réseaux de surveillance appartiennent à la fédération nationale « ATMO », constituée des 40 réseaux de surveillance de la qualité de l'air.

La commune de Dury se situe entre plusieurs ensembles de stations de mesures qui jouxtent les communes de Lens, de Douai et d'Arras. Les données fournies ne concernent pas spécifiquement la commune de Dury mais présentent des informations dans un environnement plus vaste.

Dans l'arrondissement d'Arras, il existe 4 stations de surveillance dont 3 situées à Arras :

- les stations urbaines « Arras Jaurès » et « Arras rue Leroy » ont comme objectif d'obtenir des mesures représentatives de la qualité de l'air ambiant urbain sans cibler l'impact direct d'une source d'émission particulière.
- la station périurbaine St Laurent-Blangy également localisée à Arras.
- la station de proximité industrielle, localisée à Corbehem au Nord de la commune de Dury.

D'autre part, dans l'arrondissement de Douai, il existe 4 stations de surveillance dont une située à Douai :

- la station urbaine de Douai Theuriet.
- les stations périurbaines localisées à Waziers et à Guesnain
- la station de proximité industrielle située à Roost-Warendin.

Enfin, l'arrondissement de Lens compte 7 stations de surveillance dont deux situées à Lens :

- les stations urbaines de Lens Rue Briquet et de Hénin-Beaumont.
- la station de proximité automobile de Lens Basly
- les stations périurbaines localisées à Harnes et Oignies
- la station de proximité industrielle située à Mazingarbe.
- la station d'observation d'Evin-Malmaison

Relevés réalisés en automne 2008:

Localisation	Ozone Max. horaire ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)			Dioxyde d'azote ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) Max. horaire ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)		
	Octobre	Novembre	Décembre	Octobre	Novembre	Décembre
Arras Jaurès	71	84	74	104	95	80
Arras St Laurent-Blangy	67	63	78	92	78	73
Arras Rue Leroy	NM	NM	NM	81	65	141
Cambrai	81	83	69	73	73	91
Corbehem	NM	NM	NM	61	69	68
Douai Theuriet	69	83	68	100	79	81
Evin-Malmaison	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Guesnain	83	93	95	59	70	79
Harnes	70	70	64	71	82	88
Hénin-Beaumont	71	88	74	76	84	97
Lens Basly	NM	NM	NM	116	125	148
Lens Rue Briquet	65	79	NR	123	120	NR
Mazingarbe	NM	NM	NM	66	67	76
Oignies	75	86	76	76	78	95
Roost-Warendin	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Waziers	73	84	74	85	84	89

Localisation	Dioxyde de soufre ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) Max. horaire ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)			Particules en suspension Max. jour ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)		
	Octobre	Novembre	Décembre	Octobre	Novembre	Décembre
Arras Jaurès	17	NR	22	42	60	96
Arras St Laurent-Blangy	NM	NM	NM	46	61	99
Arras Rue Leroy	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Cambrai	96	65	132	43	56	103
Corbehem	23	47	19	41	57	49
Douai Theuriet	10	73	41	45	62	111
Evin-Malmaison	NM	NM	NM	43	56	101
Guesnain	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Harnes	14	25	44	47	59	106
Hénin-Beaumont	6	8	19	42	53	107
Lens Basly	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Lens Rue Briquet	NM	NM	NM	42	57	NR
Mazingarbe	NM	NM	NM	45	57	118
Oignies	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Roost-Warendin	66	43	62	37	51	109
Waziers	16	24	25	38	50	75

NM : Non Mesuré NR : Non Représentatif

Source ATMO Nord-Pas de Calais

En lien avec des sources d'émission plus intenses (chauffages, trafic, industries), les polluants primaires ont observés des niveaux en augmentation par rapport au trimestre précédent. Le mois de décembre fut de loin le mois où les niveaux ont été les plus élevés. Un épisode de pollution a marqué la région du 16 au 17 décembre, puis du 30 décembre au 2 janvier et découle de conditions météorologiques particulièrement défavorables à la dispersion de pollution (temps froid et sec avec des épisodes de brouillard) Durant cette même période, les ni-

veaux d'autres polluants mesurés ont également augmenté ; le maxima atteint en dioxyde d'azote a été enregistré par la station de Lens Basly ($148 \mu\text{g}/\text{m}^3$) le 30 décembre à 10h. Du point de vue réglementaire, la valeur maximale journalière pour les particules fixée à $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ a été atteinte, voire dépassée en novembre et décembre et ce sur l'ensemble des stations.

Durant l'année 2005, l'agglomération de Douai a connu des indices ATMO « très bons » ou « bons » pendant près de 86 % de l'année contre 85 % pour l'agglomération d'Arras. L'indice « bon » (3-4) a été observé pendant 274 jours sur l'agglomération de Douai et 269 jours sur l'agglomération d'Arras.

En 2005, les épisodes de pollution à l'ozone n'ont pas été très fréquents. Certains ont cependant engendré des indices médiocres (indice 7), durant 8 jours sur Douai et 7 jours sur Arras. Ces épisodes ont eu lieu fin juin, mi-juillet et fin août 2005, en lien avec les fortes chaleurs qui favorisent la formation de l'ozone. L'indice a été mauvais (8) le 11 décembre sur l'agglomération de Douai, à cause de poussières en suspension.

Globalement en 2005 la qualité de l'air était

- pour l'agglomération de Douai :
 - très bonne à bonne durant 86 % des jours de l'année
 - moyenne à médiocre durant 12 % des jours de l'année
- pour l'agglomération d'Arras :
 - très bonne à bonne durant 85 % des jours de l'année
 - moyenne à médiocre durant 15 % des jours de l'année

Afin de ne pas catalyser la pollution de l'air par ces substances polluantes, il est nécessaire de veiller à ne pas accroître les phénomènes de migrations pendulaires et de saturation de la circulation (émission accrue de polluants).

I-62 Les paysages de la commune.

Le territoire communal s'articule autour de 3 unités paysagères :

- le bâti urbain
- les terres agricoles
- les espaces boisés et alignements de végétaux

➤ Le bâti urbain

Le paysage urbain de la commune de Dury se présente sous la forme d'une masse urbaine groupée en retrait par rapport à la RD956.

Ce paysage est marqué par un bâti mêlant des corps de ferme anciens situés au cœur du village qui illustrent encore les origines rurales du village, à des constructions récentes, généralement de type pavillonnaire.

Ainsi, l'identité de Dury est celle d'un village inscrit au sein de la campagne. La commune dispose à la fois d'un patrimoine architectural de type rural (fermes, maisons rurales, ...) et d'un patrimoine architectural plus urbain.

a) L'architecture rurale traditionnelle

Au sein de la commune de Dury, quelques fermes, se distinguent des autres constructions. Elles sont les témoins de l'activité agricole du village. Ces constructions sont souvent réalisées en brique et en tuile.



Ancienne ferme située rue de la Bruyère

La photo de l'ancienne ferme située rue de la Bruyère, nous montre un exemple de patrimoine agricole ancien. L'utilisation de la brique en façade, de la tuile en couverture, la rareté des ouvertures, la combinaison des différents volumes (différentes hauteurs et formes de toits, différentes orientations des faîtages), sont autant d'éléments typiques des bâtiments agricoles qui marquent le paysage et contribuent à la variété du patrimoine bâti de Dury.

D'autres bâtiments agricoles anciens contribuent à donner un caractère rural à la commune de Dury.



*Construction agricole insérée au sein du village
(rue du Calvaire)*

b) l'architecture « urbaine » traditionnelle

Dury possède également un patrimoine architectural plus urbain, parmi lequel on trouve les principaux équipements de la commune (la mairie, l'école, la salle des fêtes...).



La mairie, localisée au sein du centre bourg, rue de la Mairie

c) les évolutions de l'architecture et du patrimoine bâti

L'habitat récent recensé sur Dury se caractérise par des maisons en général peu élevées : se limitant souvent au maximum à un étage avec un seul niveau de combles. Il s'agit pour partie, d'un patrimoine assez banal, de maison de type pavillonnaire, en brique et tuiles, avec toitures à deux pans. Le garage prend souvent une part importante de la construction.



Constructions de type pavillonnaire

En ce qui concerne les bâtiments agricoles, de nouveaux matériaux sont apparus pour réaliser les nouveaux bâtiments (tôles ondulées, métalliques...) qui peuvent être soit des adjonctions, des transformations ou des reconstructions de bâtiments anciens. L'enjeu réside dans l'intégration de ces nouveaux matériaux dans les constructions et dans le paysage. Eviter l'utilisation de matériaux peu valorisant (matériaux dégradés,...) permettrait d'assurer la bonne intégration des constructions dans le paysage.



Bâtiments d'activité situés en périphérie de village

➤ Les terres agricoles

Le territoire communal est marqué par l'agriculture sur une grande partie du territoire communal, tout autour du noyau urbain.

Sur le plateau comme aux abords immédiats du village, du fait de la réorientation agricole vers les emblavures, la majeure partie des haies a été arrachée. L'aspect bocager a fait place à l'openfield qui caractérise le paysage agricole de la commune. En effet, les parcelles composent un paysage de champs ouverts, sans clôtures, consacrées à la culture céréalière.



Vue sur les terres agricoles de Dury

➤ Les espaces boisés

La commune de Dury recèle de deux types d'espaces boisés :

- les boisements récents sans réel intérêt écologique dont les alignements militaires tranchent de par leur géométrie bien définie avec les paysages de prairies et de pâtures.



Boisements récents le long du chemin de la Marlière

- les massifs boisés naturels présentant un véritable intérêt en terme de flore et de faune, qu'il convient donc de protéger.



Vue sur les boisements le long de la RD956





➤ Les linéaires de haies et alignements d'arbres

La commune de Dury recèle de nombreux linéaires de haies et alignements d'arbres qui ont fait l'objet d'un recensement de la part de la DDAF. Ces alignements de végétaux constituent un élément paysager à part entière.

DURY

Espaces boisés et alignements de végétaux

Copyright IGN BD Parcellaire 2006

	Le Village
	Massif boisés naturels
	Peupleraie
	Linéaires de haies et alignements d'arbres



I-63 Les eaux souterraines et de surface

I-631 Les eaux souterraines

La nappe des sables tertiaires, bien individualisée par la présence d'Argile de Louvil à la base, possède des caractéristiques hydrauliques ne permettant pas d'en tirer des débits supérieurs à quelques m³/h. Son emploi est donc limité aux usages domestiques.

En revanche, la nappe de la craie du Séno-Turonien est une importante réserve en eau potable, menacée par diverses pollutions dont les nitrates.

Le domaine crayeux qui constitue le plateau, est peu ou pas protégé vis-à-vis des pollutions. La vulnérabilité est extrême car les eaux de surface s'infiltrant rapidement et entrent directement en contact avec la nappe de craie. Toutefois, une importante partie du territoire de Dury est recouvert de terrains peu perméables car argileux, formant ainsi une protection. Les périmètres de protection autour du captage d'eau potable sont entièrement repris dans ce domaine argileux.

I-632 Les eaux de surface

La commune de Dury ne possède aucun cours d'eau de surface.

I-633 Le contrat de rivières

Malgré l'absence de cours d'eau de surface sur son territoire la commune de Dury est concernée par le projet de " Contrat de Rivières " de la Sensée, validé en 1991. Il s'agit d'un outil de planification, d'études et de travaux à l'échelle de l'ensemble du bassin versant topographique.

Concernant un total de 130 communes, dont 99 communes du Pas-de-Calais, ce contrat avait pour enjeux la pollution domestique et le débit d'étiage. Il concernait les SAGE d'Authie, de la Haute Somme, de la Scarpe aval, de l'Escaut, de la Marque Deûle et de la Sensée. Arrivé à terme en 2001, des résultats satisfaisants peuvent être affichés : désenvasement d'étangs, création d'un décanteur, diffusion de la Gazette de la Sensée, etc... L'aménagement hydraulique n'étant pas achevé, les causes de l'envasement des cours d'eau et des étangs n'étant pas supprimées, la suite logique au contrat demeurait un SAGE. En février 2001, les élus de l'Institution ont reçu un avis favorable des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais pour la mise en oeuvre d'un SAGE sur la Sensée.

I-634 Les zones humides

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art L.211-1 du Code de l'environnement) définit les zones humides comme "les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". La convention de Ramsar du 2 février 1971, adoptée par la France en 1986, porte sur les zones humides d'intérêt international. Elles sont définies ainsi : "étendues de marais, de fagnes, de tourbières

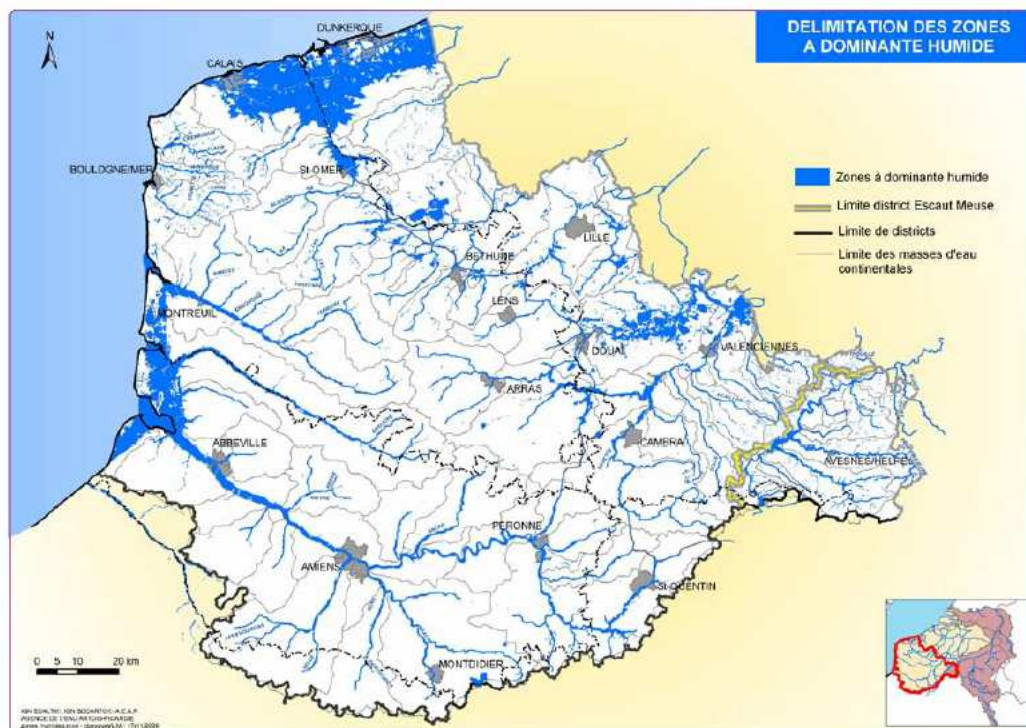
ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres".

Trois fonctions majeures peuvent être identifiées :

- Fonctions hydrologiques : les milieux humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent. En effet, elles ont un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques. Lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers les fleuves et les rivières situés en aval. Elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse.

- Fonctions physiques et biogéochimiques : elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme des « filtres naturels », les "reins" des bassins versants qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement.

- Fonctions écologiques : Les conditions hydrologiques et chimiques permettent un développement extraordinaire de la vie dans les milieux humides.



Source : SDAGE Artois Picardie

D'après la cartographie des zones à dominante humide du SDAGE, aucune zone potentiellement humide n'est recensée sur le territoire communal. Toutefois, le degré de précision et de fiabilité de la carte du SDAGE est limité et cette dernière ne peut prétendre déterminer les zones humides à la parcelle près. La définition des zones humides pourra être déterminée précisément à partir des études relatives au SAGE de la Sensée.

I-64- Les risques naturels

I-641 Les zones susceptibles d'être inondées

La commune est concernée par l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999. Ce dernier concerne l'ensemble du Pas-de-Calais, il n'est donc pas significatif.

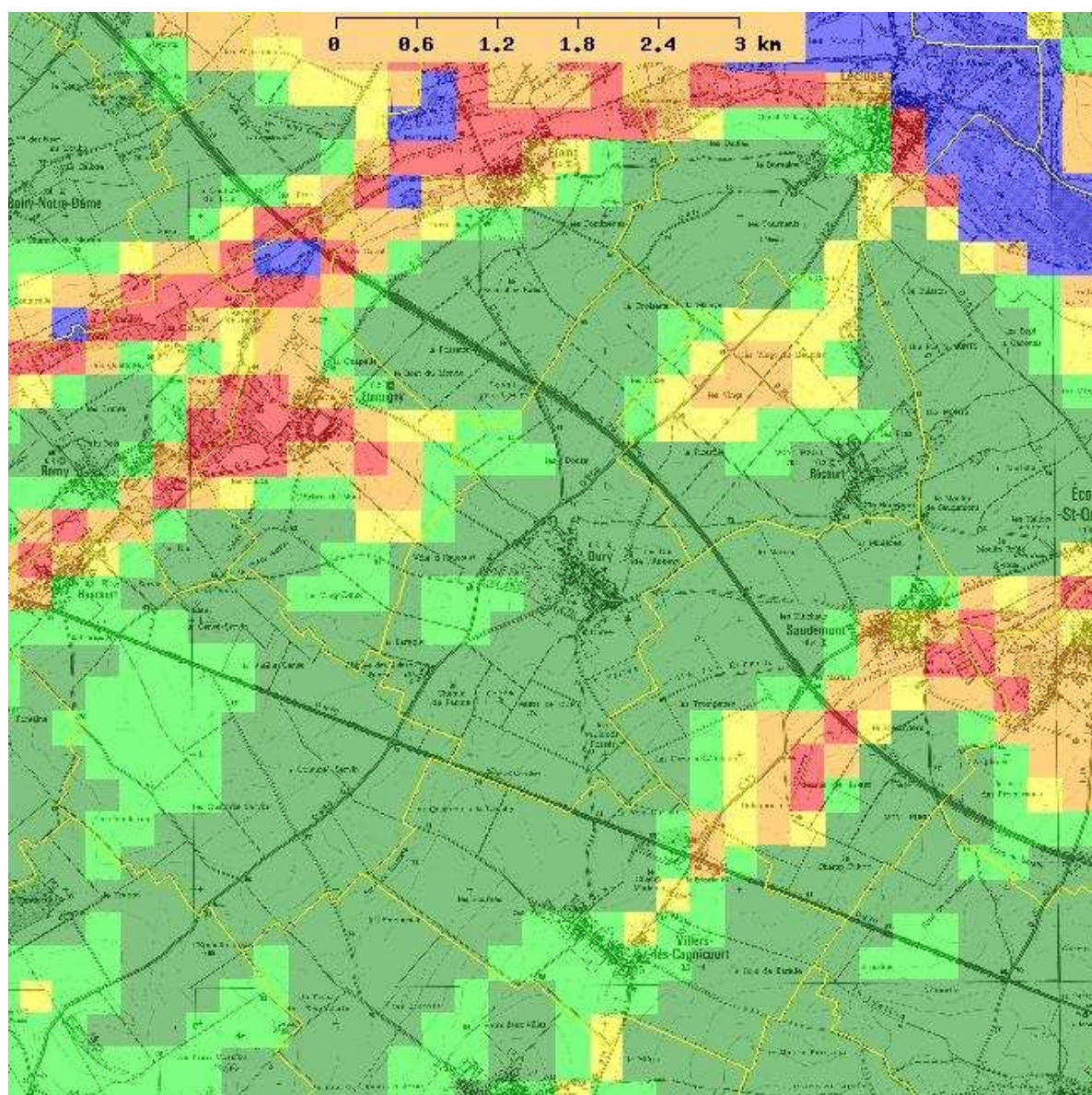
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

I – 6411 Les risques d'inondations par remontée de nappe

Le risque d'inondation par remontée de nappe résulte d'une montée exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréin", la pluie).

Le territoire communal de Dury n'est pas réellement concerné par une sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe. Elle est qualifiée par le BRGM de nulle à faible.







En effet, dans le cadre de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié à une remontée de nappe phréatique, a été réalisé un rapport d'expertise hydrogéologique par le BRGM (Service géologique régional Nord-Pas-De-Calais). Ainsi, le BRGM a compilé un certain nombre de données pour établir une carte schématique de l'aléa inondation par remontée de nappe. Cette carte (établie de manière très schématique, avec des données récoltées à l'échelle du 1/50000^{ème}) ne permet pas à elle seule de déterminer finement dans le PLU (à l'échelle de la parcelle) les secteurs soumis au risque d'inondation par remontée de nappe. Par contre, combinée à la connaissance empirique de la municipalité et à la topographie, elle est un outil précieux pour déterminer ce risque.



Source : BRGM

Légende

Zone de sensibilité

-  Très faible à nulle
-  Faible
-  Moyenne
-  Forte
-  Très forte
-  Nappe sub-affleurante

I – 642 Les risques de « retrait-gonflement » des sols argileux

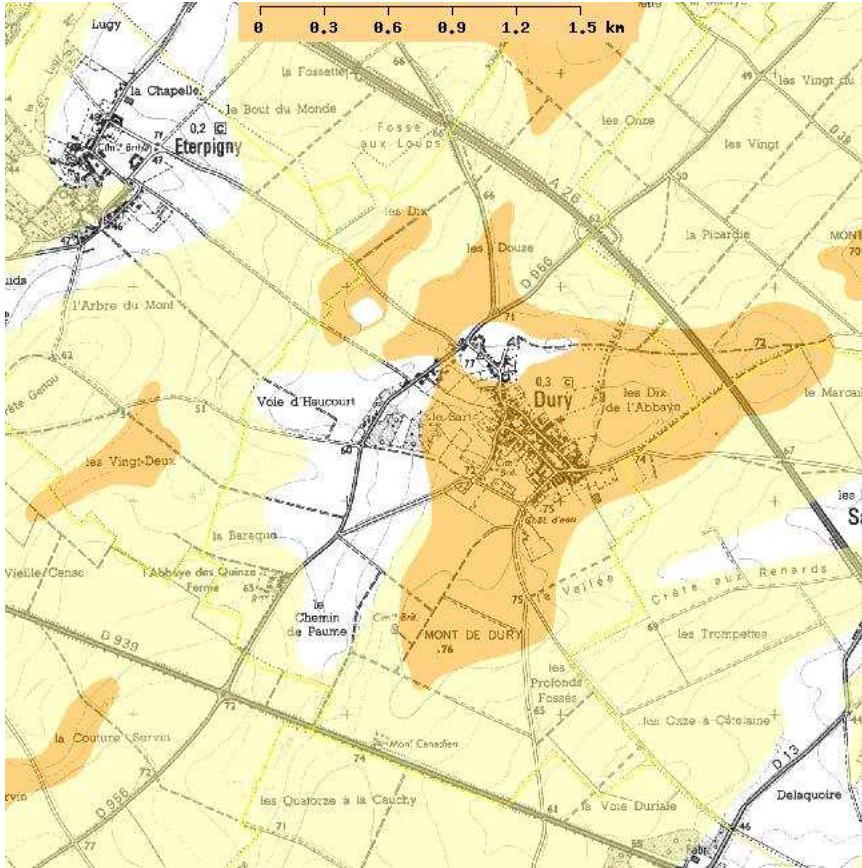
Le territoire communal est soumis à l'aléa « Retrait-Gonflement » des sols argileux (*Source* : BRGM). Ce phénomène est lié à la nature argileuse d'une partie des sols composant le territoire communal et s'explique par le fait que lorsqu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité, ce qui s'accompagne de variations de volume dont l'amplitude peut être parfois importante.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ce phénomène se manifeste donc par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles des constructions et se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène (*Source* : BRGM).

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles (*Source* : BRGM).

Ces cartes permettent de hiérarchiser les différents secteurs d'un territoire selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels (*Source* : BRGM).








Source :BRGM

Légende

les données sont visibles dans une fenêtre inférieure à 250 km

Aléa retrait gonflement :

-  Non réalisé
-  Aléa à priori nul
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort

L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa ainsi établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à 1/50 000. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration, mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. C'est pourquoi les cartes d'aléa ainsi élaborées ne peuvent en aucun cas prétendre refléter en tout point l'exacte nature des terrains présents en surface ou sub-surface. En particulier il n'est pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa a priori nul, se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée. Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur dont l'aléa retrait-gonflement des argiles a été évalué globalement comme non nul soient en réalité constituées de terrains non sensibles au phénomène, voire non argileux. Ceci pourra être mis en évidence à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, par exemple en prévision à un nouveau projet d'aménagement (d'où l'intérêt de ce type d'études de sols avant construction), mais n'a pu être identifié lors de la réalisation des cartes départementales d'aléa, basées, rappelons-le, sur l'état des connaissances géologiques accessibles au moment de l'étude (Source : BRGM).

L'ensemble du territoire communal est d'après le BRGM concerné par un aléa nul et faible (c'est-à-dire que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments), ou moyen pour la zone urbanisée de la commune. La précision très limitée de la carte du BRGM ne permet toutefois pas d'identifier le risque encouru à la parcelle près.

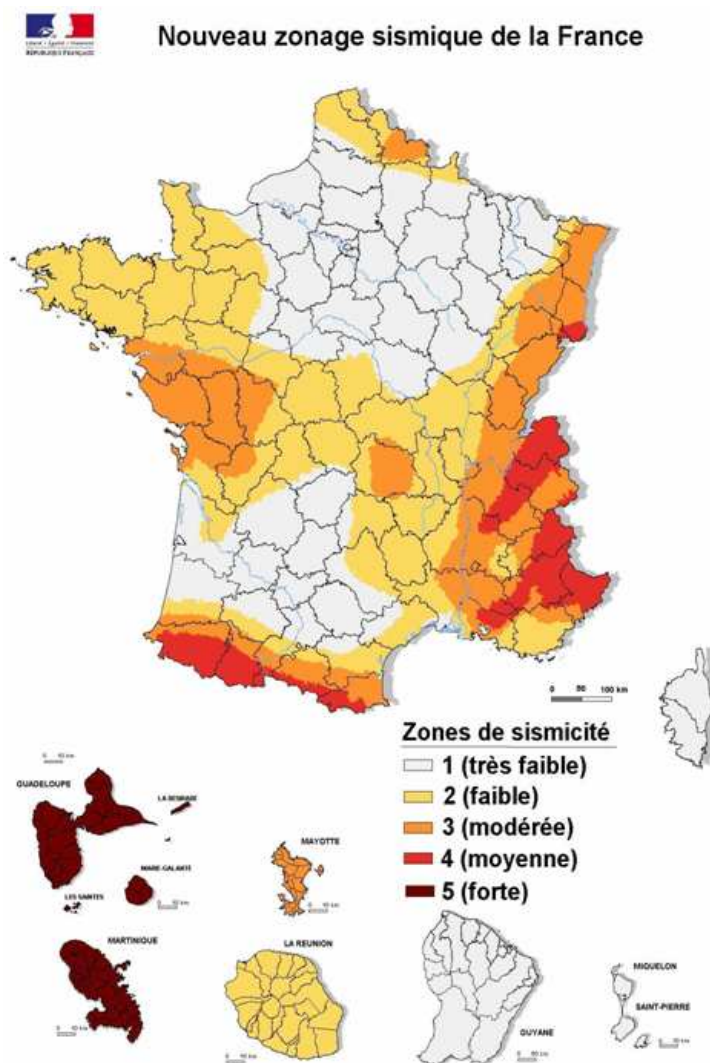
I-643 Le risque de mouvement de terrain

La commune n'est pas concernée par un risque de mouvement de terrains (source DDRM). Seul l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999, concerne la commune au même titre que l'ensemble du Pas-de-Calais. Ce dernier n'est donc pas significatif.

I-644 Le risque de séisme

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Sur la carte du « nouveau zonage sismique », la commune est concernée par un risque sismique faible, au même titre que la plupart des communes du Pas-de-Calais. De plus, la commune n'est concernée par aucun arrêté de catastrophe naturelle lié au risque de séisme.

I-65- Les risques industriels et technologiques

I-651 La qualité des sols

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée, voire avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'écologie et du développement durable. La base de données est alimentée par l'inspection des installations classées et évolue avec les actions entreprises sur les sites référencés (études, suivi, traitement), elle est donc périodiquement mise à jour. Après traitement, les sites sont transférés dans BASIAS.

La base de données BASIAS, accessible au public, répertorie les anciens sites industriels et activités de services. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). A la différence de BASOL, les sites incorporés dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués. On considère simplement que des produits polluants (ex : hydrocarbures pétroliers) ont été manipulés sur ces derniers, à une période donnée. A ce titre, le référencement d'un site en particulier, dans BASIAS est simplement une indication que des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement.

La commune compte une entreprise recensée par la base de données BASIAS :

Raison sociale	Nom usuel	Adresse
LEMOINE Germaine	Café	Route Nationale

La base de données Basias ne permet toutefois pas de localiser précisément ce site.

La commune de Dury est également concernée par la présence de sols pollués, situés au lieu-dit « les Dix ». Ce site d'une superficie d'environ 2500m² a été utilisé par la société GERLAND comme dépôt de goudrons acides et de terres souillées (source : BASOL).

Enfin, le long de la RD956 la municipalité a signalé lors de l'élaboration du PLU d'autres terrains ayant été pollués par des dépôts.

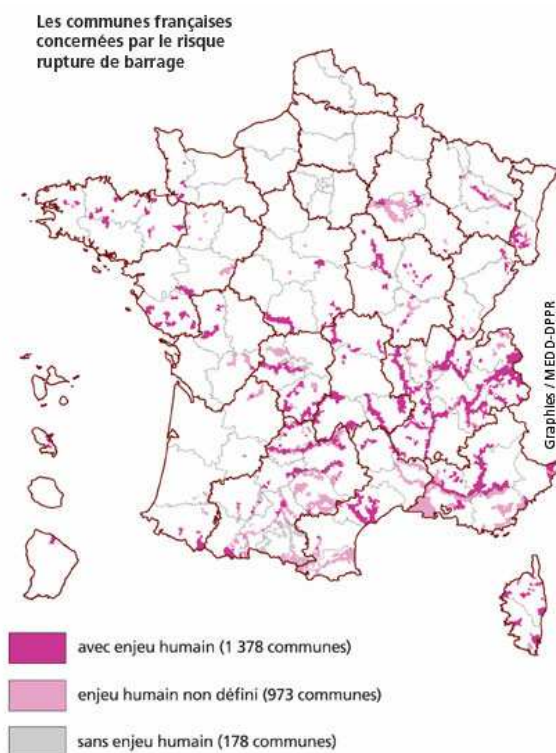
I-652 Le transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs mentionne que l'autoroute A26, située au Nord-Est du territoire communal, est inscrite au titre de ce risque.

I-653 Le risque de rupture de barrage

D'après la carte recensant les communes françaises concernées par le risque de rupture de barrage, la commune de Dury n'est pas concernée par ce type de risque.







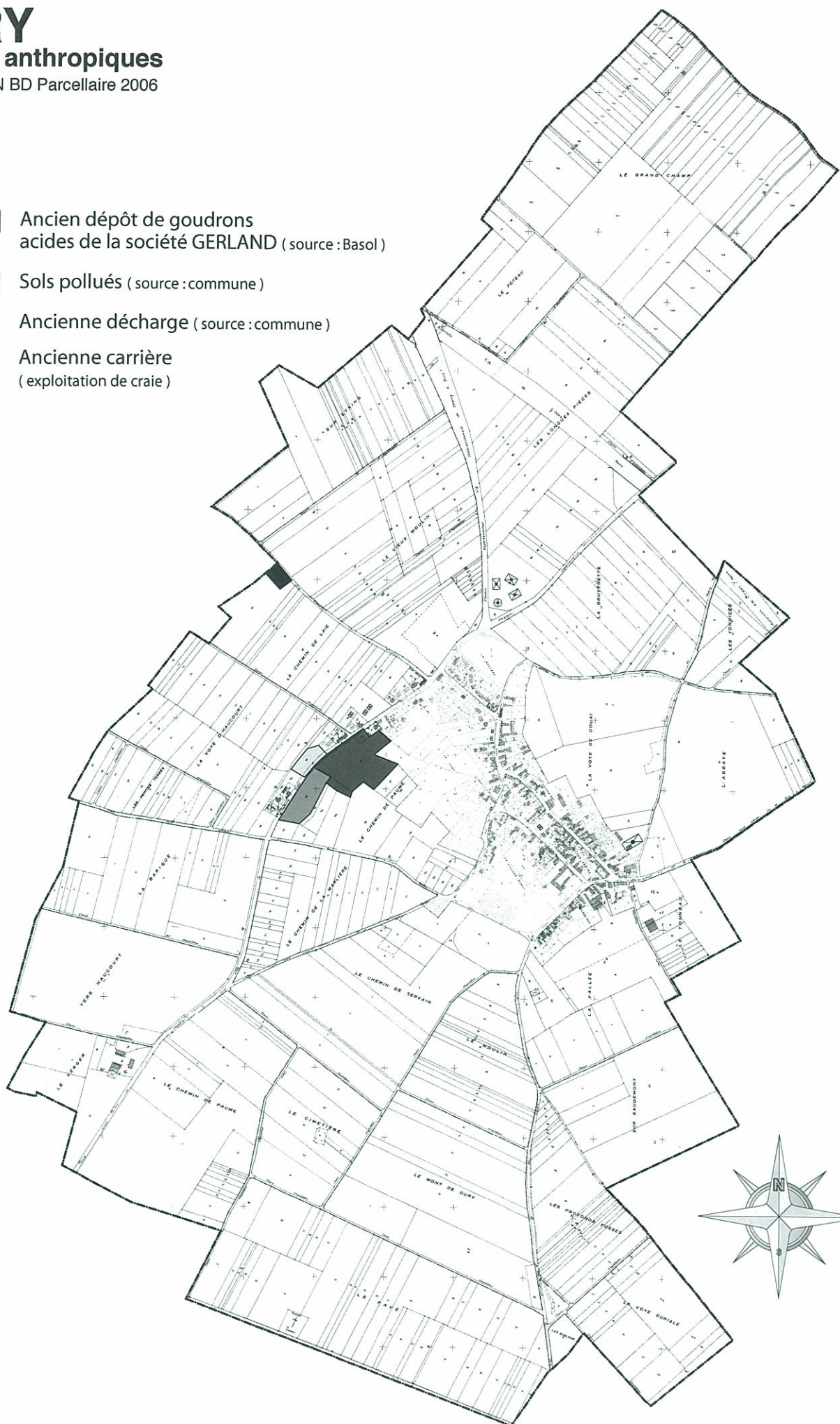
Source : Primnet

DURY

Risques anthropiques

Copyright IGN BD Parcellaire 2006

-  Ancien dépôt de goudrons acides de la société GERLAND (source : Basol)
-  Sols pollués (source : commune)
-  Ancienne décharge (source : commune)
-  Ancienne carrière (exploitation de craie)



I-654 Les anciennes munitions de guerre

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l'ensemble du département du Pas-de-Calais qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM).

Un « engin de guerre » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, d'engins explosifs qui peuvent prendre différentes formes, telles que bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines. La découverte d'« engins de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place, lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs les risques peuvent être :

- l'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- la dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

I-655 Le risque d'effondrement lié à des cavités souterraines

La commune n'est pas concernée par un risque lié à la présence de cavités souterraines ou de sapes de guerre (source DDRM). La commune de Dury est toutefois concernée par la présence de carrières et cavités souterraines. En effet, à l'Est de la RD956 est situé un ancien site d'exploitation de craie.

I-66 Les nuisances

I-661 Nuisances sonores

Un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres ont été réalisés en fonction des caractéristiques sonores et du trafic, conformément à l'article 571-10 du Code de l'environnement.

La commune de Dury est traversée par deux axes bruyants : l'A26 sur une largeur de 300m et la RD939 sur une largeur de 100m.

I-662 Nuisances : les installations classées de la commune

La loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, dite loi ICPE, concerne toute activité ou stockage pouvant générer des nuisances ou des risques pour l'environnement.

Cette réglementation donne lieu à un classement des entreprises concernées selon trois « régimes » :

- installations soumises à déclaration ;
- installation soumise à autorisation préfectorale d'exploiter
- installation soumise à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitude d'utilité publique

Les établissements soumis à autorisation font tous l'objet :

- ⇒ d'une étude d'impact, imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation
- ⇒ d'une étude de dangers, dans laquelle l'industriel identifie les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences afin de prendre les mesures préventives nécessaires.

La commune est concernée par la présence d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement agricole. Il s'agit de l'exploitation de bovins (le GAEC du muguet), de DRAPIER Lucien, située 17 rue Verte, (déclaration).

La présence de cette installation classée, à proximité de la zone urbanisée, peut selon les conditions météorologiques, engendrer de véritables nuisances olfactives pour la population de Dury.

I-663 L'application de la Loi Barnier

La commune de Dury est concernée par l'article L111-1-4 de la loi Barnier. Cet article précise en effet que « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installation sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des dérivations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

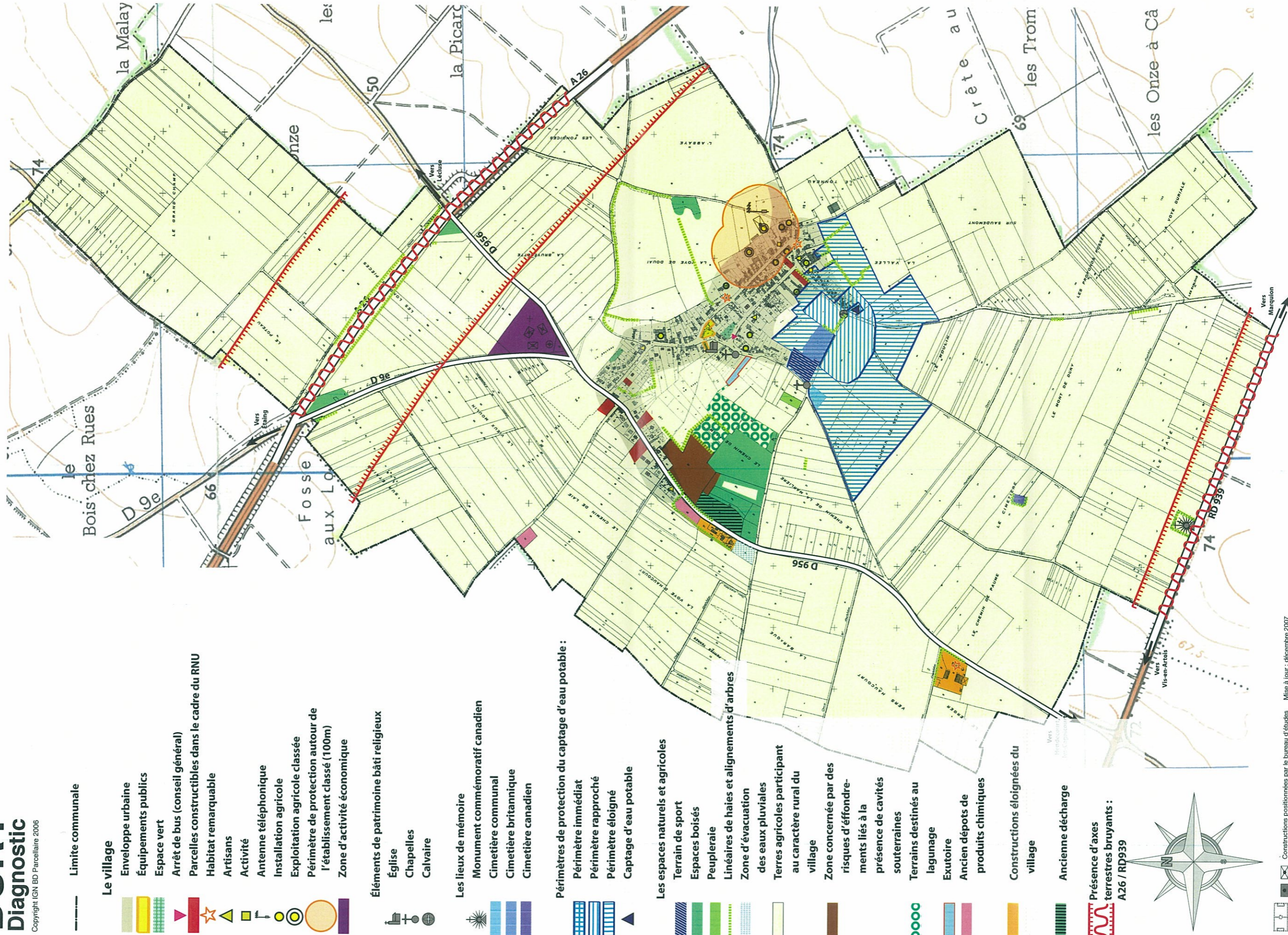
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Il n'est possible de déroger à ces interdictions que dans le cas où les règles concernant les zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme sont justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme, de la qualité de l'architecture et de la qualité paysagère (amendement Dupont).

L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique donc sur la commune en imposant un recul de 100 mètres par rapport à l'axe de l'A26 et un recul de 75 mètres par rapport aux RD939 et RD956.

I-7 Atouts, contraintes sur le territoire géographique communal

ATOUTS POUR LE TERRITOIRE	CONTRAINTES A L'URBANISATION
Une urbanisation hétérogène, mélange de corps de ferme et d'habitations récentes	Proximité d'axes terrestres bruyants, autoroute A26 imposant un recul de 100m ; RD939 et RD956 imposant un recul de 75m (Loi Barnier)
Des espaces publics de qualité	Protection contre le bruit (300m de largeur pour l'A26 et 100m de largeur pour RD939)
Les éléments de patrimoine bâti religieux et lieux de mémoire : - église - chapelle - calvaire - monument commémoratif canadien - cimetière canadien - cimetière britannique	Présence de onze exploitations agricoles dont une exploitation classée pratiquant l'élevage
Un espace vert au cœur du village	Construction de bâtiments de stockage de grains et de céréales au Nord du village
Des espaces boisés en périphérie du village	Présence d'une ancienne décharge
Les terres agricoles et pâtures qui renforcent le caractère rural du village	Périmètres de protection autour du captage d'eau potable
Présence de linéaires de haies et d'alignements d'arbres	Présence de cavités souterraines Présence d'anciens dépôts de produits chimiques Présence de terrains destinés au lagunage



Limite communale

Le village

- Enveloppe urbaine
- Équipements publics
- Espace vert
- Arrêt de bus (conseil général)
- Parcelles constructibles dans le cadre du RNU
- Habitat remarquable
- Artisans
- Activité
- Antenne téléphonique
- Installation agricole
- Exploitation agricole classée
- Périmètre de protection autour de l'établissement classé (100m)
- Zone d'activité économique

Éléments de patrimoine bâti religieux

- Église
- Chapelles
- Calvaire

Les lieux de mémoire

- Monument commémoratif canadien
- Cimetière communal
- Cimetière britannique
- Cimetière canadien

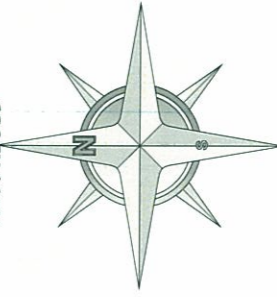
Périmètres de protection du captage d'eau potable :

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Captage d'eau potable

Les espaces naturels et agricoles

- Terrain de sport
- Espaces boisés
- Peupleraie
- Linéaires de haies et alignements d'arbres
- Zone d'évacuation des eaux pluviales
- Terres agricoles participant au caractère rural du village
- Zone concernée par des risques d'effondrements liés à la présence de cavités souterraines
- Terrains destinés au lagunage
- Exutoire
- Ancien dépôts de produits chimiques
- Constructions éloignées du village
- Ancienne décharge

Présence d'axes terrestres bruyants : A26 / RD939



DEUXIEME PARTIE
ANALYSE DES BESOINS

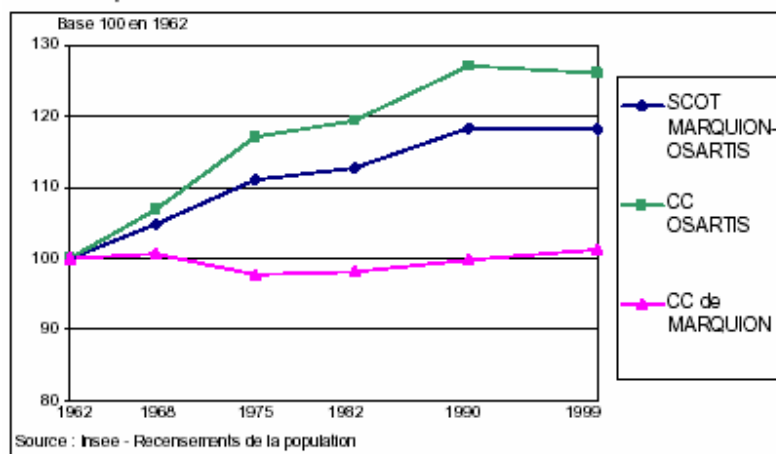
II-1 Les besoins en terme d’habitat

II-11 Les besoins en constructions neuves

II 111 A l’échelle du SCOT Marquion Osartis

Le SCOT de Marquion Osartis étant actuellement en cours d’élaboration, aucun objectif précis sur les enjeux en matière d’habitat à l’échelle de la communauté de communes Osartis n’est approuvé à ce jour. Une fois le SCOT approuvé, la commune disposera d’un délai de 3 ans, pour mettre (si nécessaire) son PLU en compatibilité avec ce nouveau document. Lors de cette mise en compatibilité, des précisions concernant les enjeux en terme d’habitat pourront être apportées au PLU.

Toutefois, les premiers éléments de diagnostic permettent d’identifier une hausse générale de la population depuis 1962 pour la communauté de commune Osartis (+27%). La hausse de population à l’échelle du SCOT résulte directement de celle de la communauté de communes Osartis. A l’inverse, le développement démographique rencontré pour la communauté de communes de Marquion tend à la stagnation.



Source : Diagnostic réalisé par le syndicat mixte Marquion Osartis

Ces éléments permettent également une analyse du phénomène de périurbanisation. La carte des « territoires vécus » classe la commune de au sein de la couronne périurbaine. L’analyse de l’évolution démographique des communes les communes inférieures à 1000 habitants, au sein d’Osartis, révèle une hausse de 674 habitants de 1999 à 2006. A l’inverse, les communes de plus de 1000 habitants de l’intercommunalité, ont subi une perte de 110 habitants. Les communes « rurales » constituent donc des lieux d’accueil de population et participent au développement de l’intercommunalité. Elles sont le lieu d’accueil de populations composées généralement de familles accompagnées d’enfants ou en âge d’en avoir. En effet, le manque de disponibilité et le coût des terrains des principaux pôles urbains sont à l’origine du phénomène de périurbanisation.

Si le secteur d’Osartis reste toujours attractif, c’est d’une part grâce à son dynamisme économique et d’autre part grâce à sa position géographique à proximité de Douai, Arras,

Cambrai, Lens et Bapaume. Le canal Seine Nord, les plateformes multimodale de Marquion et Baralle, le port de Corbehem, la requalification de l'aérodrome de Vitry-en-Artois ne feront que renforcer cette situation privilégiée.

Ainsi, une hausse mesurée de la population permettrait d'accueillir les décohabitants et de répondre aux demandes en logements du secteur. En effet, la commune fait l'objet de nombreuses demandes en terme de logement.

II 112 A l'échelle de la commune

NB : Cette analyse est basée sur les données des recensements de la population effectués par l'INSEE. Les données disponibles au démarrage de l'étude sont essentiellement celles des recensements généraux de la population de 1999 et antérieurs. La commune de Dury a fait l'objet d'un recensement de population « nouvelle formule » durant l'année 2006. L'analyse a donc pris en compte l'ensemble des données de 2006 dont les méthodes de calcul varient parfois avec celles des recensements antérieurs. Ces données récentes ne peuvent donc pas toujours être comparées aux données antérieures.

Période	Nouvelles constructions commencés	Résidences Principales supplémentaires	Variation de la population	Variation de la population par résidence principale nouvelle
1975/1981	+9	-6	-24	/
1982/1989	+8	+17	+55	+3,2 personnes
1990/1999	+4	-3	-11	/
2000/2006	+13	+11	+44	+4,0 personnes

Source : INSEE et DRE

Nombre moyen d'occupants des résidences principales

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Dury	2,88	2,62	2,54	2,64	2,61	2,73
Pas-de-Calais	3,37	3,17	2,96	2,84	2,66	2,54

Source : INSEE

Entre deux recensements, soit deux périodes intercensitaires, l'évolution moyenne du nombre moyen d'occupants par logement dans le département diminue de près de 0,2. Il s'agit d'un phénomène national lié à l'évolution de la cellule familiale (décohabitation, famille monoparentale, moins d'enfants par famille). Le vieillissement de la population accentue cette évolution.

Pour la commune de Dury, cette diminution est moins sensible puisque de 1968 à 2006, le nombre moyen d'occupants des résidences principales passe de 2,88 à 2,73. Ce phénomène est lié à la jeunesse de la population conséquence d'arrivées de jeunes couples accompagnés d'enfants ou en âge d'en avoir. D'ici 2026, il devrait diminuer de 0,2 dans le département comme dans la commune.

A l'horizon 2026, quatre hypothèses d'évolution de la population communale sont possibles :

- **la population reste stable** accompagnée soit d'un vieillissement de la population (vieillesse naturelle de la population et venue de migrants sans enfant), soit d'un rajeunissement (venue de migrants accompagnés d'enfants ou en âge d'en avoir),

• **la population augmente**

- faiblement, soit une arrivée d'une trentaine d'habitants, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement,
- moyennement, soit une arrivée d'une soixantaine d'habitants, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement,
- plus fortement, soit une arrivée d'environ 111 habitants, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement.

	Derniers recensements		Évolution de la population d'ici 2026*							
	1999	2006	Hypothèse 1 : population stable		Hypothèse 2 : arrivée d'une trentaine d'habitants		Hypothèse 3 : arrivée d'une soixantaine d'habitants		Hypothèse 4 : arrivée d'environ 111 habitants	
Population	295	339	339		370		400		450	
			Vieillessement de la pop	Rajeunisse- ment de la pop	Vieillessement de la pop	Rajeunisse- ment de la pop	Vieillessement de la pop	Rajeunisse- ment de la pop	Vieillessement de la pop	Rajeunisse- ment de la pop
Nombre moyen d'occupants par logement à Dury	2,6	2,7	2,4	2,5	2,4	2,5	2,4	2,5	2,4	2,5
Nombre moyen d'occupants par logement dans le Pas-de-Calais	2,7	2,5	2,2	2,3	2,2	2,3	2,2	2,3	2,2	2,3
			Estimations des besoins d'ici 2026							
Résidences princi- pales	113	124	139	134	152	146	164	158	185	178
Logements cons- truits entre 2006 et 2007			1	1	1	1	1	1	1	1
Logements à construire			14	9	27	21	39	33	60	53
Possibilités dents creuses			8	8	8	8	8	8	8	8
Possibilités dents creuses (en pre- nant en compte une rétention foncière de 30%)			5	5	5	5	5	5	5	5
Logements à construire			9	4	22	16	34	28	55	48

Cette estimation prend en compte les possibilités de constructions dans la zone agglomérée (20-25 m minimum de façade). Pour ces possibilités de construction localisées en zone urbaine, une rétention foncière de l'ordre de 30% a été prise en compte. En effet, on considère qu'un terrain sur trois ne se vend pas ou ne s'achètent pas dans les communes rurales.

En fonction des projections choisies, il faut entre 4 et 55 nouveaux logements à l'horizon 2026, soit entre $4 \times 1000\text{m}^2 = 0,4\text{ha}$ et $55 \times 1000\text{m}^2 = 5,5\text{ha}$ (800m^2 correspondent à la taille moyenne estimée des parcelles construites sur la commune ces dernières années, auxquels s'ajoutent 25% de VRD).

**Attention, en cas de lecture trop rapide : ce tableau est un outil d'analyse pédagogique permettant de comprendre les mécanismes liés à la décohabitation et au desserrement. Il permet à la commune de définir scientifiquement ses choix en fonction des incidences que ce tableau révèle. Le choix communal n'apparaît, conformément au Code de l'Urbanisme, que dans la partie III du rapport de présentation qui définit et explicite le projet communal (P.A.D.D.).*

Nombre de constructions à usage d'habitat réalisables sur les parcelles disponibles de Dury dans le cadre du RNU (recensement décembre 2007)

Critères : 20 mètres de façade

Localisation	Nombre de constructions réalisables
RD956	5
Rue de la Bruyère	1
Rue du Pavé	2
Total	8

Dans le cadre du RNU, seulement 8 nouvelles constructions semblent réalisables au sein de la commune. En prenant en compte une rétention foncière de l'ordre de 30% en zone urbaine, cela représente seulement 5 possibilités de construction. Ce tableau montre ainsi le problème de manque de parcelles constructibles dans le cadre du RNU, ainsi que le besoin de redessiner un projet global.

II-12 Les besoins en équilibre social

Le diagnostic concernant les catégories socioprofessionnelles fait apparaître en 1999, une population active marquée par un certain déséquilibre (64,2% d'ouvriers et d'employés, 20,9% de profession intermédiaires, 3,0% de cadres ou professions intellectuelles supérieures et une absence d'agriculteur).

D'autre part, la commune est également caractérisée par un manque de logements locatifs sociaux au sein de son parc de logement puisqu'en 1999 le parc ne comptait aucun logement social. Dès lors, il semble nécessaire de renforcer l'offre locative sociale dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de futures zones à urbaniser. En effet, renforcer l'offre locative sociale contribuerait au maintien des personnes âgées du village et des jeunes couples.

II-2 Les besoins en terme d'équipements et de services publics

II 21 Les besoins en équipements publics

II 211 L'école

<i>Années</i>	1982		1990		1999		2006		
	<i>Classes d'âge</i>	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
<i>0 – 14 ans</i>		42	16,73%	64	20,92%	59	20,00%	79	23,30%

On assiste à une augmentation générale de la population scolaire relative comme absolue : de 1982 à 2006, 42 enfants de 0 à 14 ans en 1982 contre 79 en 2006.

Cette augmentation est liée aux arrivées de jeunes couples accompagnés d'enfants ou en âge d'en avoir durant les périodes 1982-1990 et 1999-2006. De 1990 à 1999, le faible nombre de constructions nouvelles, est à l'origine d'une stagnation de la population. Sans renouvellement de population durant cette période, le nombre d'enfants âgés de moins de 15 ans a diminué et la population a vieilli. Une arrivée progressive de population est donc nécessaire à la commune pour maintenir ses équipements scolaires participant à la vie du bourg et éviter un vieillissement trop brutal de la population.

La commune dispose d'une école publique comprenant :

- une classe maternelle comprenant 21 élèves
- une classe de cours préparatoires et élémentaire comprenant 17 élèves
- une classe de cours élémentaire et moyens comprenant 23 élèves

L'école, localisée au cœur du pôle de vie villageois (rue de la Mairie) accueille donc une soixantaine d'enfants, lors de l'année scolaire 2005-2006. La commune dispose également d'une cantine ainsi que d'une garderie.

A l'horizon 2026, les diverses projections de construction impliquent un besoin pouvant aller jusqu'à 53 à 60 logements, pour répondre à une hausse de la population et donc la venue de nouveaux migrants accompagnés ou non de leurs enfants.

A l'heure actuelle, les capacités d'accueil de l'école sont satisfaisantes et permettent d'envisager une augmentation de la population de la commune.

II 212 Les équipements sportifs et de loisirs

La commune est peu pourvue en équipements sportifs et de loisirs. La commune dispose, en effet, d'un terrain de sport situé au Sud du village. Cet équipement suffit toutefois aux besoins des habitants du village.

I-213 Les équipements socioculturels

Dury est dotée en terme d'équipements socioculturels, d'une salle communale située rue de la mairie (d'une capacité d'accueil de 120 personnes environ) à proximité immédiate de l'Eglise.

II 22 Les besoins en services publics

Les équipements administratifs sont peu nombreux du fait de la proximité de Vitry-en-Artois, Arras et Douai. Outre la mairie et l'église, la commune ne dispose pas d'autres équipements administratifs et de services publics.

Les services offerts par la mairie suffisent à orienter les habitants vers les services développés à Vitry-en-Artois, Arras et Douai.

II-3 Les besoins en terme de transports en commun

Le village de Dury est desservi par le réseau départemental « Colvert », du Conseil Général, qui assure d'abord le ramassage scolaire. Le reste des villageois peut également profiter de ce moyen de transport à condition d'acheter un titre de transport. Cette rotation, semble toutefois insuffisante pour inciter les habitants à emprunter les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail. Il semblerait dans le cas de Dury, comme dans le cas général de toute la Communauté de Communes Osartis, qu'une réflexion approfondie sur les transports en commun doit être menée.

II-4 Les besoins en terme d'activités économiques, commerciales et de services marchands

En 2008, selon les fichiers de la Chambre des métiers du Nord Pas de Calais, Dury compte, sur son territoire, quatre activités artisanales auxquelles s'ajoutent neuf entreprises recensées par la Chambre de Commerce et d'Industrie. En entrée de village à partir de la RD956, est également située une entreprise de stockage de grains.

Dury n'a pas vocation à recevoir de zones d'entreprises, étant une commune rurale. Par contre, le projet PLU devra favoriser l'implantation de commerces ou d'activités légères dans le tissu urbain afin de privilégier la mixité urbaine. De plus, la fragilité de ce type d'activité, et l'intérêt qu'il représente pour la vitalité du village, nécessite une attention particulière afin que les règles du PLU (implantation, densité, réalisation d'aires de stationnement...) soient adaptées aux constructions à usage d'activité commerciale et de service, et en particulier, ne contraignent pas leur mise aux normes éventuelle.

II-5 Les besoins en terme d'aménagement de l'espace

La commune, possède au sein de son territoire, peu de dents creuses constructibles le long des linéaires déjà urbanisés. De plus, elle doit répondre aux besoins d'urbanisation sur le court et moyen terme.

A cette fin, et de sorte à assurer un développement équilibré et durable de l'urbanisation de la commune, il est nécessaire :

- de développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village
- d'assurer le développement cohérent de l'urbanisation qui prenne en compte les nombreuses contraintes concernant le village (périmètres de protection du captage d'eau potable, lagunage, présence de carrières souterraines, contraintes agricoles)

II-6 Les besoins en terme de protection de l'environnement

La commune possède un espace rural de bonne qualité de par ses terres agricoles, boisements, ...

Par conséquent, le patrimoine bâti, paysager et naturel doit être protégé et mis en valeur. Dès lors, afin de préserver un cadre qualitatif de promenade, de détente et de découverte du village aux habitants et aux visiteurs, il apparaît nécessaire de :

- Prendre en compte le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines au Nord-Ouest du village
- Eviter toute urbanisation à proximité des terrains destinés au lagunage
- Prendre en compte et protéger le captage d'eau potable
- Préserver les principaux boisements de la commune
- Protéger le maillage de haies et les alignements d'arbres existants
- Prendre en compte l'existence d'anciens dépôts de produits chimiques
- Assurer la préservation de la zone d'évacuation des eaux pluviales
- Prendre en compte la présence de l'ancienne décharge

II-7 Les besoins en terme d'agriculture

Les terres se situant autour du village constituent de véritables support d'une bonne qualité agronomique, façonnée par l'agriculture et qui doivent être préservées afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et de conserver l'identité paysagère du secteur.

Dans l'objectif de protéger l'agriculture, il convient donc de :

- protéger l'espace agricole typique de l'Artois pour permettre le maintien des exploitations agricoles
- préserver les chemins d'exploitation agricole et l'accès aux terres
- prendre en compte la présence des exploitations agricoles, notamment celle pratiquant l'élevage, située au sein de la zone urbanisée

TROISIÈME PARTIE
LES ORIENTATIONS DU PROJET
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE

III-1 Les objectifs d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Dury s'appuie sur deux constats :

➤ la commune, comme le montre son intégration dans un certain nombre de structures de coopération intercommunale, s'inscrit dans un ensemble qui dépasse largement ses limites communales. Un certain nombre d'objectifs communaux s'inscrivent donc dans cette perspective.

➤ le territoire strictement communal se divise en quatre territoires qui ont leur propre logique de développement

- le *village* correspondant aux secteurs construits de Dury et leurs abords immédiats ;
- le *territoire économique* limité aux installations en entrée de village au Nord du bourg
- le *territoire naturel* comprenant les espaces naturels boisés, les constructions éloignées du village et les zones naturelles protégées ;
- le *territoire agricole* caractérisé par la richesse de son potentiel agronomique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune de Dury se développe, sur chaque territoire, en orientations générales et en actions à mettre en œuvre en terme de zonage et de règlement du Plan Local d'Urbanisme.

III-11 La commune dans son environnement général

III-111 La communauté de communes Osartis

III-1111 « Entretenir le patrimoine naturel en ciblant la qualité environnementale (lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonore, protection de la ressource en eau, aménagement et entretien des cours d'eau, création et entretien des chemins de randonnée...) » « Permettre un développement économique équilibré à l'échelle de la Communauté de Communes, c'est-à-dire ; Prendre en compte l'existence des zones économiques présentes sur le territoire de la communauté et Prendre en compte l'existence de nouvelles implantations industrielles sur les communes environnantes », « Favoriser un développement harmonieux et équilibré entre le territoire rural et le territoire urbain » et « Prendre appui sur le réseau d'équipements sportifs, touristiques et de loisirs de dimension intercommunale et permettre son développement »

La municipalité est consciente que le développement de la commune ne peut se réaliser sans prendre en compte un espace plus vaste que le territoire communal. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle s'inscrit et adhère à la communauté de communes Osartis. Cette prise en compte de la communauté de communes n'est pas source de contraintes mais d'enrichissement.

Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durable prend en compte les principaux enjeux de cette communauté de commune.

D'autre part, d'un point de vue économique, la commune de par son relatif enclavement, n'est pas considérée comme un site suffisamment attractif par rapport aux points d'échange routier et autoroutier. Ainsi, il ne semble pas nécessaire de réserver des terrains spécifiquement aux activités économiques.

III-112 Le SCOT envisagé des communautés de communes Osartis et Marquion

III-1121 « Assurer un développement harmonieux à l'échelle du SCOT »

La municipalité consciente de l'intérêt d'assurer une évolution harmonieuse du territoire à l'échelle intercommunale souhaite inscrire son projet communal en compatibilité avec les orientations fixées au sein du « Schéma de Cohérence Territorial Marquion Osartis », en cours de réalisation.

Il ressort du projet de SCOT deux principaux enjeux : éviter une croissance anarchique de l'urbanisation et penser en harmonie et bonne intelligence les futurs aménagements. Dans ce sens, la commune désire un développement équilibré en favorisant une urbanisation groupée à proximité immédiate du bourg. Cette volonté d'harmoniser l'urbanisation future de la commune se traduit par le choix des sites à urbaniser situés en continuité du centre bourg.

III-113 Le pays d'Artois

III-1131 « Permettre un développement équilibré du territoire »

Le pays d'Artois est une structure de regroupement de collectivités locales françaises de la région Nord-pas-de-Calais. Le pays regroupe 12 intercommunalités dont la Communauté de communes Osartis. La commune de Dury s'inscrivant dans cet ensemble qui dépasse l'échelle communale souhaite garantir l'équilibre du développement de ce territoire.

III-114 Le SDAGE et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

III-1141 « Prendre en compte les orientations du SDAGE et du SAGE de la Sensée en cours d'élaboration »

Le schéma d'aménagement de gestion des eaux, SAGE, et le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) sont nés de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Si le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, le SAGE, quant à lui s'applique à un niveau local.

Dury appartient au SDAGE Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin. Ce dernier couvre la période 2010-2015 et fixe des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin. L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux du document, organisé selon trois axes :

- il définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin,
- enfin, il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.

A l'heure actuelle, un projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée (SAGE) est en cours d'élaboration. Il nous faut donc prendre en compte, à Dury, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire. Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

Ainsi, le PLU a pris en compte les différentes dispositions du SDAGE (rédaction de l'article 4,...) afin d'être compatible avec ce dernier, conformément avec la loi de 2004.

III-12 Le village

III-121 Permettre l'arrivée de nouveaux habitants

III-1211 « Augmenter progressivement la population communale pour aboutir à 450 habitants d'ici 2026 »

La population totale de Dury a connu d'importantes augmentations de 1982 à 1990 (+55 habitants) et de 1999 à 2006 (+44 habitants). Ces augmentations ont permis à la commune de ne pas devoir fermer son école. C'est pourquoi, afin d'assurer la permanence des équipements scolaires existants au sein du village, la commune envisage une croissance raisonnable de la population, de l'ordre de celle de 1982 à 1990, cette croissance n'ayant pas perturbé l'équilibre du village (vie sociale, vie associative, etc...). Ainsi, afin de poursuivre jusqu'en 2026, une évolution démographique (augmentation moyenne de 7 habitants par an), identique à celle de la période 1982-1990, de nouveaux logements doivent donc être réalisés. Ces derniers permettront d'accueillir les décohabitants, ainsi que les nouveaux ménages souhaitant s'installer sur Dury.

Afin d'éviter une chute de population et son corollaire, la fermeture des quelques commerces ou services subsistant dans la commune, de permettre le développement de la commune et d'apporter une réponse à la demande en logements, le Conseil municipal, lors de son débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, a décidé de s'appuyer sur une augmentation d'environ 111 habitants afin d'atteindre 450 habitants d'ici 2026.

III-122 Développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village

III-1221 « Limiter l'urbanisation linéaire »

Les effets négatifs produits par l'urbanisation linéaire sont nombreux. Tout d'abord, elle est consommatrice d'espace. De plus, les constructions implantées le long des voies dressent un écran, continu ou discontinu, entre le visiteur et les vues qu'il pourrait avoir sur le paysage, et affectent la perception des premiers et deuxièmes plans du paysage. Enfin, très fréquemment l'urbanisation linéaire non contrôlée a pour effet de couper les accès aux terres agricoles pour les agriculteurs, voire même, d'aboutir à l'enclavement de leurs sièges d'exploitation et de leurs terres.

De plus, l'urbanisation linéaire génère des coûts importants pour la collectivité. Il s'agit de coûts directs liés à l'implantation des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement) mais aussi à des coûts d'entretien.

D'un point de vue économique et social, l'urbanisation linéaire ne favorise pas à terme la fréquentation des futurs commerces locaux ni des équipements communaux. Aussi, stopper l'urbanisation linéaire est un moyen de générer une centralité et une vie économique et sociale dans le village mais également participer à la préservation et à la qualité des vues sur la campagne de Dury.

Ces éléments justifient amplement la volonté communale reprise au PLU, de limiter l'urbanisation linéaire et ses effets néfastes sur l'environnement, traduite au projet de PLU par une urbanisation en continuité du village.

III-1222 « Eviter la prolifération d'impasses »

Les voies en impasse, qui permettent une densification de l'urbanisation, ne viennent pas compléter le maillage de bourg ancien et ne servent que de voies de desserte limitée. Si les impasses offrent à leurs riverains un environnement calme, peu circulé et suffisamment sûr pour permettre aux enfants de jouer à l'extérieur, elle ne contribuent pas à faire évoluer la trame viaire ancienne, qui doit supporter à elle toute seule l'accroissement de la circulation engendrée par l'augmentation du nombre de ménages et d'automobiles. De plus, elles favorisent la création de « lieux privés » que se réservent les seuls habitants de ces impasses, générant parfois des situations de « ghettoïsation » ou, en tout cas des phénomènes d'isolat.

III-1223 « Assurer la défense incendie de l'ensemble du village et des nouvelles constructions, notamment grâce à la mise en place d'une nouvelle citerne incendie »

L'article L. 2212-2 du Code des Collectivités Territoriales stipule que la municipalité est responsable de la lutte contre l'incendie. Elle doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation.

Afin d'assurer la bonne défense incendie du village, le PLU doit faciliter l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. De même, le groupe de travail s'est attaché à ce que la zone d'urbanisation future soit desservie, en périphérie, par un réseau de capacité suffisante de manière à ce que la sécurité incendie, interne à la zone, puisse être assurée correctement.

III-1224 « Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en respectant le caractère rural du village »

Dury a pris conscience de l'importance du paysage et tente aujourd'hui de les conserver. Ces paysages sont essentiellement des paysages de campagne, de champs ouverts, mais aussi de quelques boisements au sein de la commune.

L'équipe communale a conscience de l'intérêt à conserver le caractère rural du village. L'urbanisation nouvelle sera alors réalisée avec un souci de conservation de l'identité du village (urbanisation en continuité du bourg, création des rues de village, etc...).

III-123 Assurer un développement cohérent de l'urbanisation qui prenne en compte les nombreuses contraintes concernant le village (périmètres de protection du captage d'eau potable, lagunage, présence de carrières souterraines, contraintes agricoles)

III-1231 « Compléter l'urbanisation du lotissement situé au Nord-Est du village, en aménageant et connectant le chemin de Récourt à la résidence du 19 Mars 1962 » et « Prévoir au Sud-Est du bourg, l'urbanisation de terrains non concernés par les principales contraintes du village »

La pression foncière que subit la commune de Dury a considérablement réduit le nombre de dents creuses, par conséquent, si l'on veut pouvoir augmenter le nombre d'habitants, il est nécessaire d'inscrire des zones à urbaniser (1AU).

Afin d'assurer le développement de la commune et d'apporter une réponse à la demande en logements, le Conseil municipal, lors de son débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, a décidé de prévoir une arrivée de population de 111 habitants d'ici 2026.

Cette hausse de population implique d'inscrire l'équivalent de 53 à 60 parcelles en zones urbanisables, soit entre $(53 \times 800\text{m}^2) + 25\%$ de VRD = **5,3ha** et $(60 \times 800\text{m}^2) + 25\%$ de VRD = **6,0ha** (800m² correspondent à la taille moyenne estimée des parcelles construites sur la commune ces dernières années, auxquels s'ajoutent 25% de VRD).

A l'heure actuelle, le recensement effectué courant 2008 recense 8 possibilités de construction dans le cadre du RNU. En considérant une rétention foncière de 30% en zone urbaine, seulement 5 parcelles sont à considérer comme constructibles d'ici 2026 dans la zone urbaine actuelle.

Nombre de parcelles, inscrites au projet de PLU, nécessaires au développement de la commune de Dury

Objectif : arrivée d'environ 111 habi- tants	Nombre de parcelles libres de construc- tion nécessai- res	Possibilités de construction dans le cadre du RNU (pre- nant en compte une rétention fon- cière de 30%)	Parcelles à inscrire au PLU en zone AU	Superficie à inscrire
450 habi- tants	53 à 60 parcel- les	5	48 à 55 parcel- les	4,8 à 5,5 hectares

Le besoin en parcelles constructibles représente un problème pour la commune car dans le cadre du RNU, seulement 5 parcelles sont urbanisables (en prenant en compte une rétention foncière de 30%).

En outre, en dehors des équipements nécessaires aux aménagements futurs (voiries, stationnement, cheminements piétons,...), la future zone à urbaniser située à l'Est du village devra prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un bassin de tamponnement qui fera l'objet d'un traitement qualitatif (profondeurs raisonnables, traitement végétalisé sous forme d'un jardin et d'aire de jeux,...) et prévoir la réalisation d'une placette.

L'aménagement de ces espaces comme définit au document « orientations d'aménagement » du projet de PLU, nécessite environ 0,4 ha en sus des terrains nécessaires à l'opération de construction en elle-même.

En ce sens, les zones à urbaniser définies au projet de PLU disposent d'une superficie d'environ 5,6 hectares permettant d'accueillir une cinquantaine de logements et de répondre à la volonté d'évolution de la population envisagée par la commune (atteindre 450 habitants d'ici 2026).

La commune a donc étudié et analysé les possibilités d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles devant :

- répondre à la demande en logements
- favoriser la diversification de l'offre en logements
- être reliées à la voirie existante
- mesurer le développement de l'urbanisation sur les terres cultivées
- être en continuité du village
- prendre en compte les nombreuses contraintes qui concernent la commune

A cette fin, la commune a réfléchi et définie les possibilités d'ouverture à l'urbanisation dans le court et moyen terme :

- d'un groupe de parcelles situées au Nord de la commune complétant l'urbanisation de la résidence du 19 Mars 1962
- de parcelles localisées en continuité du village à l'Est

L'inscription de ces sites résulte de la prise en compte des nombreuses contraintes s'imposant sur le territoire communal, dont les principales sont :

1) la nécessité de limiter l'étalement urbain

La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) vise à assurer une plus grande maîtrise du développement urbain dans un souci de renouvellement urbain, de maîtrise de la demande des déplacements, de limitation de la circulation automobile et de gestion économe de l'espace. Afin d'être en conformité avec la loi SRU, le PADD intègre la volonté de stopper l'extension linéaire et ses effets néfastes sur l'environnement. En ce sens, le développement du village est prévu en continuité du bourg existant.

2) les contraintes liées aux risques résultant d'une utilisation des sols passée

Le long de la RD 956, ont été recensés des sols pollués ainsi qu'une ancienne décharge et une ancienne carrière. Pour éviter tout risque sanitaire ou d'effondrement, l'éventualité d'urbaniser ces terrains a été écartée.

3) les contraintes liées au captage d'eau potable

La commune de Dury est concernée par un captage d'eau potable localisé à l'extrémité de la rue du Calvaire. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique relatif à la protection d'eau potable de la commune de Dury définit les périmètres de protection établit autour de ce dernier. Trois périmètres sont ainsi définis : le périmètre immédiat, rapproché et éloigné. Afin d'assurer une qualité de l'eau souterraine optimale permettant l'approvisionnement en eau potable d'un vaste secteur, l'arrêté préfectoral interdit la création de nouvelles constructions susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux distribuées. Ce secteur ne peut donc pas être ouvert à une urbanisation future.

4) les contraintes liés à l'état des équipements publics

Au Nord Est du village au lieu dit : « La Voye de Douai », l'enclavement des terrains empêche tout classement de ces parcelles en zone d'urbanisation future. En effet, aucun accès entre ces terrains et le bourg existant n'est possible le long de la Ruelle et de la rue Verte.

5) les contraintes agricoles

La commune de Dury est concernée par la présence au sein de son territoire, de 11 exploitations agricoles dont une exploitation agricole classée. La projet de PLU a pris en compte ces exploitations ainsi que les dispositions de la loi d'Orientation Agricole du 09 juillet 1999, en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme, telles qu'elles sont précisées par la circulaire du 10 septembre 1999.

Ainsi, un périmètre de protection autour de l'établissement classée a été inscrit au plan de zonage. De plus, le choix du site à urbaniser s'est fait afin d'assurer la pérennité du développement économique des exploitations agricoles de la commune.

6) les contraintes liées au futur lagunage prévu pour 2011-2012

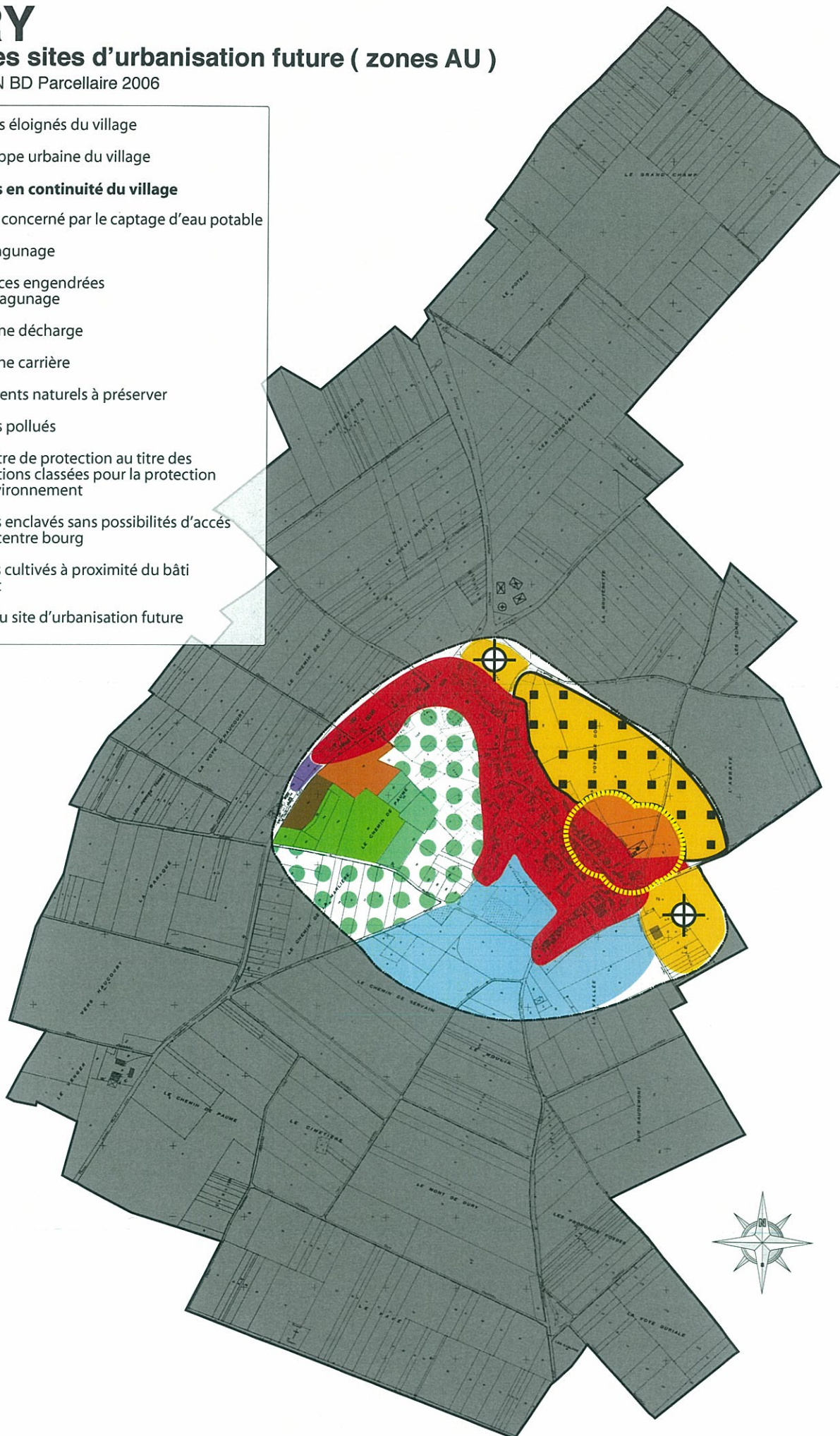
Le lagunage est un procédé d'épuration naturelle qui a pour principe d'utiliser la végétation aquatique comme agent épurateur des eaux polluées. Si le lagunage est un procédé d'épuration présentant un certain nombre d'avantages (facile à construire, peu coûteux, bonne intégration paysagère et performant), il nécessite une superficie importante et peut être à l'origine de nuisances olfactives pour les constructions avoisinantes.

La municipalité, soucieuse du cadre de vie des habitants a donc souhaité ne pas rendre constructible les terrains situés à proximité du futur lagunage.

DURY

Choix des sites d'urbanisation future (zones AU)

Copyright IGN BD Parcellaire 2006



Le développement futur du village est donc axé sur l'urbanisation de trois secteurs :

Définition de la zone	Localisation	Capacité en nombre de logement
Dents creuses	Au sein du bourg existant	5 logements
La Bruyère	Au Nord de la commune	18 logements
Le Tonneau	Au Sud-Est du bourg	34 logements

Afin d'assurer une arrivée progressive de la population, la commune a souhaité définir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des parcelles retenues comme urbanisables. Cette volonté vise à éviter tout déséquilibre démographique et social engendré par une arrivée trop brutale de population. En ce sens, l'échéance du PLU est fixée à 2026, et les projets de développement futur de la commune s'étaleront sur une durée de 15 ans.

Le besoin de 60 logements est établi à partir de l'année 2007, à partir de laquelle les données sur le nombre de logement construit n'étaient plus disponibles (source DRE). Depuis 2007, le faible rythme de construction annuel n'a pas permis le comblement des dents creuses. Aussi, l'échéancier prévu à partir de 2011 devra prévoir un rythme moyen d'environ 4 constructions par an.

Echéancier	Type de développement	Nombre total de logement
D'ici 2012	Comblement des dents creuses	5 logements
D'ici 2017	Comblement des dents creuses Urbanisation du site « La Bruyère »	23 logements
D'ici 2026	Comblement des dents creuses Urbanisation des sites « La Bruyère » et « Le Tonneau »	57 logements

III-1232 « Conserver des fenêtres permettant d'envisager une urbanisation future à très long terme »

L'urbanisation linéaire est souvent à l'origine de l'enclavement d'espaces, pouvant être situés en continuité de village, qui n'ayant plus d'accès possible pour permettre une urbanisation en profondeur deviennent impropre à l'urbanisation. C'est donc dans l'objectif de ne pas contrarier toute extension future envisageable dans le très long terme, que le PADD prévoit des « fenêtres » au sein de la zone urbanisée prévue à l'Est du village.

III-124 Conforter l'offre en équipements publics et leur fonctionnalité

III-1241 « Aménager les abords du cimetière en prévoyant son extension vers le Sud-Ouest »

Afin de répondre aux besoins de la population, les élus souhaitent réserver une portion du terrain limitrophe à l'actuel cimetière situé au niveau du Chemin de Servain pour son extension future. L'actuel cimetière communal est situé dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de Dury. Afin de prendre en compte la proximité du captage d'eau potable, l'extension du cimetière est prévue vers le Sud le long du chemin de Servain, s'éloignant ainsi du périmètre immédiat et rapproché.

III-1242 « Conforter les équipements sportifs et de loisirs du village »

Le diagnostic a révélé que la commune est peu dotée en équipements sportifs puisqu'elle ne possède qu'un terrain de sport situé rue des Hallots. Ce dernier constitue pourtant un lieu de vie, de rencontre, d'échanges sociaux, de détente et de loisirs. Aussi, afin de proposer aux villageois et aux nouveaux arrivants une bonne offre en services, la municipalité a décidé de préserver cet équipement sans chercher à le développer.

D'autre part, en dehors des équipements nécessaires aux aménagements futurs (voiries, stationnement,...), la future zone à urbaniser prévue à l'Est du village, devra prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un bassin de tamponnement qui fera l'objet d'un traitement qualitatif (profondeurs raisonnables, traitement végétalisé sous forme d'un jardin et d'aire de jeux,...). L'aménagement de cet espace comme défini au document « orientations d'aménagement » du projet de PLU, permettra la mise à disposition aux villageois d'un nouvel espace de détente et de promenade.

III-125 Garantir la mixité sociale de la zone d'urbanisation future située rue du Bout de la Haut

III-1251 « Favoriser la diversification de l'offre en logements » et « Prévoir des logements pour les personnes âgées et pour les jeunes désirant accéder à la propriété »

La municipalité cherche à accueillir sur la commune des typologies de logements différenciés afin de rendre le village accessible à tous et d'offrir notamment les conditions optima-

les d'accueil des jeunes ménages et des personnes âgées. La préservation d'une mixité de l'offre en logement (lots libres, primo accession, locatif privé, locatif social...) permettra d'assurer une mixité sociale au sein des quartiers futurs d'urbanisation.

L'inscription du principe de mixité sociale au sein du quartier futur d'urbanisation permettra, d'une part, de compléter et renforcer l'offre en logements locatifs et aidés ainsi qu'en accession à la propriété, et participerait, d'autre part, à leur intégration et la préservation des liens sociaux entre les habitants et les nouveaux résidents.

III-13 Le territoire économique

III-131 Conforter les activités économiques de passage

III-1311 « Conserver le passage des commerces ambulants afin de faire vivre le village, et de maintenir les personnes âgées »

La population âgée est en effet une classe d'âge caractérisée par une faible mobilité et des besoins en équipements et services importants. La présence de commerces ambulants est par conséquent, très recommandée pour maintenir cette classe d'âge à Dury.

III-132 Valoriser les activités économiques existantes

III-1321 « Pérenniser le secteur d'activité économique situé en périphérie de village »

Trois types d'activités économiques sont présents en 2008 au sein de la commune de Dury :

- les entreprises, au nombre de 9
- les sièges d'exploitations agricoles, au nombre de 11
- les artisans, au nombre de 4

Ces quelques activités contribuent à renforcer le dynamisme de Dury et favorisent le développement économique du village. Pour conforter ces activités, la commune prévoit de prendre des mesures réglementaires dérogatoires permettant de favoriser l'implantation d'artisans ou de commerçants au cœur du village, en autorisant notamment une emprise au sol plus importante.

III-14 La zone naturelle et agricole

III-141 Préserver les ressources et l'espace naturel

III-1411 « Prendre en compte le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines au Nord-Ouest du village »

La commune est concernée par la présence d'une ancienne carrière le long de la RD 956. La présence de vides en sous-sol, sous l'effet d'un facteur déclenchant (vieillessement d'un pilier, infiltration importante suite à de fortes pluviosités, inondations des cavités par la nappe phréatique), peut provoquer des effondrements (fontis) en surface, induisant des risques aux biens et aux personnes. Conscient de la nécessité de prendre en compte les risques, la municipalité a souhaité protéger ces terrains.

III-1412 « Eviter toute urbanisation à proximité des terrains destinés au lagunage »

Le lagunage est un procédé d'épuration naturelle qui a pour principe d'utiliser la végétation aquatique comme agent épurateur des eaux polluées. Les mécanismes épuratoires et les micro-organismes qui y participent sont fondamentalement les mêmes que ceux responsables du phénomène d'autoépuration des lacs et des rivières. Le lagunage consiste en une succession de bassins (minimum 2) peu profonds et généralement rectangulaires. L'eau s'écoule gravitairement de lagune en lagune. Dans un système de lagunage, la surface et la profondeur des bassins influencent le type de traitement et confèrent un rôle particulier à chaque bassin. Si le lagunage est un procédé d'épuration présentant un certain nombre d'avantages (facile à construire, peu coûteux, bonne intégration paysagère et performant), il nécessite une superficie importante et peut être à l'origine de nuisances olfactives pour les constructions avoisinantes.

La municipalité soucieuse de la qualité de vie des habitants, a souhaité éviter toute urbanisation au sein des terrains avoisinants le futur lagunage en les protégeant.

III-1413 « Prendre en compte et protéger le captage d'eau potable »

Au Sud du village à l'extrémité de la rue du Calvaire, est situé un captage d'eau potable. Afin d'assurer une qualité de l'eau souterraine optimale permettant l'approvisionnement en eau potable d'un vaste secteur, il est nécessaire de la protéger en priorité, en respectant les périmètres de protection de ces captages et leurs réglementations.

III-1414 « Préserver les principaux boisements de la commune »

La commune de Dury est marquée par la présence de plusieurs massifs boisés naturels, présentant un véritable intérêt en terme de flore et de faune : le boisement au niveau de la RD956, les boisements situés à proximité de l'A26 et le boisement situé à l'Est du bourg au niveau de la Voie de Douai.

Ces espaces boisés constituent un patrimoine végétal qu'il convient de protéger à travers le projet de PLU.

III-1415 « Protéger le maillage de haies et les alignements d'arbres existants »

Le bocage est un paysage rural à l'habitat dispersé, dominé par une activité agricole et s'identifiant à des prairies encloses de haies, talus, clôtures ou murs de pierres. Le bocage regroupe des parcelles de tailles inégales et de formes différentes, dont les haies en marquent fréquemment la limite juridique.

Ce paysage rural permet la protection de l'eau et la limitation de l'érosion agricole. En cas de pluies importantes, le fossé draine les sols et le talus bloque le ruissellement et donc la détérioration ou la destruction de la terre cultivable. De plus, la haie protège du vent susceptible de dévaster les cultures. En période sèche le fossé hydrate le sol et donc augmente la production agricole. Le bocage possède également un véritable intérêt écologique car il constitue un écosystème comprenant de nombreux prédateurs qui viennent étouffer les risques liés à la présence de parasites au sein des cultures (rats, souris, limaces,...)

Enfin, le bocage constitue un élément paysager à part entière que la commune souhaite préserver en protégeant le maillage de haies et les alignements d'arbres existants.

III-1416 « Prendre en compte l'existence d'anciens dépôts de produits chimiques »

La commune de Dury est concernée par la présence d'anciens dépôts de produits chimiques localisés le long de la RD 956 et au niveau du chemin de Laie. La pollution de ces sols génère un risque environnemental et sanitaire pour l'homme et la biodiversité. La commune a donc souhaité protéger ces terrains pour éviter tout risque engendré par les polluants.

III-1417 « Assurer la préservation de la zone d'évacuation des eaux pluviales »

En ce qui concerne la maîtrise des rejets par temps de pluie, le SDAGE cherche à renforcer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales par les collectivités. Il incite au piégeage en amont des eaux pluviales et à leur dépollution si nécessaire avant infiltration ou réutilisation afin de réduire les volumes collectés et déversés sans traitement dans les rivières. Les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales en développant leur stockage, leur infiltration lorsque le sol le permet et leur recyclage pour d'autres usages (arrosage, lavage des rues, etc.) sont également encouragés.

Ainsi, répondant aux objectifs du SDAGE, la commune a souhaité préserver la zone d'évacuation des eaux pluviales existante le long de la RD956, par son inscription en espace naturel protégé.

III-1418 « Prendre en compte la présence de l'ancienne décharge »

Le long de la RD956, se situe une ancienne décharge communale, aujourd'hui plantée d'arbres. Témoin d'un temps où l'on se souciait peu des incidences que les dépôts de ce type pouvaient provoquer, son état actuel semble être le seul que l'on puisse adopter. Ainsi, la commune a souhaité conserver ces plantations et protéger cette zone de tout affouillement.

III-142 Préserver et protéger les terres agricoles

III-1421 « Protéger et préserver l'espace agricole typique de l'Artois pour permettre le maintien des exploitations agricoles »

Les terres agricoles participent à l'identité rurale du village car elles donnent au village une image de belle campagne entourée de champs ouverts. Leur préservation est donc essentielle pour cette commune qui souhaite conserver son identité rurale. L'agriculture est le garant du paysage rural qui séduit les habitants de Dury. Les agriculteurs préservent de la friche de vastes espaces que les habitants ne pourraient seuls entretenir.

D'autre part, l'agriculture est un secteur économique important pour la commune que l'urbanisation ne doit pas marginaliser. L'agriculture et la pêche ont un poids économique non négligeable dans le Nord - Pas-de-Calais. L'agriculture continue à jouer un rôle essentiel dans l'économie régionale malgré une forte dynamique urbaine et une industrie puissante. La surface agricole, qui diminue sous la pression urbaine, a perdu 12 % de sa superficie de 1988 à 2000 (soit 39 500 hectares).

C'est pourquoi, le parti d'urbanisation retenu par la municipalité, à savoir concentrer les possibilités de construction de logements à proximité des espaces déjà urbanisés, vise à préserver durant les années à venir les terrains nécessaires à l'agriculture.

III-1422 « Préserver les chemins d'exploitation agricole et l'accès aux terres »

Les chemins d'exploitation agricole sont nécessaires au maintien de l'activité agricole locale. La municipalité qui s'attachera à maintenir l'activité agricole préservera ces chemins d'exploitation.

III-1423 « Prendre en compte la présence des exploitations agricoles, notamment celle pratiquant l'élevage, située au sein de la zone urbanisée »

Lors des études du PLU, les bâtiments d'élevage et l'exploitation classée, implantés sur le territoire communal ont été recensés et pris en compte. En outre, le parti d'urbanisation retenu par la municipalité, à savoir concentrer les possibilités de construction de logements à proximité des espaces déjà urbanisés, vise à préserver durant un grand nombre d'années les terrains nécessaires aux exploitations agricoles et à limiter leur enclavement induit par une urbanisation linéaire. Ainsi, le PLU veille à ne pas compromettre leur fonctionnement et leurs possibilités d'évolution en garantissant l'usage agricole des terres à leurs abords.

III- 2- La traduction des orientations d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable dans le règlement et ses documents graphiques.

III-21 La zone urbaine mixte (U)

III –211 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les principaux objectifs d'aménagement suivant :

- **Développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village**
 - Limiter l'urbanisation linéaire
 - Eviter la prolifération d'impasses
 - Assurer la défense incendie de l'ensemble du village et des nouvelles constructions, notamment grâce à la mise en place d'une nouvelle citerne incendie
 - Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en respectant le caractère rural du village
- **Conforter les activités économiques de passage**
 - Conserver le passage des commerces ambulants afin de faire vivre le village, et de maintenir les personnes âgées
- **Préserver les ressources et l'espace naturel**
 - Prendre en compte et protéger le captage d'eau potable

III –212 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

A Dury, le bourg est caractérisé par une zone urbaine hétérogène mixte de moyenne densité affectée à l'habitat, aux services, à l'artisanat et aux commerces.

La zone comprend un secteur Ue autorisant le développement des activités existantes.

➤ *Occupation du sol*

Cette zone urbaine mixte est affectée à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages. Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc limitées en réglementant l'article 2 de la zone U: « Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone. »

De même dans cette optique, l'article 1 de cette zone, tout en préservant les exploitations agricoles déjà implantées au sein de l'enveloppe urbaine, interdit l'implantation de nouvelles exploitations agricoles, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations.

Sont également interdits à l'article 1 de la zone U, certaines utilisations et occupations des sols qui pourraient nuire à l'urbanité (l'ouverture de carrière, les abris constitués par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autres qu'à usage public, le camping, le carava-

nage, les parcs résidentielles de loisirs, les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets).

Dans le secteur Ue est interdite toute construction ou installation non liée aux activités économiques existantes dans la zone urbaine limitrophe (U).

La zone est également concernée par les périmètres indicés (i), (r), et (e) correspondant aux périmètres de protection institués autour du captage d'eau potable. Les prescriptions définies par arrêté préfectoral ont été reprises au règlement.

➤ *Accès et voirie*

L'article 3 de la zone U a été renseigné en fonction des dispositions répondant à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité routière, de satisfaire à la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie.

Ainsi, afin de faciliter le passage des véhicules de services publics (pompiers, ordures ménagères...), une largeur minimale d'emprise des voies nouvelles de 4 mètres a été intégrée dans l'article 3 de la zone U.

D'autre part, afin d'éviter que se construisent de profondes opérations de logement qui iraient à l'encontre du Projet de d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (« *Eviter la prolifération d'impasses* »), les voies nouvelles en impasse ne pourront desservir plus de 4 logements ou parcelles.

➤ *Desserte par les réseaux*

L'article 4 est réglementé afin d'être conforme avec la loi sur l'eau et la réglementation en vigueur. Ainsi, dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Pour les constructions non desservies par le réseau d'assainissement collectif, le règlement autorise un système d'assainissement non collectif sous conditions (la collectivité doit être en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain et le système doit être conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol). Enfin, pour les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4 de la zone.

➤ *Superficie minimale des terrains*

Afin d'assurer un assainissement de qualité, l'article 5 fixe pour les constructions à usage d'habitation, une superficie minimale de l'unité foncière fixée à 700m² (les 700 m² correspondant à la superficie minimale pour assainir correctement un terrain (épandage des eaux), et ainsi éviter les risques de pollution résultant de l'absence d'assainissement).

➤ *Implantation des constructions*

Dans l'ensemble de la zone U, étant donné l'hétérogénéité du caractère du bâti, les façades sur rue des constructions principales devront s'implanter soit à la limite d'emprise, soit avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines, soit avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique.

De plus, le règlement cherche à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article U 6, l'interdiction d'implanter le long des voies publiques ou privées, la façade sur rue d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 20 m comptée à partir de la limite d'emprise des voies.

Cette rédaction exclut les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux.

Dans la zone U, afin de préserver le caractère hétérogène d'implantation du bâti, l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limite séparative à l'intérieur d'une bande de 25m par rapport à la limite d'emprise de la voirie publique ou privée.

L'article 7 de la zone U cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 25m, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. Toutefois, au delà d'une bande de 25m par rapport à la limite d'emprise, les annexes et extensions seront admises sur limite séparative que lorsqu'elles sont de faible hauteur. De plus, les abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 m pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

➤ *Emprise au sol et hauteur des constructions*

La volonté communale de densifier l'ensemble de l'espace urbain s'exprime à l'article 9 par une emprise au sol autorisée dans la zone U équivalente à 60% de la superficie du terrain lorsque le mode d'occupation est le logement.

L'article U9 introduit par ailleurs pour la zone U, une emprise différenciée quand il s'agit des autres constructions qui bénéficient ainsi d'un bonus (de 20%) par rapport aux constructions à usage d'habitation.

A l'article 10, la limitation des constructions à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée (R+1+C) permet de respecter le cadre bâti existant. La volonté de préserver le caractère traditionnel du bourg et de conserver le caractère résidentiel de la commune se traduit par une limitation de la hauteur des constructions autres que les habitations à 9 mètres (mises à part les constructions à usage agricole pour lesquelles la hauteur peut atteindre 15 mètres au faîtage).

➤ *Aspect extérieur*

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de préserver le patrimoine traditionnel du bourg, et dans ce souci de qualification de la structure du bâti, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'éléments créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits. Ainsi, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, tôles, parpaings,...).

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 de la zone U, concernant l'aspect extérieur des transformations de façades, des clôtures et des bâtiments à usage d'activité ou d'entrepôt, afin de mieux les intégrer au bâti traditionnel et préserver un cadre de vie qualitatif à la zone.

➤ *Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations*

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. La majorité des ménages de la commune possédant au moins deux véhicules automobiles, il sera donc exigé deux places de stationnement par logement dans la zone U.

Dans cet même optique, l'article 12 de la zone U prescrit également la création d'au moins deux places de stationnement par logement supplémentaire ou logement créé dans le cadre de travaux ayant pour effet de transformer des surfaces à destination autre que l'habitat en logement ou d'augmenter le nombre de logement au sein du bâti existant.

Enfin, concernant les bâtiments à usage autre qu'habitat, dans l'objectif d'assurer la bonne circulation au sein du village, des surfaces doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de services ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Afin de préserver le caractère rural et verdoyant du bourg et d'éviter le développement d'espaces fricheux au sein des espaces libres, l'article 13 prescrit notamment que :

- les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans végétaux,
- les aires de stationnement découvertes de plus de 200 m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.
- afin de limiter l'imperméabilisation des sols, pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, 20% au minimum de l'unité foncière devra être occupé par des espaces verts (potager, verger ou pelouses accompagnées ou non de plantations arbustives).

Afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, les végétaux à planter devront être composés d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».

III-213 La transcription aux documents graphiques

III-2131 Le zonage

La zone U a été définie en prenant en compte l'âge du bâti, sa densité, les implantations et sa configuration générale.

Ont été repris en zone U, le linéaire urbanisé et les dents creuses qui s'y insèrent. De ce fait la zone urbaine s'interrompt à la dernière construction composant le linéaire.

En limite des zones agricoles et naturelles, le trait de zonage coupe généralement les parcelles, inscrivant le front à rue, bâti ou à bâtir, en zone U et le fond de parcelle, au delà de 20 à 100 mètres, en zone A ou N. Ce trait de zonage permettra d'éviter que se construisent des constructions en marteau ou de profondes opérations de logement (lotissements ou opérations groupées) qui iraient à l'encontre du Projet de d'aménagement et de développement durable de la commune (« *Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en respectant le caractère rural du village* »).

Le Plan Local d'Urbanisme compte une seule zone urbaine mixte, la zone U, correspondant à l'ensemble de la zone urbanisée du village. Celle-ci présente une urbanisation comprenant des formes variées :

- les constructions anciennes (bourg ancien, anciens corps de ferme, bâti rural,...)
- le lotissement de la résidence du 19 Mars 1962
- les constructions nouvelles pavillonnaires.

La zone urbaine s'étend de la rue de la Bruyère à la rue du Bout de la Haut ainsi que le long de la RD956. La zone urbaine reprend l'ensemble des terrains desservis de façon suffisante par les réseaux, à l'exception des terrains situés au Nord de la rue de la Haut. Ce secteur, classé en zone agricole, ne peut recevoir de nouvelles constructions à usage d'habitation. En effet, ce secteur est situé dans le périmètre de protection de l'exploitation du village classée en ICPE. Afin de répondre à l'orientation du PADD : « Prendre en compte la présence des exploitations agricoles, notamment celle pratiquant l'élevage, située au sein de la zone urbanisée », ces terrains ont été inscrits en zone agricole.

Des éléments de patrimoine bâti et végétal ont été repérés au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° : *Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine. Les éléments protégés par cette trame sont des alignements d'arbres et de haies qui parsèment la commune.

III-22 La zone urbaine à vocation spécifique (UE)

III –221 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les principaux objectifs d'aménagement suivant :

- **Valoriser les activités économiques de passage**
- Pérenniser le secteur d'activité économique situé en périphérie de village

III –222 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

Il s'agit d'une zone équipée, dont la vocation spécifique destinée à accueillir des bâtiments de stockage et d'entrepôt.

➤ *Occupation du sol*

Dans la zone UE, sont admis les bâtiments de stockage et d'entrepôt, les bâtiments et installations liés à la transformation de produits agricoles ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sont également autorisés sous conditions les affouillements et exhaussements des sols.

➤ *Accès et voirie*

L'article 3 de la zone UE a été renseigné en fonction des dispositions répondant à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité routière, de satisfaire à la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie.

Ainsi, afin de faciliter le passage des véhicules de services publics (pompiers, ordures ménagères...), une largeur minimale d'emprise des voies nouvelles de 4 mètres a été intégrée dans l'article 3 de la zone UE.

➤ *Desserte par les réseaux*

L'article 4 est réglementé afin d'être conforme avec la loi sur l'eau et la réglementation en vigueur. Ainsi, sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur.

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4 de la zone.

➤ *Implantation des constructions, emprise au sol, hauteur des constructions, aspect extérieur, espaces libres et plantations*

La volonté communale de préserver un site qualitatif se traduit par la volonté :

- d'intégrer les bâtiments dans le paysage en :

- en application de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, l'article 6 de la zone prévoit un recul obligatoire de 75m par rapport à l'axe de la RD956, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole ainsi que les réseaux d'intérêt public (recul de 25m).

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

- fixant un recul des constructions ou installations (article 6) par rapport aux voies; avec un recul au moins égal à 5 mètres de la limite d'emprise des autres routes départementales.

- fixant une implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dont la distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 mètres (article 7).

- limitant l'emprise au sol à 50% de la surface totale de l'unité foncière (article 9)

• d'intégrer des prescriptions qualitatives :

- à l'article 11 : les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

- article 12 : le stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en-dehors des voies publiques, des surfaces doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de services ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs

- article 13 : traitement des espaces libres, végétaux à planter d'essences locales.

III-223 La transcription aux documents graphiques

III-2231 Le zonage.

La zone urbaine spécifique UE correspond à une zone située en entrée de village, dont la vocation est d'accueillir des bâtiments de stockage et d'entrepôt.

Les limites de cette zone urbaine spécifique englobent les constructions d'activités situées au Nord du village.

III-23 Les zones à urbaniser à court et moyen terme (1AU)

III –231 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant :

- **Permettre l'arrivée de nouveaux habitants**
 - Augmenter progressivement la population communale pour aboutir à 450 habitants d'ici 2026
- **Développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village**
 - Eviter la prolifération d'impasses
 - Assurer la défense incendie de l'ensemble du village et des nouvelles constructions, notamment grâce à la mise en place d'une nouvelle citerne incendie
 - Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en respectant le caractère rural du village
- **Assurer un développement cohérent de l'urbanisation qui prenne en compte les nombreuses contraintes concernant le village (périmètres de protection du captage d'eau potable, lagunage, présence de carrières souterraines, contraintes agricoles)**
 - Compléter l'urbanisation du lotissement situé au Nord-Est du village, en aménageant et connectant le chemin de Récourt à la résidence du 19 Mars 1962
 - Prévoir au Sud-Est du bourg, l'urbanisation de terrains non concernés par les principales contraintes du village
 - Conserver des fenêtres permettant d'envisager une urbanisation future à très long terme
- **Garantir la mixité sociale de la zone d'urbanisation future située rue du Bout de la Haut**
 - Favoriser la diversification de l'offre en logements
 - Prévoir des logements pour les personnes âgées et pour les jeunes désirant accéder à la propriété

III –232 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

Il s'agit d'une zone mixte d'urbanisation future suffisamment équipée au droit de la zone réservée à l'habitat, aux commerces, services et aux activités non nuisantes, dont l'urbanisation est prévue à court et moyen terme.

Elle comprend :

- un secteur 1AU1, autorisant les constructions et installations au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
- un secteur 1AU2, autorisant les constructions et installations dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Etant concernée par la loi Barnier, la zone 1AU1 a fait l'objet d'une étude Amendement Dupont qui intègre les orientations d'aménagement.

➤ *Occupation du sol*

Afin de maîtriser l'urbanisation et d'avoir un aménagement de zone cohérent, la zone à urbaniser mixte la plus vaste située à l'Est du bourg ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation que sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. L'aménagement global de cette

zone est en effet nécessaire afin d'assurer la réalisation d'une voie connectée en deux points à la rue du Bout de la Haut indispensable à la bonne desserte du secteur. D'autre part, l'aménagement d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales est également prévu pour assurer la bonne gestion des eaux de pluie du nouveau quartier. Prévoir une urbanisation d'ensemble est indispensable pour assurer le bon aménagement de cet équipement.

A l'inverse, la zone d'urbanisation future située au Nord du village, vient compléter l'urbanisation existante de la résidence du 19 Mars 1962. L'urbanisation y est donc autorisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Ces zones sont affectées, tout comme en zone urbaine, à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages.

Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Les activités y sont donc autorisées sous condition à l'article 2 : « Les établissements à usage d'activités, comportant des installations classées ou non à condition que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie et d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, de fumées, de bruits, de poussières, d'altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ».

De même, l'article 2 autorise sous condition, les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou des infrastructures routières, ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux réalisés dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues.

De plus, l'article 1 interdit plus particulièrement l'implantation de sièges d'exploitation agricole, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations. Sont aussi interdits toutes les utilisations et occupations des sol qui pourraient nuire à l'urbanité (l'ouverture de carrière, les abris constitués par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autres qu'à usage public, le camping, le caravanage, les parcs résidentielles de loisirs, les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets).

➤ *Desserte par les réseaux*

Afin de préserver la ressource en eau du secteur, le règlement vise à imposer l'évacuation des eaux usées dans le réseau public lorsqu'il existe ou l'installation de dispositifs autonomes collectifs en attente de la réalisation du réseau.

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4.

➤ *Implantation des constructions*

Dans la zone 1AU, afin de favoriser l'homogénéité du caractère du bâti, les façades sur rue des constructions principales devront s'implanter avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publics ou privées. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique.

De plus, le règlement cherche à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article 1AU 6, l'interdiction d'implanter le long des voies publiques ou privées, la façade sur rue d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 20 m comptée à partir de la limite d'emprise des voies.

Afin de préserver l'entrée de village, les constructions et installations devront respecter un recul minimum de 20 mètres par rapport à l'axe de la RD956.

Dans la zone 1AU, afin de préserver le caractère hétérogène d'implantation du bâti, l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limite séparative à l'intérieur d'une bande de 25m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

L'article 7 de la zone 1AU cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 25m, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. Une exception est toutefois prise en compte : les abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur au faîtage maximale de 2,5 m pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives. D'autre part, au delà d'une bande de 25m par rapport à la limite d'emprise, les bâtiments annexes ou d'extension seront admises sur limite séparative que lorsqu'elles sont de faible hauteur.

➤ *Emprise au sol et hauteur des constructions*

La volonté communale d'autoriser une urbanisation plus aérée pour le secteur 1AU vise à assurer la bonne intégration de ces zones à urbaniser au sein du village. Ainsi, pour le secteur 1AU, l'article 9 autorise une emprise au sol des constructions à usage d'habitation maximale de 40% de la superficie du terrain.

D'autre part, afin de favoriser l'implantation d'activité au sein du village, l'article U9 reprend pour la zone 1AU une emprise différenciée quand il s'agit de constructions à usage autre que celui d'habitat qui bénéficient ainsi d'un bonus de 20% par rapport aux constructions à usage d'habitation.

A l'article 10, les différentes limites en terme de hauteur des constructions visent à bien intégrer les zones à urbaniser avec le paysage environnant. Etant donné sa continuité avec la zone urbaine, le règlement de la zone 1AU limite les hauteurs à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée (R+1+ un seul niveau de combles aménageables) et 9 m au faîtage pour les autres constructions.

➤ *Aspect extérieur*

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de préserver le patrimoine traditionnel du bourg, et dans ce souci de qualification de la structure du bâti, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'éléments créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits. Ainsi, sont interdits l'emploi à nu, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, tôles, parpaings...).

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 de la zone 1AU, concernant l'aspect extérieur des clôtures et des bâtiments à usage d'activité ou d'entrepôt, afin de mieux les intégrer au bâti traditionnel et préserver un cadre de vie qualitatif à la zone.

➤ *Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations*

La majorité des ménages de la commune possédant au moins deux véhicules automobiles, il est exigé deux places de stationnement par logement dans la zone 1AU.

Enfin, concernant les bâtiments à usage autre qu'habitat, dans l'objectif d'assurer la bonne circulation au sein des nouveaux quartiers, des surfaces doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de services ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Afin de préserver le caractère rural et verdoyant du bourg et d'éviter le développement d'espaces fricheux au sein des espaces libres, l'article 13 prescrit notamment que :

- les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure,
- les aires de stationnement découvertes de plus de 200 m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.
- afin de limiter l'imperméabilisation des sols, pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, 40% au minimum de l'unité foncière devra être occupé par des espaces verts (potager, verger ou pelouses accompagnées ou non de plantations arbustives).
- la plantation d'une haie et d'arbres de hautes tiges de 5 mètres de large devra être réalisée le long de la lisière urbaine.

Afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, les végétaux à planter devront être composés d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».

III-233 La transcription aux documents graphiques

III-2331 Le zonage.

Sont inscrits au projet de PLU, deux zones d'urbanisation future :

- la zone située au Nord du village, en continuité du lotissement de la résidence du 19 Mars 1962.
- la zone localisée à l'Est du village, en continuité du village, le long de la rue du Bout de la Haut

L'urbanisation future de ces secteurs prévoit de répondre à l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable : « *Augmenter progressivement la population communale pour aboutir à 450 habitants d'ici 2026* »

L'ensemble des terrains situés au Sud de la rue du bout de la Haut (y compris ceux situés le long de la voie) a été repris en zone à urbaniser. En effet, l'urbanisation future devra être organisée à partir d'une voie nouvelle connectée en deux point à la rue du Bout de la Haut. La réalisation de constructions le long de cette voie ne permettrait pas l'aménagement global du quartier.

D'autre part, les zones 1AU sont actuellement bien desservies. En effet, pour le secteur en continuité de la résidence du 19 Mars 1962, l'extension de la desserte en eau potable peut être assurée à partir de la rue de la Bruyère (canalisations de section 80). De même, concernant le secteur situé au Sud Est du bourg, la rue du Bout de la Haut (canalisation de section 80) dispose de canalisations de capacités suffisantes pour permettre la desserte en eau potable du secteur.

Des éléments de patrimoine bâti et végétal ont été repérés au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine. Les éléments protégés par cette trame sont des alignements d'arbres et de haies qui parsèment la commune.

III-2332 Le secteur inscrit en vue d'assurer la mixité sociale dans le cadre de l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme

Ce secteur délimité au titre de l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme concerne uniquement la zone 1AU2. Au sein de ce secteur, 10% des programmes de logement devront être affectés à des logements locatifs aidés par un prêt conventionné par l'Etat. L'inscription de ce secteur permet de répondre à l'orientation du PADD « Garantir la mixité sociale de la zone d'urbanisation future située rue du Bout de la Haut ».

III-2333 Les schémas de principe

Les schémas de principe d'aménagement de la zone à urbaniser ont été réalisés dans les « Orientations d'aménagement » du PLU.

- Le site de « La Bruyère » :

Le schéma permet de visualiser dans le secteur à urbaniser, les principes d'aménagement suivants :

Afin d'assurer une circulation confortable et une bonne sécurité au sein du nouveau quartier :

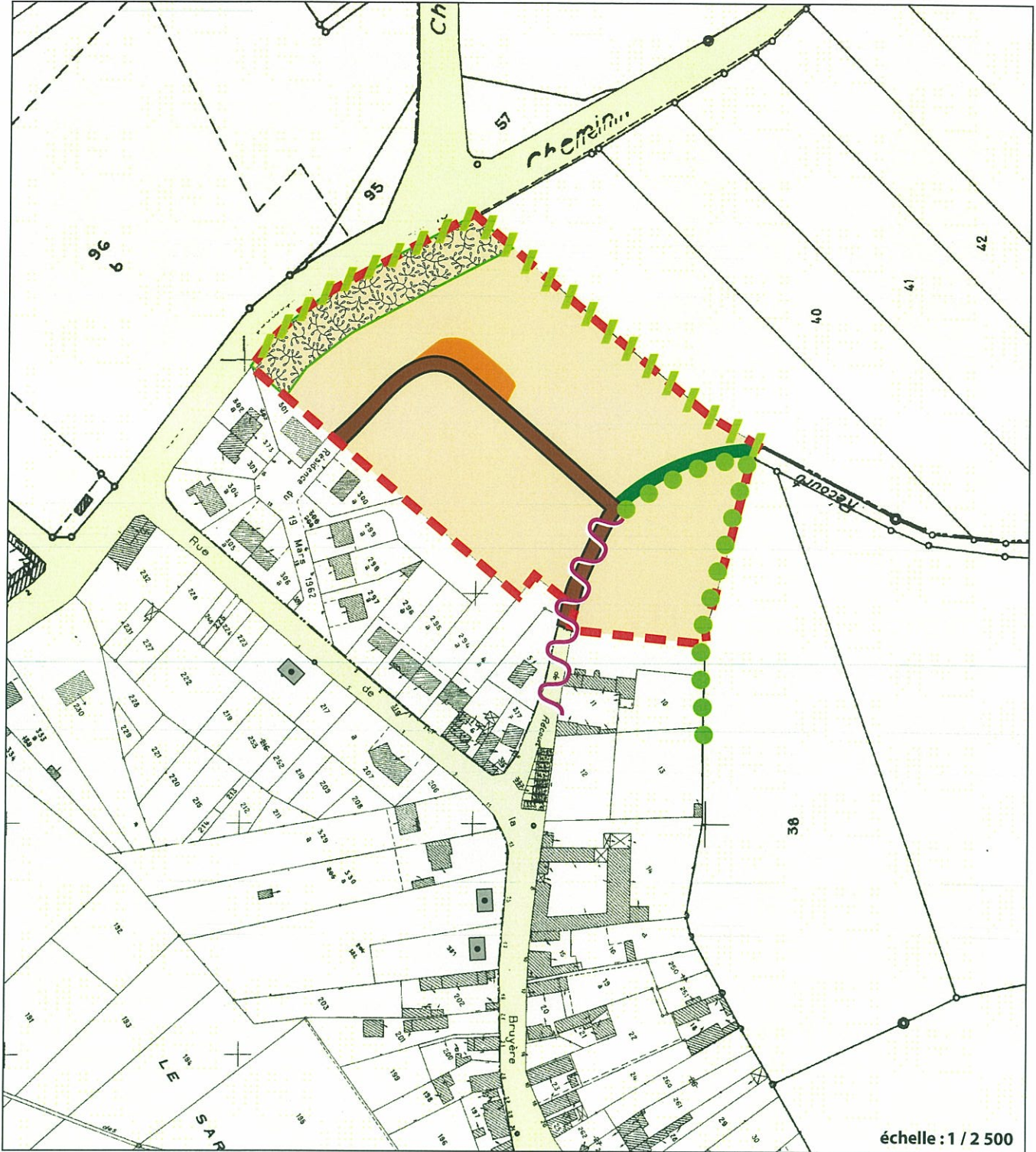
- la desserte de la zone se fera à partir d'une voirie connectée à la rue de la Bruyère ainsi qu'à la résidence du 19 Mars 1962.
- les caractéristiques de cette nouvelle rue doivent être compatibles avec une circulation confortable et sécurisée des automobilistes, cycles et piétons.










Afin de prendre en compte les besoins de l'agriculture, le chemin d'exploitation existant devra être maintenu.

D'autre part, afin d'assurer la bonne intégration du nouveau quartier au milieu environnant :

- le projet devra prendre en compte et refaire la lisière urbaine, assurant la transition entre la zone et le milieu agricole environnant.
- les alignements d'arbres existants devront être préservés

Commune de Dury :
Orientations d'aménagement
Urbanisation du site de "La Bruyère"



-  Limite de la zone à urbaniser
-  Principe d'une rue de village assurant une circulation automobile
-  Terrains destinés à l'urbanisation
-  Aménagement d'une placette ou d'une surlargeur de la voie
-  Voie à élargir afin d'assurer une bonne accessibilité à la zone
-  Rétablissement du chemin rural
-  Traitement qualitatif de la lisière urbaine assurant la bonne transition entre l'espace urbain et les terres agricoles (plantations de haies et d'arbres de haute tige)
-  Préserver les alignements d'arbres existants
-  Bande réservée à une utilisation de fonds de jardins permettant la préservation de la qualité paysagère de l'entrée de village

● Le site « Le Tonneau » :

Le schéma permet de visualiser dans le secteur à urbaniser, les principes d'aménagement suivants :

Afin d'assurer une circulation confortable et une bonne sécurité au sein du nouveau quartier :

- la desserte de la zone se fera à partir d'une voirie connectée en deux points à la rue du Bout de la Haut afin d'assurer le bouclage de la zone
- les caractéristiques de cette nouvelle rue doivent être compatibles avec une circulation confortable et sécurisée des automobilistes, cycles et piétons
- un traitement au sol et paysager de qualité soulignant le caractère urbain de la rue doit être réalisé.

Afin d'assurer la bonne intégration du nouveau quartier au milieu agricole environnant et notamment :




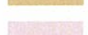








- l'aménagement d'un bassin de tamponnement permettra d'assurer la bonne gestion des eaux de pluie mais également d'assurer une bonne transition entre le nouveau quartier et le milieu agricole.
- le projet devra prendre en compte et refaire la lisière urbaine, assurant la transition entre la zone et le milieu agricole environnant.
- une urbanisation plus dense sera réalisée aux abords du bourg, au Nord Ouest de la zone à urbaniser

Enfin, le projet devra intégrer des fenêtres permettant une urbanisation future à très long terme des terrains situés au Sud de la zone.

Commune de Dury :
Orientations d'aménagement
Urbanisation du site "Le Tonneau"



échelle : 1 / 2 500

-  Limite de la zone à urbaniser
-  Principe d'une rue de village assurant une circulation automobile
-  Terrains destinés à l'urbanisation
-  Localisation préférentielle d'une urbanisation plus dense
-  Fenêtre à conserver permettant un développement à très long terme
-  Prendre en compte la construction existante
-  Placette à aménager
-  Traitement qualitatif de la lisière urbaine assurant la bonne transition entre l'espace urbain et les terres agricoles
-  Espace traité en roselière
-  Bassin de tamponnement des eaux
-  Prairie de fauche
-  Aire de jeux / de détente

III-24 La zone agricole (A)

III –241 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivants:

- **Conforter l'offre en équipements publics et leur fonctionnalité**
 - Aménager les abords du cimetière en prévoyant son extension vers le Sud-Ouest

- **Préserver les ressources et l'espace naturel**
 - Eviter toute urbanisation à proximité des terrains destinés au lagunage
 - Protéger le maillage de haies et les alignements d'arbres existants

- **Préserver et protéger les terres agricoles**
 - Protéger et préserver l'espace agricole typique de l'Artois pour permettre le maintien des exploitations agricoles
 - Préserver les chemins d'exploitation agricole et l'accès aux terres
 - Prendre en compte la présence des exploitations agricoles, notamment celle pratiquant l'élevage, située au sein de la zone urbanisée

III –242 Les principales caractéristiques réglementaires

Cette zone correspond à une zone protégée à vocation exclusivement agricole.

Par souci de protéger les activités agricoles et d'assurer leur diversification, l'article 2 n'admet, conformément à la loi SRU, en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, que les constructions liées aux exploitations agricoles. Dans ce sens, en zone A, ne sont autorisées que l'implantation de sièges d'exploitation agricole et les constructions à usage d'habitation autorisées dans le cadre de l'activité agricole.

D'autre part, la zone autorise sous conditions les exhaussements et affouillements des sols.

Le secteur Ah est un secteur n'ayant pas vocation à recevoir une urbanisation nouvelle, mais comprenant déjà des constructions qu'il convient de prendre en compte. Afin de ne pas voir évoluer ces constructions existantes en friche, tout en évitant l'établissement de constructions nouvelles, le règlement du PLU interdira toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités artisanale à l'exception :

- des changements de destination de bâtiments d'architecture traditionnelle tout en empêchant certaines dérives (un bâtiment ne pourra recevoir plus de deux logements y compris celui déjà existant,...) dans le but d'assurer la sauvegarde des constructions existantes
- des extensions et travaux liés à l'aménagement des habitations existantes dans la limite de 200m² de SHON totale.
- des bâtiments annexes liés aux habitations existantes dans la zone dans la limite de 20m² de surface hors-œuvre nette.

Ces occupations et utilisations des sols ne sont admises en zone Ah que dans la mesure où elles s'intègrent au paysage.

La zone est également concernée par les périmètres indicés (r) et (e) correspondant aux périmètres de protection institués autour du captage d'eau potable. Les prescriptions définies par arrêté préfectoral ont été reprises au règlement.

Certains reculs sont rendus obligatoires :

- en application de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, l'article 6 de la zone prévoit un recul obligatoire de 100m par rapport à l'axe de l'A26 et de 75m par rapport à l'axe de la RD939 et de la RD956, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole ainsi que les réseaux d'intérêt public (recul de 25m).

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

- un recul de 25m de la limite d'emprise des routes départementales et de 5m de la limite d'emprise des autres voies est obligatoire.

Les autres règles sont peu contraignantes hors :

- celle qui limite l'emprise au sol à 25 % de la surface totale du terrain pour le secteur Ah par souci d'intégration paysagère et de préservation d'un caractère aéré, de conserver les percées visuelles et ne pas créer de rupture avec le milieu agricole et naturel.

- celle qui limite dans le secteur Ah la hauteur des extensions à celle du bâtiment existant et à 4,20 m au faîtage pour les annexes.

- celle qui limite dans le reste de la zone la hauteur des constructions à usage d'habitation à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C) (article 10) et la hauteur des autres constructions à 15 m au faîtage afin de les intégrer dans le paysage.

III-243 La transcription aux documents graphiques

III-2431 Le zonage

Les terrains classés en zone agricole sont localisés essentiellement au Nord, à l'Ouest et au Sud du territoire communal.

Dans l'objectif de prendre en compte les reculs qui s'imposent au titre de l'article L111-3 du code rural, le zonage signale la présence des bâtiments classés au titre des ICPE dont les périmètres de protection sont repris en annexes.

Des éléments de patrimoine bâti et végétal ont été repérés au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine. Les éléments protégés par cette trame sont des alignements d'arbres et de haies qui parsèment la commune.

Enfin, le plan de zonage délimite les espaces boisés classés, soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Le classement de ces espaces boisés a été réalisé à partir d'un recensement effectué sur le territoire communal. Ainsi, ont été classés, les principaux boisements de la commune.

III-2432 Les emplacements réservés.

L'orientation du Projet d'aménagement et de développement de la commune « Aménager les abords du cimetière en prévoyant son extension vers le Sud-Ouest » se traduit sous la forme de l'emplacement réservé n°3, au bénéfice de la commune.

L'inscription de l'emplacement réservé n°3 (ER n°3) pour l'extension du cimetière permettra en effet, de répondre aux besoins de la commune.

III-2433 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :

- l'A26 dans une bande de 300 m de part et d'autre de la plateforme de la voie.
- La RD 939 dans une bande de 100 m de part et d'autre de la plateforme de la voie.

III –25 La zone naturelle (N)

III –251 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant :

• **Conforter l'offre en équipements publics et leur fonctionnalité**

- Conforter les équipements sportifs et de loisirs du village

• **Préserver les ressources et l'espace naturel**

- Prendre en compte le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines au Nord-Ouest du village

- Eviter toute urbanisation à proximité des terrains destinés au lagunage

- Prendre en compte et protéger le captage d'eau potable

- Préserver les principaux boisements de la commune

- Protéger le maillage de haies et les alignements d'arbres existants

- Prendre en compte l'existence d'anciens dépôts de produits chimiques

- Assurer la préservation de la zone d'évacuation des eaux pluviales

- Prendre en compte la présence de l'ancienne décharge

III –252 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

Il s'agit d'une zone naturelle de protection des espaces naturels fragiles, des paysages et des espaces naturels ruraux ou à vocation sportives et de loisirs.

La zone naturelle est caractérisée par 3 secteurs présentant des potentialités de mise en valeur et des vocations spécifiques :

- Le secteur Np secteur naturel à protéger correspondant aux espaces sensibles de la commune

Le secteur comprend :

- un périmètre indicé (c) de prise en compte d'une ancienne carrière

- un périmètre indicé (p) réservé à la gestion des eaux pluviales

- un périmètre indicé (d) de protection des sols pollués suite à des dépôts

- le secteur NI destiné à assurer un traitement des eaux par lagunage

- le secteur Ns secteur à vocation d'activités légères sportives et de loisirs

➤ *Occupation du sol*

Afin d'assurer la protection des espaces naturels fragiles, à vocation récréative, sportive et de loisirs, l'article N2 n'admet hormis dans les périmètres indicés (c) et (d), que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les exhaussements et affouillements des sols sous conditions.

Dans les périmètres indicés (c) et (d), toute construction ou installation est interdite. De même, afin d'éviter tout risque lié à l'état des sols, tout affouillement ou exhaussement est également proscrit.

Dans le secteur Np, sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère naturel de la zone. En ce sens, seules les installations strictement nécessaires au fonctionnement de la zone (pylônes, transformateurs, ...) sont autorisées. A l'inverse, les équipements ayant un caractère urbain (école, cantine, ...) sont interdits.

Sont particulièrement interdits dans l'ensemble de la zone les occupations et utilisations des sols pouvant nuire au caractère naturelle de la zone (les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets...).

En sus, dans le secteur NI correspondant au site retenu pour l'implantation du futur lagunage, le règlement autorise spécifiquement à l'article 2 « les constructions et installations liées au traitement des eaux usées ».

En outre, le secteur Ns, correspondant au pôle d'équipements sportifs et de loisirs, admet spécifiquement les aménagements au sol et constructions à usage d'activités sportives et de loisirs

La zone est également concernée par le périmètre indicé (e) correspondant au périmètre de protection institué autour du captage d'eau potable. Les prescriptions définies par arrêté préfectoral ont été reprises au règlement.

Certains reculs sont rendus obligatoires :

- en application de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, l'article 6 de la zone prévoit un recul obligatoire de 75m par rapport à l'axe de la RD956, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole ainsi que les réseaux d'intérêt public (recul de 25m).

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

- un recul de 15m de la limite d'emprise des autres routes départementales et de 5m de la limite d'emprise des autres voies est obligatoire.

Les autres règles sont peu contraignantes en dehors de :

- celle qui limite l'emprise au sol à 5 % de la surface totale du terrain pour le secteur Ns par souci d'intégration paysagère et de préservation d'un caractère aéré, de conserver les percées visuelles et ne pas créer de rupture avec le milieu agricole et naturel.
- celle qui limite la hauteur des constructions à 7 mètres au dessus du sol naturel pour le secteur Ns.
- celle qui régit l'aspect extérieur des constructions (article 11), afin que soit assuré la qualité du patrimoine bâti dans ces secteurs.

Enfin, les espaces boisés classés figurant au plan, sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

III-253 La transcription aux documents graphiques

III-2531 Le zonage.

Cette zone N est constituée par :

- le secteur de protection des espaces sensibles et de mise en valeur des paysages naturels (secteur Np) comprenant les espaces boisés, le site de l'ancienne carrière, le site de gestion des eaux pluviales et les terrains pollués.
- le secteur correspondant au site d'implantation du futur lagunage (secteur NI) au coeur du village
- le secteur à vocation d'activités légères sportives, de loisirs et de tourisme (secteur Ns), situé au Sud du village

Des éléments de patrimoine bâti et végétal ont été repérés au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine. Les éléments protégés par cette trame sont des alignements d'arbres et de haies qui parsèment la commune.

Enfin, le plan de zonage délimite les espaces boisés classés, soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Le classement de ces espaces boisés a été réalisé à partir d'un recensement effectué sur le territoire communal. Ainsi, ont été classés, les principaux boisements de la commune.

III-2532 Les emplacements réservés.

Les emplacements réservés n°1 et 2 (ER n°1 et 2) au bénéfice du syndicat mixte SIDEN-SIAN concernant la zone N, répond à l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune visant à préserver les ressources et l'espace naturel. Il répond notamment à l'action du PADD : « Eviter toute urbanisation à proximité des terrains destinés au lagunage »

Ces emplacements réservés sont en effet, nécessaires à la création d'un bassin de lagunage, indispensable pour assurer le bon traitement des eaux usées de la commune.

III-26 Superficie des zones

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DE ZONES

Intitulé de la zone	Superficie en hectares Elaboration du PLU
Zone urbaine mixte	
<i>Zone U</i>	23,2 ha
dont secteur Ue	1,4 ha
Zone à urbaniser	
<i>Zone IAU</i>	6,0 ha
dont secteur 1AU1	2,2 ha
dont secteur 1AU2	3,8 ha
Zone agricole	
<i>Zone A</i>	517,8 ha
dont secteur Ah	1,7 ha
Zone naturelle et forestière	
<i>Zone N</i>	13,0 ha
dont secteur Np	9,7 ha
dont secteur NI	2,6 ha
dont secteur Ns	0,7 ha
Superficie totale de la commune	560 ha

III- 3- L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

Lors de ses réflexions, le groupe de travail s'est attaché à être conforme avec la réglementation relative à l'urbanisme, notamment les textes des lois ci-après et leurs décrets d'application :

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement

Loi d'Orientation pour la Ville n° 91- 662 du 13 juillet 1991

Loi sur l'eau, n° 92-3 du 3 janvier 1992

Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages

Loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Loi d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme du 09 juillet 1999 (circulaire du 10 septembre 1999).

Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000

Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003

Loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive-cadre européenne du 23 octobre 2000

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances

Loi du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement

Ont notamment été pris en considération les documents suivants:

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé en 1996
- Les plans des servitudes d'utilité publique et obligations diverses

III-31 Prise en compte de la Loi d’Orientation Agricole

L’élaboration du PLU de Dury a pris en compte les dispositions de la loi d’Orientation Agricole du 09 juillet 1999, en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l’urbanisme, telles qu’elles sont précisées par la circulaire du 10 septembre 1999 :

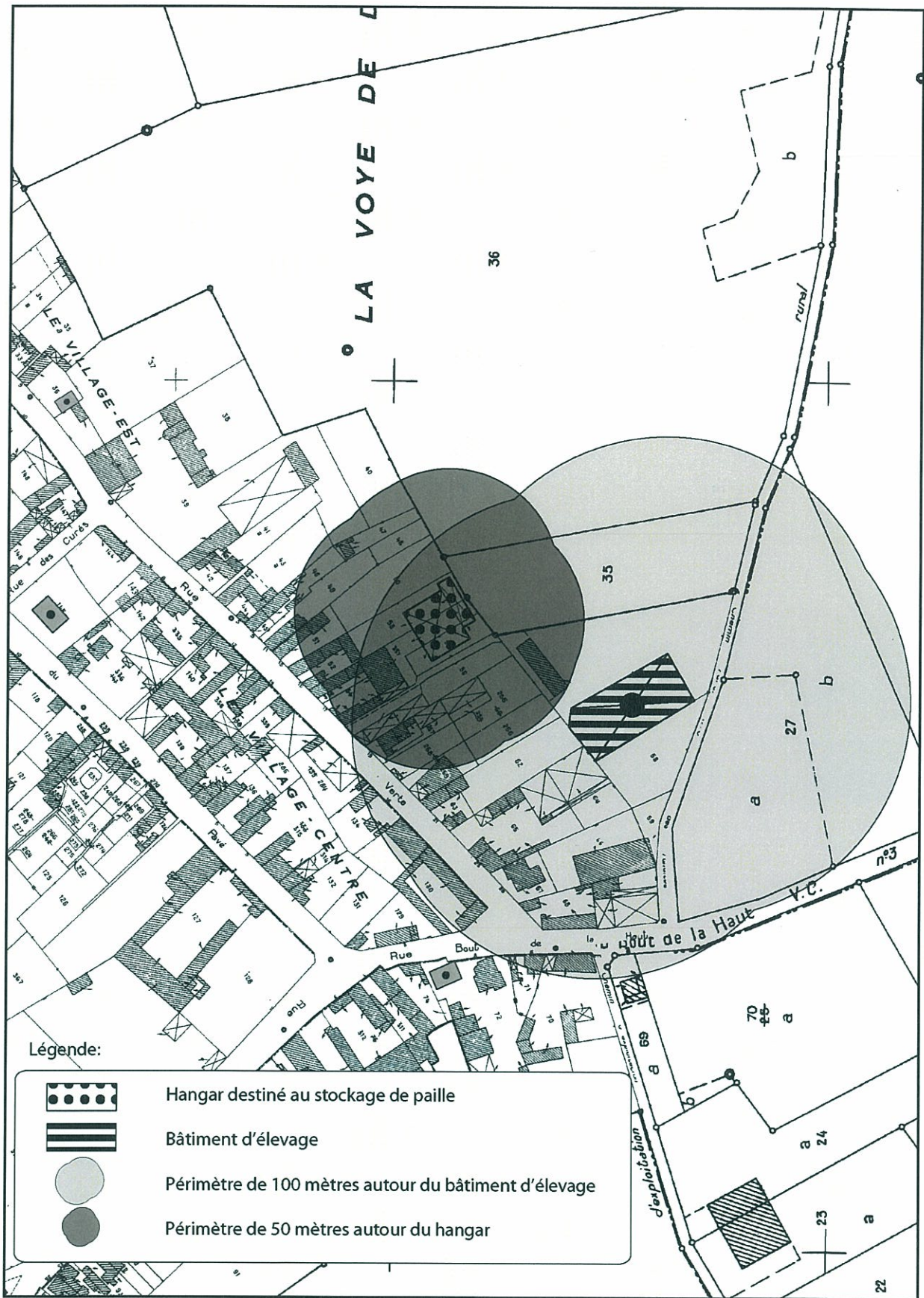
- L’élaboration du PLU entraîne l’inscription de 517,8 hectares de terres agricoles. La chambre d’Agriculture, associée aux travaux d’élaboration du PLU, a pu dans ce cadre émettre des observations.

- Dans le projet PLU, l’établissement d’élevage situé rue Verte inscrit comme Installation Classée pour la Protection de l’Environnement, a été recensé et pris en compte. Au sein de cet établissement, un bâtiment d’élevage ainsi qu’un hangar, utilisé pour le stockage de paille doivent être pris en compte au titre de l’article L111-3 du code rural. Autour de ces éléments classés, une distance d’éloignement de 100 mètres minimum doit être respectée entre nouvelles habitations et installations d’élevage, conformément à l’article L111-3 du code rural.

**Rappel de l’Article L111-3 du Code rural
Modifié par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006**

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l’implantation ou l’extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d’éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l’exception des extensions de constructions existantes. »

Dury - Périmètre de protection autour des bâtiments classés



Néanmoins l'exploitation agricole se trouve au sein de la partie actuellement urbanisée de la commune, rue Verte en continuité du bourg. A ce titre, l'article L111-3 du Code rural stipule clairement, qu'un recul différent peut être fixé.

Rappel de l'Article L111-3 du Code rural
Modifié par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. »

Au vu du risque limité que présente le hangar de stockage de paille évoqué, la commune a fixé à **50m le recul imposé** pour toute nouvelle construction à usage d'habitation. Toutefois, le périmètre de 100m est maintenu autour du bâtiment d'élevage.

III-32 Incidences sur l'environnement et prise en compte de sa protection et de sa mise en valeur

Dury recèle d'éléments de patrimoine paysager qui, au titre de la Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, peuvent être protégés au travers du PLU.

Les principales options d'aménagement du PADD, de préservation de l'environnement (espaces boisés, zones agricoles et naturelles...) et de préservation et valorisation des paysages (respect du caractère rural du village,...) concourent à maintenir le paysage rural et verdoyant de Dury, préservant le caractère « village à la campagne » de la commune.

- l'espace agricole

La volonté de préserver l'espace agricole s'exprime notamment au travers du classement en zone à vocation strictement agricole (A).

- la zone naturelle

La zone naturelle reprend de multiples vocations (prise en compte des secteurs sensibles, des terrains de sports existants, du futur lagunage, ...). Au sein de ces secteurs des prescriptions ont été mises en place (occupation des sols, emprise et hauteur limitées) afin d'assurer la préservation du caractère naturel de la zone.

- les espaces sensibles présentant un intérêt naturel et paysager

Le territoire de Dury comprend plusieurs espaces sensibles composés de boisements naturels ainsi que des terrains concernés par des risques et nuisances (lagunage, pollution, ...).

Le projet communal intègre la volonté de mettre en valeur les paysages naturels et agricoles présents au sein du village afin de préserver le cadre de vie des villageois. L'inscription au plan de zonage d'un secteur de protection des espaces fragiles (Np) permet de préserver ces espaces présentant un intérêt paysager. Ainsi, dans ce secteur, hormis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les exhaussements et affouillements des sols, n'est autorisée aucune occupation ou utilisation des sols.

- les espaces verts associés aux équipements sportifs et de loisirs au Sud du village

L'inscription au plan de zonage d'un secteur à vocation d'activités légères sportives et de loisirs (Ns) permet de répondre à l'orientation du PADD : « conforter les équipements sportifs et de loisirs du village ». Ainsi, dans ce secteur, en plus des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont également autorisés les aménagements au sol et constructions à usage d'activités sportives ou de loisirs.

- les espaces naturels liés au traitement des eaux usées

Enfin, pour répondre à l'orientation du PADD : « Préserver les ressources et l'espace naturel », une zone NI a été définie au plan de zonage afin de permettre le traitement des eaux usées du village. Dans l'objectif de pérenniser ce secteur sans nuire au milieu naturel dans lequel il s'inscrit, le règlement n'y autorise, en dehors des constructions nécessaires aux services

publics ou d'intérêt collectif et des exhaussements et affouillements des sols, que les constructions et les installations liées au traitement des eaux usées.

- les espaces boisés classés

Afin d'assurer la protection des principaux boisements du village, ceux-ci ont été classés, soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Ces derniers ont été repérés et inscrits au plan de zonage à partir d'un recensement effectué sur le territoire communal.

- les linéaires de haies et alignements d'arbres

Les linéaires de haies et alignements d'arbres ont été repérés au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme grâce aux données fournies par la DDAF.

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine.

III-33 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain

Le paysage urbain implique de nombreux composants que le groupe de travail a veillé à préserver ou améliorer.

À cet effet de nombreuses dispositions (en terme d'implantation des nouvelles constructions, de limitation des hauteurs et d'emprise au sol, ...) visent à préserver l'harmonie du paysage bâti et du cadre de vie.

III- 331 Un tissu urbain hétérogène

Diverses mesures ont pour but d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement et faire en sorte qu'elles ne déparent pas dans l'ensemble du bâti existant. Ainsi, dans le secteur U étant donné le caractère hétérogène du bâti, les constructions peuvent être implantées soit à la limite d'emprise des voies, soit avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines, soit avec un recul de 5m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée en fonction des constructions existantes pour donner un paysage relativement homogène dans son ensemble. Toutefois, il n'en résulte pas une uniformisation du paysage car, d'une part c'est une hauteur maximale qui est déterminée à l'article 10 et, d'autre part, pour les habitations, cette hauteur est exprimée non pas en valeur absolue mais en terme de niveaux habitables.

III- 332 Une circulation fluide

L'obligation, pour toutes nouvelles constructions à usage d'habitation, de prévoir deux places de stationnement dans la zone urbaine (article 12), répond à un souci de fluidité de la circulation piétonne et automobile en évitant que les véhicules stationnent sur le domaine public.

De plus, ce souci concerne également les établissements à usage d'activité, quels qu'ils soient, qui devront prévoir un nombre de places de stationnement en adéquation avec leurs besoins propres et celui de leurs clients ou fournisseurs.

III- 333 Limiter les problèmes de voisinage

L'article 7 comme l'article 8 protège les conditions d'éclairage et d'ensoleillement des constructions, plus particulièrement des constructions établies sur les parcelles voisines.

En limitant la constructibilité à une certaine profondeur dans les zones d'urbanisation future (article 1AU6), l'autorité limite les problèmes de voisinage et de circulation occasionnés par les constructions dites en marteau.

III- 34 Favoriser la mixité sociale

L'arrivée de nouveaux habitants tend à modifier sensiblement la structure sociale de la commune. Le diagnostic fait apparaître que la structure CSP se compose d'une part très importante d'« employés » et d'« ouvriers ».

L'un des objectifs du projet de la municipalité est d'offrir la possibilité à tous de se loger en proposant une offre en logement diversifiée. Cela se traduit non seulement par la volonté de continuer et de faciliter l'implantation de logements locatifs sociaux mais aussi de pouvoir proposer d'autres types de logements (accession lots libres, locatifs privés....) et donc favoriser la mixité sociale.

III-35 Préserver la qualité des eaux souterraines

III-351 Le captage d'eau potable

La commune est concernée par un captage d'eau potable situé rue du Calvaire. Celui-ci est protégé par différents périmètres de protection :

- le périmètre immédiat
- le périmètre rapproché
- le périmètre éloigné

Ce captage ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, il constitue une servitude d'utilité publique qui s'applique au territoire indépendamment du PLU.

Afin de préserver les ressources en eau du secteur, les contraintes de protection des captages ont été prises en compte dans le PADD et dans le plan de zonage. En effet, aucune zone d'urbanisation future ou projet pouvant avoir un impact négatif sur les ressources en eau n'ont été inscrits au projet de PLU.

D'autre part, le zonage reprend des périmètres indicés (i), (r) et (e) correspondant aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis par arrêté préfectoral. De plus, des prescriptions ont été définies dans ces secteurs conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique relatif à la protection de ce captage.

III-352 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin-Artois-Picardie

Dury appartient au SDAGE du Bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau et approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin qui couvrira la période 2010-2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- la gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Le SDAGE se décline en 34 orientations et 65 dispositions.

A l'heure actuelle, un projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Senée (SAGE) est en cours d'élaboration.

Il nous faut donc prendre en compte, à Dury, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire. Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

En effet, d'après l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme :

Le Plan local d'urbanisme " doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code".

"Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans".

Le PLU de Dury a pris en compte les dispositions du SDAGE et en particulier les suivantes :

La gestion qualitative des milieux aquatiques

⇒ *Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques*

O1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux

Afin d'être en conformité avec les directives de la Loi sur l'Eau, a été élaboré le zonage d'assainissement. Sur le territoire communal, la protection des eaux souterraines et de surface transparaît notamment à l'article 4 (desserte des terrains par les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales) du règlement de chaque zone. Il est rédigé en concordance avec les directives de la loi sur l'eau.

Par ailleurs, en application de l'article R. 123-34 du code de l'urbanisme, sont annexés au PLU le plan du réseau d'eau potable, le plan de zonage d'assainissement ainsi qu'une note technique précisant les caractéristiques essentielles de la desserte actuelle et à venir.

A l'heure actuelle, la commune de Dury ne dispose pas d'assainissement des eaux usées.

Toutefois, afin d'assurer le traitement des eaux usées du village la réalisation d'un lagunage naturel d'une capacité d'environ 450 habitants est prévue au sein du village.

Ainsi, les capacités du système d'assainissement prévu pour 2011-2012 seront suffisantes pour satisfaire la population en place comme pour satisfaire à une l'augmentation envisagée de la population communale afin d'atteindre 450 habitants d'ici 2026.

Enfin, le souci de la préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface a été retranscrit au travers de l'article 4 du règlement de chaque zone. Il prend en compte à la fois la volonté de protéger et d'éviter la pollution des eaux souterraines en limitant les rejets directs d'effluents dans le milieu naturel et en veillant à la qualité du système d'assainissement.

O2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventif (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

O4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement d'érosion, et de transfert de polluants

La croissance urbaine de Dury s'est accompagnée d'une augmentation de surfaces imperméabilisées. Cette croissance de surfaces étanches a des répercussions lors des événements pluvieux en empêchant l'infiltration de l'eau dans le sol, entraînant ainsi la saturation des réseaux collecteurs et l'accroissement du ruissellement avec un risque d'inondation selon l'intensité de la pluie. La municipalité est consciente que les inondations pluviales ne résultent pas de l'urbanisation, mais de la manière d'urbaniser. Une politique volontariste de limitation des eaux de ruissellement doit donc être menée. Ainsi, l'article 4 du règlement des différentes zones précise que « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales. Dans ce but, les aménageurs examineront toutes les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par réinfiltration dans le sous-sol.* » Pour gérer de façon optimale les eaux, il est nécessaire que les aménageurs publics et privés prennent en compte, dès l'origine de leur projet, la gestion et l'intégration des eaux pluviales dans le paysage urbain. La municipalité sera ainsi attentive à ce que cette dimension soit intégrée dès la conception du projet par les aménageurs.

D'autre part, au projet de PLU a été inscrit une zone Np(p), afin d'assurer la bonne gestion des eaux pluviales.

La gestion qualitative des milieux aquatiques

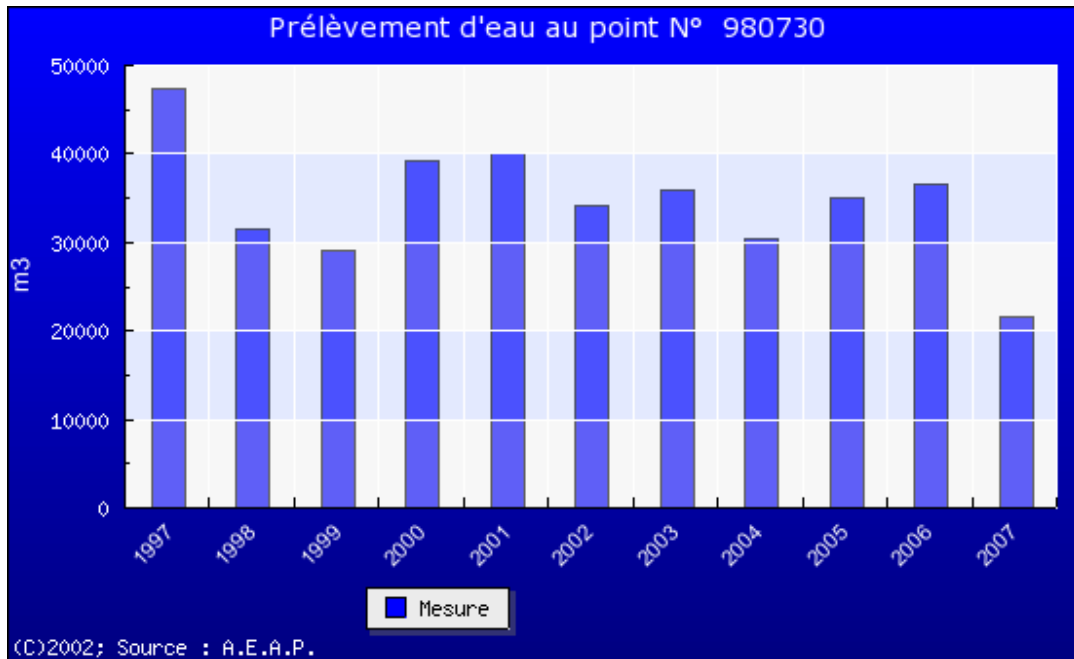
⇒ ***La gestion équilibrée des ressources en eau***

O8 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

La commune de Dury souhaite une arrivée d'environ 111 habitants d'ici 2026 afin d'atteindre 450 habitants d'ici 2026, soit 60 nouveaux ménages à accueillir.

Les communes de Dury et de Récourt sont alimentées à partir du captage d'eau potable situé à Dury à l'extrémité de la rue du Calvaire. Le prélèvement d'eau autorisé sur ce forage ne peut dépasser 50 000m³ par an. Le réseau de distribution ne présente pas d'interconnexion avec les réseaux de distribution des communes voisines.

Depuis 1997, la somme des volumes prélevés pour le captage de Dury tend à la diminution.



En 2008, les consommations sont les suivantes :

- Dury : 144 abonnés pour 16025 m³

- Récourt : 90 abonnés pour 9931 m³

Soit 25956 m³ pour les deux communes.

Ainsi, le volume prélevé pour le captage de Dury est en 2008 fortement inférieur au volume maximal pouvant être prélevé :

Volume total prélevé	Volume autorisé
25 956 m³	50 000 m³

En 2008, le volume total prélevé du captage est de 25 956 m³ pour un volume autorisé de 50 000 m³/an pour l'ensemble du champ captant. D'après l'Agence de l'Eau, la consommation d'eau potable est égale à 120 m³ par an par ménage. Par conséquent, suite à l'arrivée de 60 nouveaux ménages, le volume total pompé augmentera d'environ 7 200 m³/an d'ici 2026 et sera égal à environ 33 156 m³/an.

Malgré l'augmentation de la population que souhaite la commune, ce volume reste donc largement inférieur au volume autorisé. La capacité de ce forage est donc suffisante pour la population actuelle et permet d'envisager l'évolution de la population souhaitée par la commune.

⇒ **Inondations**

O11 : Limiter les dommages liés aux inondations

La commune n'a fait l'objet d'aucun arrêté de catastrophe naturel mis à part en 1999 où le phénomène concernait l'ensemble de la région. La commune n'est donc pas concernée par un risque d'inondation significatif.

O13 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Afin d'assurer une meilleure gestion des eaux pluviales, un bassin de tamponnement des eaux pluviales est prévu au sein de la zone située à l'Ouest du village. D'autre part, afin de permettre la mise en place des techniques de nature à lutter contre le ruissellement, l'article 4 du règlement stipule que « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction)* ».

⇒ **Protection de la ressource en eau potable**

O7 : Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

Afin d'assurer la protection des eaux d'alimentation, aucune zone à urbaniser n'a été inscrite au projet de PLU au sein des périmètres de protection du captage. D'autre part, l'arrêté préfectoral définissant les différents périmètres de protection autour du captage a été annexé au projet de PLU.

⇒ **Préservation des zones humides**

O25 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

D'après la cartographie des zones à dominante humide du SDAGE, aucune zone potentiellement humide n'est recensée sur le territoire communal.

O32 : Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

Des conduites d'eau potable de capacité suffisante se trouvent au droit des zones 1AU inscrites au PLU. Elles permettront d'assurer la desserte en eau potable de ces zones. Par ailleurs il est inséré à l'article 4 des zones 1AU, concernant l'alimentation en eau potable : « pour recevoir une construction qui requiert une alimentation en eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur ».

Le SAGE de la Sensée

Le PLU de Dury est concerné par le SAGE de la Sensée qui est, à l'heure actuelle, en cours d'élaboration. Conformément à l'article L123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU devra le cas échéant être rendu compatible avec les dispositions du SAGE dans un délai de trois ans suivant l'approbation de celui-ci.

III-36 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques

Conformément à la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, au travers de son projet PLU, la municipalité doit veiller à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques ou ne pas accroître les risques existants.

III-361 Le risque d'inondation

La commune de Dury, au travers des divers renseignements techniques des services concernés est peu concernée par le risque d'inondation.

La commune est en effet, concernée par les arrêtés ministériels du 29 décembre 1999, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999. Toutefois, ces arrêtés concernent l'ensemble du Nord-Pas-de-Calais et font suite à la tempête de l'hiver 1999.

III – 3611 Les risques d'inondations par remontée de nappe

Le territoire communal de Dury n'est pas réellement concerné par une sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe. Elle est qualifiée par le BRGM de nulle à faible.

III-362 Les risques d'effondrements

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, la commune n'est pas concernée par le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines. Toutefois, la commune a recensé une ancienne carrière souterraine le long de la RD956. Soucieuse de préserver la sécurité des villageois, la municipalité a souhaité classer ces terrains en zone naturelle protégée.

III-363 Le risque de transport de matières dangereuses

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, la commune est soumise par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière avec l'autoroute A26.

Dans un souci de protection des hommes, des biens et de l'environnement face à ce risque, le projet PLU prend en compte cette contrainte.

Dès lors, l'article 6 du règlement de la zone (A) n'autorise aucune construction à usage d'habitation à moins de 100m de l'autoroute A16.

III-364 Le risque lié aux munitions de guerre

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l'ensemble du département du Pas-de-Calais qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM).

Toutefois, les bases de données actuellement disponibles (dossier départemental des risques majeurs du Pas de Calais, Portail de la prévention des risques majeurs : Primnet) ne permettent pas de cartographier précisément ce risque.

III-365 Le risque lié aux sols pollués

La commune de Dury est également concernée par la présence de sols pollués, situés au lieu-dit « les Dix ». Ce site d'une superficie d'environ 2500m² a été utilisé par la société GERLAND comme dépôt de goudrons acides et de terres souillées (source : BASOL). De même, le long de la RD956 la municipalité a signalé lors de l'élaboration du PLU d'autres terrains étant pollués par des dépôts.

Afin de prendre en compte les risques générés par la pollution de ces sols, un périmètre indicé (d) a été ajouté au plan de zonage interdisant toute nouvelle construction ou installation ainsi que tout exhaussement ou affouillement des sols.

Il est à rappeler que l'obligation de procéder à la remise en l'état du site et de prendre toutes mesures utiles en matière de dépollution des sols revient au dernier exploitant.

III-366 – Limiter les risques induits par la circulation

La commune est traversée par un grand axe autoroutier : l'autoroute A26 et une route départementale au trafic important : la RD939. La sécurité routière aux abords de ces voies de communication est un problème à ne pas négliger. Dans ce cadre, la commune a veillé à ne pas développer l'urbanisation à proximité de ces axes.

En outre, l'article 6 de la zone A régit l'implantation des constructions : Les constructions et installations nouvelles non autorisées dans le cadre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme doivent être édifiées avec un recul minimum de :

- 100m de l'axe de l'A26
- 75m de l'axe des RD939 et RD956
- 25m de la limite d'emprise des autres routes départementales
- 5m de la limite d'emprise des autres voies.

III-37 – Prendre en compte le bruit généré par les infrastructures de transport terrestre

Le territoire communal est soumis aux nuisances sonores engendrées par l'autoroute A26 et la RD939.

En application des articles L.571-9 et 10 du Code de l'environnement, le projet de PLU doit prendre en compte cette contrainte, tout au moins inciter les habitants à se conformer aux normes de protection acoustique aux abords de ces infrastructures.

La zone agricole est concernée par ces nuisances.

Ainsi, les constructions exposées au bruit de ces voies, telles qu'elles figurent au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux arrêtés préfectoraux du 23 août 1999 et 2002.

Les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral sont pour la zone A :

- l'A26 dans une bande de 300 m. de part et d'autre de la plateforme de la voie.
- La RD939 dans une bande de 100 m. de part et d'autre de la plateforme de la voie.

III-38- Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets

La nécessité d'assurer à la population un environnement et un cadre de vie de qualité implique la prise en considération du traitement et de l'élimination des déchets. Le PLU veillera à ce que le futur zonage soit en adéquation et n'entrave pas l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets.

Pour cela, l'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies en impasse, doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

Conformément à la loi sur les déchets, la collecte des déchets ménagers, assurée par la Communauté de Commune d'Osartis dans l'ensemble de la commune, est hebdomadaire pour les ordures ménagères « ordinaires » et pour la collecte sélective.

Une note technique est annexée au dossier PLU.

III-39 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996

En application de l'article L 123-1-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en considération les orientations de la Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie en date du 30 décembre 1996.

Par ailleurs, le PLU prendra en compte les installations classées afin de prévenir des pollutions et nuisances de toute nature.

Conformément à la Loi sur l'air, trois principes ont présidé à l'élaboration du PLU :

- renforcer au mieux l'urbanisation aux abords du village afin d'éviter les besoins en circulation automobile
- encourager le développement des modes alternatifs à la voiture en prévoyant des liaisons piétonnes qui développent les connexions du village

- interdire d’implanter des activités industrielles dans la zone urbaine mixte afin d’éviter toutes nuisances pouvant être éventuellement engendrées par ce type d’activité.

La France s’est fixé comme objectif d’obtenir 21% de sa consommation d’électricité en 2010 à partir d’énergies renouvelables. Pour respecter cet objectif, il est nécessaire de développer les énergies renouvelables. Le projet PLU prend acte de cet impératif en permettant la diversification des sources d’approvisionnement énergétique. En effet, afin de permettre le développement des énergies renouvelables, les dispositions de l’article 11 permettent la réalisation d’architecture bioclimatique.

III-40 – Prendre en compte les servitudes d’utilité publique

Diverses servitudes d’utilité publique grèvent le territoire de la commune de Dury. Conformément à l’article L.126-1 du code de l’urbanisme, elles sont annexées au dossier de PLU au travers du plan des servitudes et des fiches qui précisent les prérogatives, droits et des obligations de la puissance publique et des propriétaires concernés.

Lors des études d’élaboration du PLU, la municipalité a pris en considération chacune de ces servitudes :

- la servitude d’instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1). L’arrêté préfectoral de déclaration d’utilité publique relatif à la protection de ce captage a été annexé au PLU. D’autre part, afin de préserver les ressources en eau du secteur, les contraintes de protection des captages ont été prises en compte dans le PADD et dans le plan de zonage. En effet, aucune zone d’urbanisation future ou projet pouvant avoir un impact négatif sur les ressources en eau n’ont été inscrits au projet de PLU.

- la servitude d’alignement (EL.7), pour la RD956. Les reculs inscrits à l’article 6 du règlement des zones permettent de respecter les servitudes d’alignement le long de ces voies.

- la servitude aéronautique de dégagement (T5) et la servitude aéronautique à l’extérieur des zones de dégagement (T. 7). La commune est située dans les limites d’un cercle de 24 km centré sur l’aérodrome de Cambrai-Epinoy et sur l’aérodrome Cambrai-Niergnies. Les hauteurs inscrites à l’article 10 du règlement des zones permettent de respecter ces servitudes aéronautiques.

III-41 – Prendre en compte les documents d’orientation intercommunaux

I-411 Le SCOT Marquion Osartis

Dury est comprise dans le périmètre arrêté le 14 janvier 2003, du SCOT de Marquion-Osartis. Le Syndicat Mixte Marquion-Osartis compétent, a été créé par arrêté préfectoral du 03 Février 2004. Il est établi sur un territoire comprenant 2 intercommunalités :

- la Communauté de Communes de Marquion
- la Communauté de Communes Osartis

Cela représente en 1999 un total de 50 communes et de 40 779 habitants.

La municipalité consciente de l'intérêt d'assurer une évolution harmonieuse du territoire à l'échelle intercommunale souhaite inscrire son projet communal en compatibilité avec les orientations fixées au sein du « Schéma de Cohérence Territorial Marquion Osartis », en cours de réalisation.

Il ressort du projet de SCOT deux principaux enjeux : éviter une croissance anarchique de l'urbanisation et penser en harmonie et bonne intelligence les futurs aménagements. Dans ce sens, la commune désire un développement équilibré en favorisant une urbanisation groupée du village tout en prenant en compte les multiples contraintes liés aux risques, nuisances et capacités de desserte. Cette volonté de penser en harmonie l'urbanisation future de la commune se traduit par le choix des sites à urbaniser situés en continuité du centre bourg.

D'autre part, le SCOT de Marquion Osartis étant actuellement en cours d'élaboration, aucun objectif précis sur les enjeux en matière d'habitat à l'échelle de la communauté de communes Osartis n'est défini à ce jour. Une fois le SCOT approuvé, la commune disposera d'un délai de 3 ans, pour mettre son PLU en compatibilité avec ce nouveau document. Lors de cette mise en compatibilité, des précisions concernant les enjeux en terme d'habitat pourront être apportées au PLU.

III- 5- Les actions d'accompagnement

Le Plan Local d'Urbanisme ne peut résoudre à lui seul l'ensemble des problèmes se posant à la commune.

Il est toutefois la traduction d'une politique d'aménagements dont la réussite implique un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer le cadre de vie et l'environnement.

III –51 –Les implications financières

Le développement urbain envisagé au Projet d'aménagement et de développement durable et à sa traduction dans le PLU implique que soit réalisé un certain volume d'équipements.

Des acquisitions foncières doivent être prévues et les réseaux doivent être recalibrés. Enfin le fonctionnement et l'entretien des équipements doivent être assurés.

Les implications financières dues à la mise en oeuvre des dispositions du PLU doivent être examinées avec soin et être compatibles avec les moyens budgétaires de la commune.

III –52 –L'amélioration du paysage urbain

La qualité urbaine des zones agglomérées est, pour une bonne part, le résultat d'un effort constant d'amélioration et d'entretien de l'environnement.

Divers domaines devront faire l'objet de ces efforts.

La collectivité dispose d'un certain nombre d'outils pour améliorer le paysage urbain. D'une part, elle a la possibilité de refuser un permis de construire "*si la construction est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains*".

D'autre part, les pouvoirs de police du maire permettent notamment :

- d'éviter l'installation sauvage de caravanes ;
- de limiter la propagation des dépôts sauvages, ...

Mais c'est surtout par une politique d'information et d'incitation que la municipalité parviendra à ce que les habitants contribuent à la qualité du cadre de vie. La commune doit encourager les candidats-constructeurs et les architectes à insérer leur projet dans l'environnement en prenant en compte son impact visuel et en traitant les abords et les accès du bâtiment (volet paysager du permis de construire). Pour ce faire, la mise en valeur de bâtiments anciens devrait être favorisée. D'une part, les quelques éléments de mémoire collective, points de repère dans le paysage urbain, seraient mis en valeur. D'autre part, les candidats-constructeurs pourraient s'inspirer des constructions anciennes (matériaux et volumes des constructions existantes et des corps de ferme), pour mieux insérer leur projet dans le paysage urbain.

Par ailleurs au travers de ses actions sur le terrain et d'une politique de communication, la municipalité doit inciter la population à participer au paysage urbain : rénovation des façades, diminution du nombre des panneaux publicitaires, entretien des espaces végétalisés et des éléments bâtis.

Outre le volet "paysager" du permis de construire, la municipalité s'attachera à ce que les prescriptions du PLU en matière d'implantation, d'alignements et de gabarits, de surfaces libres et d'espaces verts en lotissement soient respectées. De même, elle veillera à ce que les candidats constructeurs et les lotisseurs raccordent, dans la mesure du possible, en souterrain, les habitations aux réseaux collectifs d'électricité et de téléphone.

Elle veillera également au respect des règles strictes visant l'aspect extérieur des constructions, qui ont été mises en place afin de conserver l'aspect traditionnel du village.

D'autre part, la municipalité intervient directement sur la qualité des espaces dont elle a la charge. C'est à elle qu'incombe l'entretien des espaces publics, de la voirie et des équipements communaux. Elle peut améliorer le cadre de vie par des plantations en bordure de voirie, créer de nouveaux espaces publics, agrémenter les entrées de la commune,... Les plantations, la création et l'entretien régulier des espaces publics plantés, le maintien en bon état des équipements publics et de leurs abords, concourent à la qualité du cadre de vie.

III -53 –La protection et la conservation du paysage naturel et du caractère rural de la commune

De manière générale, la commune pourra mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et d'information sur le thème de la protection du patrimoine et du paysage. Cette démarche pourra être plus ou moins ciblée : chasseurs, randonneurs, enfants, agriculteurs, et s'appuyer sur les structures associatives existantes.

La municipalité devra veiller à la sauvegarde des espaces verts de la commune. Outre l'entretien du patrimoine communal, elle pourra se rendre acquéreur de nouvelles parcelles et réaliser des plantations. Cette initiative communale pourrait appuyer une politique de sensibilisation des propriétaires de vastes terrains et d'incitation à réaliser des plantations, notamment grâce à des aides.

La municipalité devra inviter les aménageurs à opérer le traitement paysager indispensable à l'intégration des installations dans leur environnement, en s'appuyant sur les prescriptions du règlement de la zone U, plus particulièrement celles qui concernent les marges de recul, les aires de stockage et les plantations.

Par ailleurs, outre la collecte des déchets ménagers, la municipalité devra exercer son pouvoir de police afin d'éviter la création de décharges et de dépôts sauvages.

III –54 –La protection de la qualité des eaux souterraines

III- 541 Un assainissement de qualité

La commune de Dury adhère au SIDEN-SIAN, syndicat mixte qui regroupe donc l'ensemble des compétences à la carte des deux syndicats : l'eau potable et industrielle, l'assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales. Noréade est la régie du syndicat mixte SIDEN-SIAN exerce l'ensemble des services relatifs à ces compétences.

Les responsabilités confiées à la régie Noréade par la loi sur l'eau ont pour but de remédier à l'inadaptation fréquente des filières d'assainissement par rapport au milieu où elles sont implantées.

Aussi, elle devra s'assurer, que tout immeuble non raccordé au réseau collectif soit doté d'un dispositif d'assainissement autonome en adéquation avec la nature du sol. Elle pourra mener des actions d'information et de sensibilisation pour promouvoir la qualité des équipements d'assainissement.

Il est à rappeler que la commune a l'obligation de réaliser un zonage eaux usées et eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

III- 542 Limiter les autres formes de pollution

La municipalité pourra mener une campagne d'information et de sensibilisation en direction de la population afin que les rejets directs des effluents dans le milieu naturel soient limités. Elle pourra informer les riverains, les agriculteurs, les randonneurs, les enfants (club de dessin, ...) de l'intérêt de maintenir les écosystèmes.

En ce qui concerne l'exploitation agricole, elle pourra informer les exploitants quant aux risques de pollution et les inciter à limiter et à mieux gérer l'usage des engrais et des produits phytosanitaires, et à traiter les effluents agricoles comme les y oblige la loi sur l'Eau.

III –55 –Les infrastructures

L'entretien régulier des voiries et réseaux divers, et l'organisation efficace des circulations doivent être également assurés.

Une bonne organisation urbaine, liée à une voirie bien hiérarchisée, peut voir le jour, notamment par la création judicieuse d'une voie principale désenclavant les zones à urbaniser (1AU). En outre, le respect d'un certain nombre de prescriptions édictées au règlement permettra d'améliorer la circulation et donc d'accroître la sécurité des habitants : emplacements de parking sur les parcelles construites en nombre suffisant pour que les véhicules ne stationnent pas sur la chaussée.

III –56 –La lutte contre les nuisances

L'article L. 2212-4 du code des collectivités territoriales stipule que : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques." Dans ce cadre la commune est tenue de prévenir et de faire cesser les pollutions de toutes natures.

III –57 –La prise en compte de l'environnement

Le monde rural a toujours cherché à protéger son environnement puisque les espaces naturels étaient, pour lui, un outil de travail qu'il ne fallait pas dégrader. La qualité de l'environnement et du cadre de vie est aujourd'hui une préoccupation qui rallie l'ensemble de la population. A Dury, ce n'est plus seulement un souci de rural (protection de l'outil de travail), mais un souci de rurbain : protection contre les nuisances (bruit, odeurs,...), protection d'espaces naturels (marais,...)

Certains de ces problèmes dépassent, bien entendu, la compétence de la municipalité, mais d'autres peuvent être, en partie, améliorés dans le cadre du PLU par des règles spécifiques ou des mesures de protection. Il incombe alors à la municipalité d'exercer un contrôle efficace lors de la délivrance des permis de construire, notamment de s'assurer de l'application des objectifs ainsi exprimés.

III –571 –La protection des espaces naturels

La zone naturelle de protection des espaces fragiles (zone Np), souligne la volonté de la municipalité de préserver les espaces sensibles.

L'activité agricole est indispensable au maintien et à la mise en valeur d'une vaste superficie de la plaine. En dehors même de la stricte protection de l'outil de travail des agriculteurs, le classement des espaces agricoles en zones A, facilite la protection de ces espaces semi naturels.